



CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Cinéma Eden 3 à Ancenis-Saint-Géréon.

Président de séance : M Maurice PERRION, Président

Convocation le : 7 décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 55

Nombre de Conseillers présents et représentés : 52

Monsieur le Président ouvre la séance.

Présent(e)s :

Président : M Maurice PERRION

Vice-président(e)s délégué(e)s : M Jean-Pierre BELLEIL - Mme Nadine YOU - M Jean-Yves PLOTEAU - M Rémy ORHON - M Philippe MOREL - Mme Christine BLANCHET

Conseiller(e)s Communautaires : M Baudouin ALLIZON - M Alain BOURGOIN - M Patrick BUCHET - Mme Laure CADOREL - Mme Martine CATELIN - M Patrice CHAPEAU - M Jean-Michel CLAUDE - Mme Anne-Marie CORDIER - M Bruno de KERGOMMEAUX - M Philippe DELAUNE - M David EVAIN - Mme Sonia FEUILLATRE - M Daniel GARNIER - Mme Sophie GILLOT - Mme Florence HALLOUIN-GUERIN - Mme Nelly HARDY - M Philippe JOURDON - M Jean-Yves JOUSSET - Mme Séverine LENOBLE - M Luc LEPICIER - Mme Mireille LOIRAT - M Xavier LOUBERT-DAVAINE - Mme Sophie MENOIRET - M Laurent MERCIER - M Daniel PAGEAU - M Arnaud PAGEAUD - Mme Véronique PEROCHEAU-ARNAUD - M Jacques PRAUD - M André RAITIERE - M Gilles RAMBAULT - M Philippe ROBIN - Mme Leïla THOMINIAUX - M Nabil ZEROUAL

Absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir :

M Michel CORMIER (pouvoir donné à M Jean-Pierre BELLEIL) - M Xavier COUTANCEAU (pouvoir à M Patrice CHAPEAU) - M Claude GAUTIER (pouvoir donné à Mme Nadine YOU) - Mme Sophie GUERINEAU (pouvoir donné à Mme Christine BLANCHET) - M Philippe JAHAN (pouvoir donné à M Jacques PRAUD) - Mme Isabelle LEaute (pouvoir donné à M Laurent MERCIER) - M Eric LUCAS (pouvoir donné à M Patrick BUCHET) - Mme Liliane MERLAUD (pouvoir donné à M Maurice PERRION) - Mme Christine RAMIREZ (pouvoir donné à Mme Laure CADOREL) - M Thierry RICHARD (pouvoir donné à Mme Florence HALLOUIN-GUERIN) - Mme Catherine ROUIL (pouvoir donné à M Arnaud PAGEAUD) - Mme Valérie VERON (pouvoir donné à M Jean-Yves PLOTEAU)

Etaient absentes et excusées :

Mme Caroline AMIET - Mme Catherine HAMON - Mme Katia VAUMOURIN-TANOE

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Laurent MERCIER a été désigné secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023 est adopté à l'unanimité, sans observation.

1^{ère} PARTIE – SEANCE

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

RESSOURCES HUMAINES

- | | |
|---|----|
| 1) Tableau des effectifs : modifications..... | 4 |
| 2) Programme « Petites Villes de Demain » : avenant n°1 à la convention de service commun | 8 |
| 3) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : instauration | 10 |
| 4) Egalite femmes-hommes : rapport annuel | 13 |

FINANCES – MOYENS TECHNIQUES

FINANCES

- | | |
|---|-----|
| 5) Débat d'Orientation Budgétaire 2024..... | 15 |
| 6) Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) : attribution 2024..... | 96 |
| 7) Budgets annexes gérant des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) : dotation de comptes au Trésor à compter du 1 ^{er} janvier 2024..... | 99 |
| 8) Nomenclature M 57 : approbation du Règlement Budgétaire et Financier et adoption du référentiel comptable M 57 | 101 |
| 9) Nomenclature M 57 : modalité d'amortissements des immobilisations..... | 103 |

SYSTEME D'INFORMATION

- | | |
|--|-----|
| 10) Adhésion de la COMPA au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) en tant que coordinateur du groupement de commandes communes/COMPA pour leurs besoins en matière de téléphonie mobile, fixe et accès internet (lot n°2 et 4) : approbation | 109 |
|--|-----|

ENVIRONNEMENT

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

- | | |
|--|-----|
| 11) Délégation de gestion des systèmes d'endiguement de la COMPA à l'Etablissement Public Loire : convention de fonctionnement 2024-2028 | 111 |
|--|-----|

ASSAINISSEMENT

- | | |
|--|-----|
| 12) Contrat d'affermage du Service Public d'Assainissement Collectif – lot n°2 : avenant n° 3..... | 114 |
|--|-----|

EAU POTABLE

- | | |
|--|-----|
| 13) Extension du périmètre d'Atlantic'Eau au 1 ^{er} janvier 2024, par adjonction de la commune historique de Saint-Sigismond au périmètre de la commune nouvelle « ingrandes-le Fresne-sur-Loire » : avis de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis..... | 116 |
| 14) Approbation de la convention portant sur les conditions de sortie du Syndicat d'Eau de l'Anjou et d'adhésion à Atlantic'Eau de la commune de Saint-Sigismond au 1 ^{er} janvier 2024 | 119 |
| 15) Atlantic'Eau : rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) 2022 et du Rapport d'Activité | 122 |

GESTION DES DECHETS

- | | |
|---|-----|
| 16) Prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) : contrat avec l'Eco-Organisme | 124 |
| 17) SPL Unitri : rapport annuel 2022 de l' élu mandataire | 126 |
- COMPA - Procès-verbal du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DEPLACEMENT

18) Concession pour l'exploitation de l'aéroport du Pays d'Ancenis : lancement de la procédure.....129

GENS DU VOYAGE

19) Aires permanentes d'accueil des gens du voyage du Pays d'Ancenis : modification du règlement intérieur et instauration de tarifs134

HABITAT

20) Programmation d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre la précarité énergétique » 2022-2023 : avenant n° 2 à la convention136

21) Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) : avenant n°2 à la convention d'attribution des aides « SARE » et « PTRE régionale »138

22) Conférence Intercommunale du Logement (CIL) : lancement de la démarche de création140

23) Plan Partenarial de la Gestion de la demande de logement social et d'information des demandes PPGDID (2017-2023) : prorogation et mise en évaluation.....143

ADMINISTRATION GENERALE**RESSOURCES HUMAINES**

Monsieur le Président expose :

RAPPORT 1 TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATIONS**1) Transports scolaires : accroissement temporaire d'activité**

En tant qu'organisatrice de second rang, la COMPA encadre le passage de cars scolaires sur plusieurs plateformes du territoire et assure la surveillance des élèves sur la gare nord à Ancenis-Saint-Géréon, la halte sud à Ancenis-Saint-Géréon, et sur la plateforme de Ligné.

A ce jour, la plateforme aux abords du collège Camille Lepage de Loireauxence ne dispose pas d'agent de surveillance.

Suite à l'augmentation d'incivilités sur cette plateforme, il est souhaitable le recrutement d'un surveillant pour assurer l'encadrement et veiller à la sécurité des élèves.

Il convient donc de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024, un emploi d'agent de surveillance avec une durée hebdomadaire de 5 heures.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **autorise le recrutement d'un agent contractuel, à temps non complet avec une durée hebdomadaire de 5 heures, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité du 1^{er} janvier 2024 au 5 juillet 2024,**
- **décide de rémunérer cet agent sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.**

2) Développement économique : modification d'emplois

a) Webmaster

La procédure de recrutement du Webmaster vient d'être clôturée. Le recrutement va être effectué sur le grade de rédacteur. L'emploi au tableau des effectifs avait été créé sur le grade d'attaché.

Afin de pouvoir procéder au recrutement du candidat, il convient de modifier le tableau des effectifs.

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU Le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°104C20221201 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 créant un emploi d'attaché à temps complet (catégorie A),

CONSIDERANT que la procédure de recrutement est clôturée, et que le candidat retenu par le jury de recrutement sera nommé sur le grade de rédacteur.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la modification de l'emploi attaché (catégorie A) inscrit au tableau des effectifs, par l'emploi de rédacteur (catégorie B).

b) Développeur économique

La procédure de recrutement du développeur économique vient d'être clôturée.

Cet emploi a été créé pour un besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien le projet Territoires d'industrie et le Projet Alimentaire du Territoire. Le recrutement va être effectué sur le grade de rédacteur. L'emploi au tableau des effectifs avait été créé sur le grade d'attaché à temps complet et pour une durée de 3 ans.

Afin de pouvoir procéder au recrutement du candidat, il convient de modifier le tableau des effectifs.

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-24, L.332-25, L.332.26.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n° 087C20221201 du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 créant un emploi sous contrat de projet sur le grade d'attaché à temps complet (catégorie A).

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la modification de l'emploi attaché (catégorie A) inscrit au tableau des effectifs, par l'emploi de rédacteur (catégorie B).

3) Animation et solidarités : conseiller numérique

Dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Dans ce cadre, la COMPA a recruté deux conseillers numériques pendant deux ans (2022-2023).

Ce dispositif a permis de faire évoluer les actions du service, notamment en développant des ateliers individuels sur le territoire.

A ce jour, il semble important de poursuivre ces accompagnements individualisés car ils répondent aux attentes des usagers.

Le dispositif « Conseiller numérique France Services » permet à la structure accueillante de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un conseiller, rémunéré a minima à hauteur du SMIC.

La collectivité bénéficie d'une subvention dégressive de 17 500 € la 1^{ère} année, puis de 12 500 € la 2^{ème} et la 3^{ème} année.

Il est proposé de renouveler un emploi non permanent dans la catégorie C afin de mener à bien le projet identifié suivant : Dispositif Conseiller Numérique France Services pour une durée de 3 ans.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-24, L.332-25, L.332.26.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que l'Etat doit participer au financement de ce poste, à raison de 17 500 € la 1^{ère} année et de 12 500 € la 2^{ème} et la 3^{ème} année.

CONSIDERANT que les crédits seront inscrits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **autorise le recrutement d'un agent contractuel Conseiller numérique au sein du pôle Animation Solidarités, dans le cadre d'un contrat de projet, à temps complet, pour une durée de 3 ans,**
- **décide de rémunérer cet agent sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs.**

RAPPORT 2 PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN

La COMPA et les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Loireauxence et Vallons-de-l'Erdre se sont engagées dans le programme Petites Villes de Demain.

Le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire. Ce programme constitue un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales, économiques, de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

La convention d'adhésion au programme a été signée le 10 mai 2021 et prévoyait notamment la mise en place du partenariat et des moyens nécessaires à son suivi.

Une convention de service commun a été signée le 28 octobre 2021 entre la COMPA et les communes concernées ; elle vise à définir et préciser les modalités de mise en place du service commun pour le pilotage du programme.

Entrant dans sa phase de suivi des fiches-action, il est proposé d'adopter un avenant à cette convention consistant dans la suppression du poste de chef de projet adjoint. En lien avec les services de la COMPA et des communes, seul un chef de projet sera affecté à la mission de suivi du programme Petites Villes de demain. Son temps est réparti pour assurer les missions de coordination à l'échelle du Pays d'Ancenis et le suivi des fiches-action pour les communes de Loireauxence et Vallons de l'Erdre.

La répartition du temps de travail est la suivante : 10% pour la coordination, 50% au suivi des fiches-action relatives au projet de Loireauxence et 40% au suivi des fiches-action relatives au projet de Vallons de l'Erdre.

- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- VU l'article L 5122-4-2 du CGCT précisant les modalités de création, d'organisation d'un service commun.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération n° 045C20210603 du Conseil communautaire du 3 juin 2021 portant création du service commun en charge du programme Petites Villes de demain
- VU la délibération N° 023C20230126 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023 portant adoption de la convention cadre relative à l'opération de revitalisation du territoire (ORT)

CONSIDERANT la Convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée le 10 mai 2021

CONSIDERANT la convention de service commun signée le 28 octobre 2021.

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial de la COMPA du 23 novembre 2023.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 28 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'avenant n°1, transmis avec l'ordre du jour, à la convention de service commun dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »,**
- **autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 3 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE : INSTAURATION

Comme pour les agents de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière, le Conseil communautaire peut instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail.

La prime est versée par l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret. Il est proposé à l'assemblée d'appliquer les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il est proposé à l'assemblée de retenir un versement unique au mois de janvier 2024.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

- VU le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.
- VU le code général de la fonction publique.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, attribue la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics éligibles dans les conditions fixées ci-dessous, sous versement unique :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

RAPPORT 4 EGALITE FEMMES-HOMMES : RAPPORT ANNUEL

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 61 et 77 de la loi), les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice.

Le rapport présente des éléments de synthèse de l'exercice 2023 :

- les effectifs selon le genre et la catégorie hiérarchique
- les effectifs selon le genre et la filière
- les effectifs selon le genre et le statut
- les effectifs des emplois de direction et de responsables de service selon le genre
- la pyramide des âges
- les avancements de grade selon le genre
- les temps de travail selon le genre
- les formations selon le genre.

VU les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du Code général des collectivités territoriales.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Le Conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport, transmis avec l'ordre du jour, sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes-préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2023.

FINANCES – MOYENS TECHNIQUES

FINANCES

Madame Christine BLANCHET expose :

RAPPORT 5 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Ce rapport s'articule ainsi :

1. RAPPEL SUR LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	15
2. LE CONTEXTE D'ELABORATION DU BUDGET : PERSPECTIVES ECONOMIE NATIONALE ET INTERNATIONALE	16
2.1 <u>UN ASSOMBRISSEMENT DES PERSPECTIVES ECONOMIQUES MONDIALES, ACCENTUE PAR LES POINTS DE TENSION QUI SE MULTIPLIENT A TRAVERS LE GLOBE</u>	16
Un historique récent de hausse de l'inflation qui a contraint les banques centrales au resserrement monétaire	16
La confirmation du reflux inflationniste.....	17
Un resserrement monétaire qui pèse sur la croissance mondiale et une multiplication des crises qui maintient les tensions économiques	17
2.2 <u>UN CONTEXTE INTERNATIONAL ET ECONOMIQUE QUI PESE SUR L'ENVIRONNEMENT FINANCIER DU SECTEUR PUBLIC LOCAL</u>	18
Après une situation financière des collectivités locales qui avait poursuivi en 2022 son amélioration, une inversion de tendance attendue : premières difficultés annoncées.....	18
Effets directs et corolaires de la hausse sensible et rapide des taux d'intérêt	21
2.3 <u>PROJET LOI DE FINANCES 2024 : PAS DE REVOLUTION COPERNICIENNE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES, OPTIMISME VS DESENCHANTEMENT ?.....</u>	23
LPFP 2023-2027 : la vision de l'optimisme ? D'une position française survalorisée à l'encadrement de la dépense locale sans sanction	23
LFI 2024 : nouvelle rallonge de DGF mais moindre qu'en 2023	26

3	LE BUDGET COMMUNAUTAIRE : EVOLUTIONS DES PRINCIPALES RECETTES	29
3.1	<u>DIVERSES DONNEES DE FISCALITE LOCALE</u>	29
3.2	<u>PRESENTATION SYNTHETIQUE DES RECETTES DE FISCALITE ET DOTATIONS</u>	30
3.3	<u>DES PRODUITS FISCAUX EN PLEINE MUTATION : RETOUR SUR 2021 (TH ET LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS) ET 2023 (CVAE).....</u>	33
	La suppression totale de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales	33
	La division par deux de la valeur locative foncière des établissements industriels	33
	La suppression de la CVAE à compter de 2023	34
3.4	<u>LA STRUCTURE ACTUELLE DES RECETTES FISCALES ET DOTATIONS</u>	35
	Les impôts économiques.....	35
	Les impôts ménages.....	36
	Les possibilités d'interventions sur les taux	37
	Les dotations de l'Etat : historiques, compensatrices de réforme et de péréquation	41
	Les recettes issues de la fraction de TVA	47
3.5	<u>LES PRINCIPALES RECETTES NON FISCALES</u>	49
	Redevances des services publics industriels et commerciaux	49
	Les orientations 2024 en matière tarifaire pour les budgets annexes	49
	Etat des ventes des zones d'activités	51
4	LE BUDGET COMMUNAUTAIRE : EVOLUTIONS DES PRINCIPALES DEPENSES	52
4.1	<u>DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS QUI SE POURSUIVENT</u>	52
	Montants des investissements consolidés depuis 2016 : 69,13 M€.....	53
	Les actions d'investissement prévues en 2024.....	54
	Le Programme Pluriannuel d'investissement pour les années 2024-2026 : 73,78 M€.....	56
	Montée en puissance des Autorisations de Programme	60
4.2	<u>PRECISIONS RELATIVES A CERTAINS POSTES BUDGETAIRES</u>	62
	Les Ressources Humaines	62
	Une situation d'endettement très optimale : une dette éteinte fin 2024 pour le budget principal et maîtrisée pour le budget assainissement.....	66
	Stabilité du soutien financier aux communes.....	72
	La contractualisation et les partenariats extérieurs	77
5	L'ANALYSE FINANCIERE ET LES ENJEUX POUR LES ANNEES A VENIR	79
	Présentation des composantes de l'autofinancement	80
	Les ratios d'épargne revigorés	82
	L'épargne des budgets annexes déchets et assainissement collectif	83
	Budget principal : la prospective permet d'anticiper la trajectoire financière.....	85
	Une spécificité de la collectivité : d'importants résultats de clôture des exercices antérieurs dédiés aux financements des investissements.....	90
	SYNTHESE.....	92
	Autres financements hors bilan	92

1. RAPPEL SUR LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

La délibération sur le débat d'orientation budgétaire

L'assemblée prend acte de la tenue du débat et de l'existence d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante conformément à l'article L2312-1 du CGCT.

La transmission du rapport d'orientation budgétaire

De l'EPCI aux communes : le rapport prévu à l'article L2312-1 est transmis par l'établissement public de coopération intercommunale aux maires des communes dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Des communes à l'EPCI : le ROB est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

La publicité des ROB de l'EPCI et des communes

Le ROB est mis à disposition du public au siège de l'EPCI dans les 15 jours suivant la tenue du débat.

Le ROB est mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

2. LE CONTEXTE D'ELABORATION DU BUDGET : PERSPECTIVES ECONOMIE ET INTERNATIONALE

2.1 UN ASSOMBRISSEMENT DES PERSPECTIVES ECONOMIQUES MONDIALES, ACCENTUE PAR LES POINTS DE TENSION QUI SE MULTIPLIENT A TRAVERS LE GLOBE

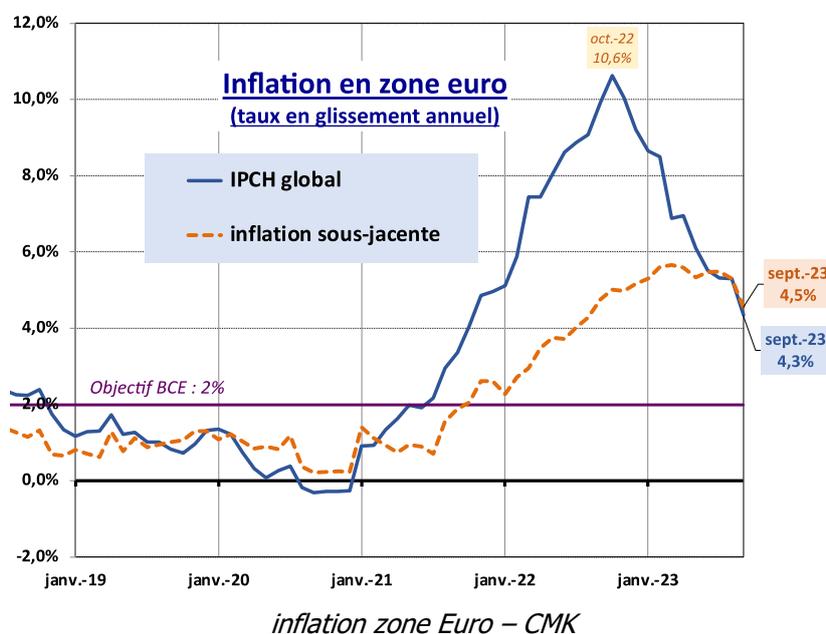
Les dernières projections des prévisionnistes économiques livrent une vision plus pessimiste qu'il y a 18 mois de la croissance mondiale à venir, entravée par le cycle inflationniste – certes qui a entamé sa résorption – mais dont les remèdes largement activés (hausse des taux directeurs) ont fini par affecter également l'accès au crédit et la confiance dans la machine économique.

Un historique récent de hausse de l'inflation qui a contraint les banques centrales au resserrement monétaire

Un cycle inflationniste que l'on avait cru furtif s'est pleinement installé ces 24 derniers mois, tiré par les coûts de l'énergie

A peine sortis de la crise sanitaire mi 2021 et des périodes de confinement, les analystes s'étaient réjouis d'une reprise rapide et qui s'annonçait vigoureuse des économies nationales. Mais le déclenchement de l'invasion russe en Ukraine, au printemps 2022, a eu raison de cet optimisme, la reprise s'étant vite grippée à nouveau, du fait des ruptures d'approvisionnement énergétique. La tendance inflationniste des prix, s'est accélérée sous l'effet direct de la fermeture du robinet gazier russe et des craintes de pénurie, ainsi que des sanctions économiques internationales appliquées à la Russie.

L'inflation des prix des énergies s'est rapidement diffusée, par effet de contagion, à l'ensemble des secteurs économiques dès l'été 2022, et un cycle inflationniste soutenu s'est installé.



Les signes d'un reflux confirmé de l'inflation mais qui se double d'une contraction des perspectives de croissance du fait du renchérissement des taux et des difficultés d'accès au crédit

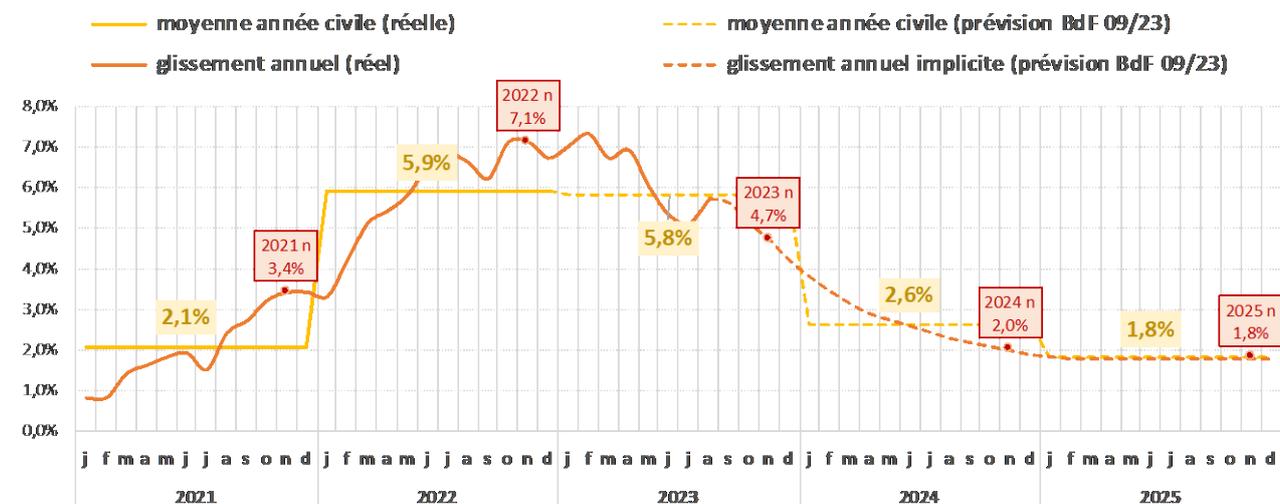
La confirmation du reflux inflationniste

En fin d'année 2022, après avoir atteint un pic de 10,6%, l'inflation en zone Euro a amorcé un reflux, avec un temps de décalage par rapport à l'inflation américaine, en recul déjà depuis l'été 2022.

La timidité de cette tendance européenne à la mi 2023 suscitait de nouvelles inquiétudes, comme en France, laissant craindre des effets boucle prix-salaires, qui semblent toutefois évacuées depuis la fin de l'été où ce reflux se confirme bel et bien.

Les dernières prévisions de la Banque de France, comme d'autres prévisionnistes, s'inscrivent dans cette tendance à la baisse des prix (cf figure 4), qui rejoindraient une cible de 2% dès la fin 2024.

inflation année civile et glissement annuel (IPCH France)



inflation France – CMK

Un resserrement monétaire qui pèse sur la croissance mondiale et une multiplication des crises qui maintient les tensions économiques

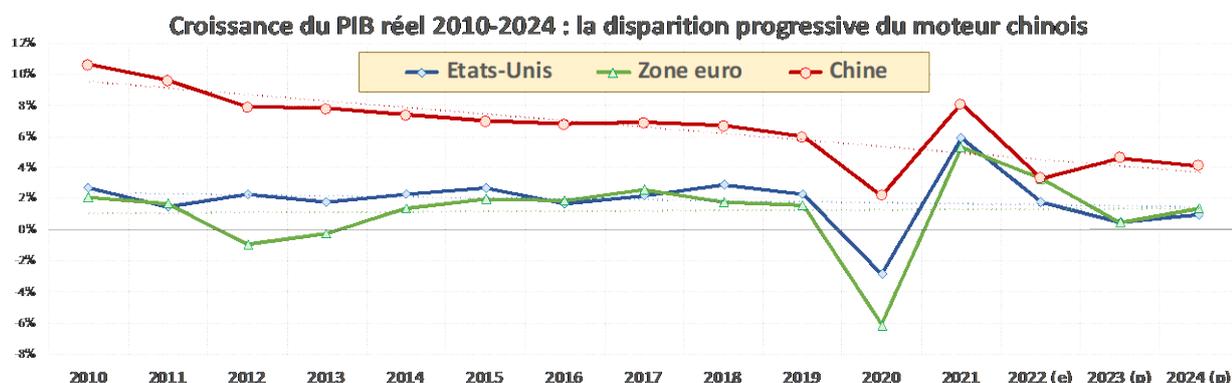
Les craintes d'une transmission des effets du resserrement monétaire massif décidé par les banques centrales à l'activité semblent se concrétiser, la mécanique économique, sans surprise, commence à se gripper : les hausses de taux ont fini par durcir les conditions d'accès au crédit, fortement renchéris, excluant un nombre élevé de ménages de l'octroi de prêts immobiliers.

Cette contraction du crédit s'accompagne en parallèle de freins à la consommation des ménages qui présentait déjà, un peu plus en amont, des signes d'affaiblissement sous l'effet direct de l'inflation. Le consommateur final, s'il a pu bénéficier de dispositifs de soutien massifs comme en France avec le bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie et d'une évolution salariale qui de manière générale a été présente ces derniers mois, a toutefois atteint ses limites. La hausse des prix des denrées alimentaires pèse trop fort sur le panier des ménages.

La Chine fait face à un ralentissement notable en effet, qui emporte la croissance mondiale à la baisse.

Même la croissance américaine, certes rehaussée pour 2023 à 2,1% contre un pronostic de 1% en juin dernier, resterait très modeste pour 2024 (1,5%).

Le moteur allemand de l'économie européenne s'essouffle, plus particulièrement exposé que d'autres à la santé de l'économie chinoise. Au sein des grandes économies de la zone euro, la France semble encore jusqu'à présent tirée son épingle du jeu en maintenant une perspective de croissance. L'optimisme gouvernemental en la matière tranche toutefois avec une vision plus prudente des organismes non gouvernementaux (Banque de France, FMI, OCDE), qui lui projettent une croissance atone.



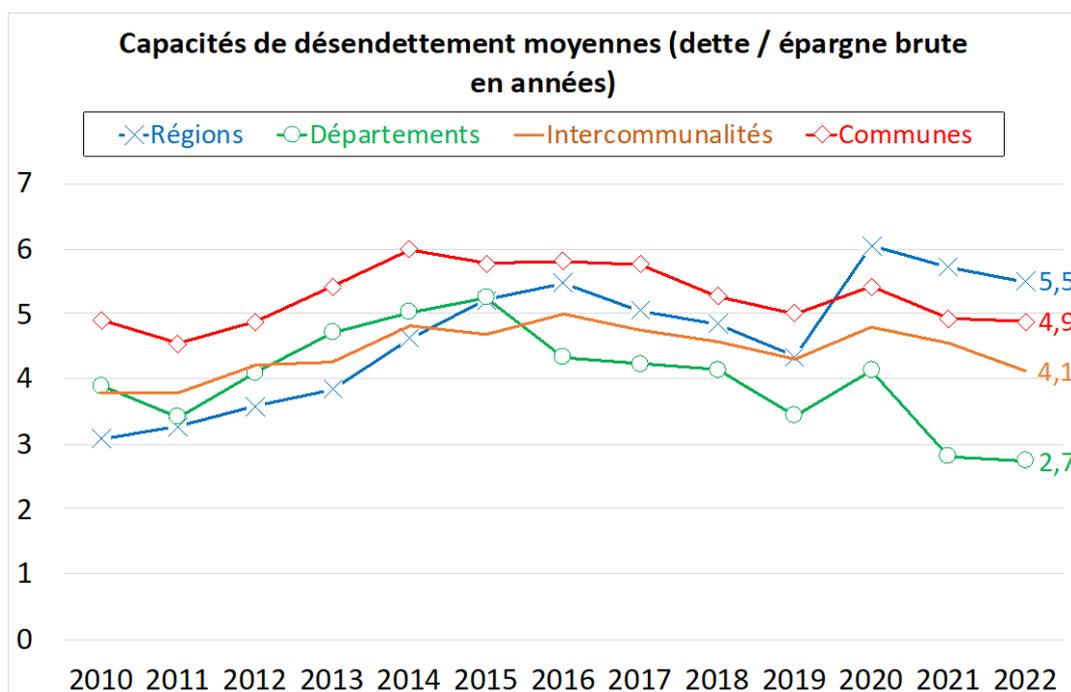
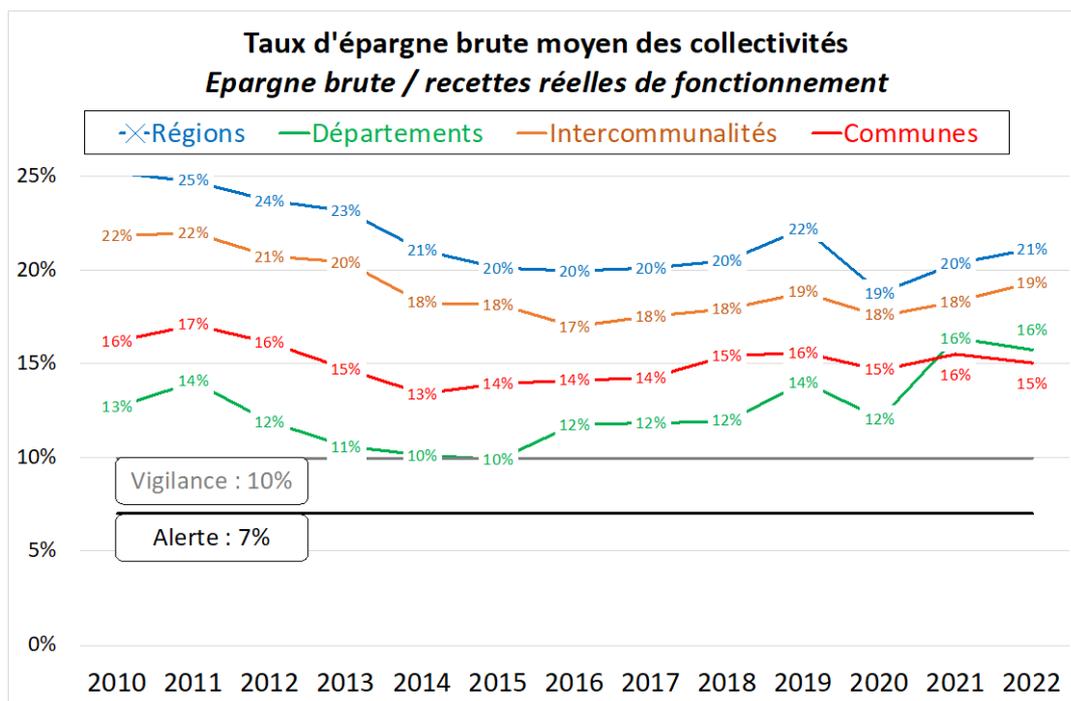
prévisions croissance USA, zone Euro, Chine – CMK

Ces perspectives économiques peu réjouissantes dessinent un climat plutôt morose, que les récents développements géopolitiques viennent accentuer.

2.2 UN CONTEXTE INTERNATIONAL ET ECONOMIQUE QUI PESE SUR L'ENVIRONNEMENT FINANCIER DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

Après une situation financière des collectivités locales qui avait poursuivi en 2022 son amélioration, une inversion de tendance attendue : premières difficultés annoncées

Les ratios financiers des collectivités locales (*cf figures 9 et 10*) ont poursuivi en 2022 leur amélioration (à l'exception des communes pour le taux d'épargne, bloc tiré à la baisse par les difficultés de grandes villes/métropoles déjà impactés par la hausse des prix et le coût de l'énergie).



Figures 9 et 10 : taux d'épargne brute et capacité désendettement des blocs de collectivités – CMK

Néanmoins, les prévisionnistes envisagent pour 2023 une détérioration de la situation financière du bloc local, plus accentuée pour les départements.

- i. *Contraction de l'épargne attendue pour 2023 (selon Banque postale) de 9%, en raison de la hausse de prix et des mesures salariales*

Selon la note de conjoncture de septembre 2023 de la Banque postale, les dépenses de fonctionnement des collectivités locales progresseraient plus vite (+5,8%, plus fort taux d'évolution depuis 16 ans) que leurs recettes, du fait de la hausse des prix (énergie) mais aussi des mesures gouvernementales de revalorisation du point d'indice et des charges d'intérêt, occasionnant une contraction attendue de l'épargne brute de près de 9%.

Et contrairement à quelques situations particulières de hausse qui ont pu retenir l'actualité médiatique, en 2023, les collectivités ont principalement reconduit les taux votés en 2022 (entre 85 et 90% pour les communes selon les taxes – dont 85% sur la TFPB et entre 81 et 88% pour les EPCI), ne dénotant pas de mesures anticipées de rattrapage ou de compensation d'une épargne qui s'appauvrirait (cf figure 11).

Évolution entre 2022 et 2023 des taux communaux votés

Taxe	TFPB		TFPNB		THS		CFE	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Reconduction	29 470	84,7	30 063	86,4	29 836	85,7	4 096	89,2
Baisse	463	1,3	469	1,3	532	1,5	109	2,4
Augmentation	4 875	14	4 276	12,3	4 440	12,8	389	8,5
Total	34 808	100	34 808	100	34 808	100	4 594	100

Évolution entre 2022 et 2023 des taux intercommunaux votés

Taxe	TFPB		TFPNB		THS		CFE	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Reconduction	1 015	81,3	1 089	87,3	1 065	85,3	1 166	85,3
Baisse	5	0,4	4	0,3	5	0,4	4	0,3
Augmentation	228	18,3	155	12,4	178	14,3	197	14,4
Total	1 248	100	1 248	100	1 248	100	1 367	100

Figure 18 : Bilan des évolutions de vote des taux de fiscalité locale par taxe (TFPB, CFE notamment) adoptées en 2023 et en 2022 par les collectivités¹².
Source : DGFiP

Figure 11 : Rapport du Gouvernement sur la situation des finances publiques locales – Annexe au PLF 2024 – Octobre 2023

ii. Effet rattrapage de la dépense d'investissement après les années COVID, en décorrélant avec le cycle électoral habituel, jouant à la hausse sur l'endettement

Ces difficultés sur l'épargne brute disponible pourraient impacter plus ou moins fortement les situations d'endettement, avec dégradation des ratios de capacité de désendettement, d'autant plus que le niveau de la dépense d'équipement 2023 n'est pas attendu en baisse.

Après avoir déjà connu en 2022 une hausse notable (+7,3%) en décalage avec le cycle électoral habituel du fait d'un effet rattrapage années COVID, les dépenses d'équipement du monde local resteraient particulièrement dynamiques pour 2023 (+9,1%), tirées par les révisions de prix du secteur de la construction. Le secteur public local maintiendrait ainsi sa réputation de premier acheteur public (hors investissements militaires de l'Etat) cf figure 12.



Figure 12 : ventilation source commande publique – CMK

Ce niveau d'investissement solliciterait bien entendu l'autofinancement, mais celui-ci se contractant comme évoqué, les collectivités continueraient de recourir à l'emprunt (avec un point haut historique possiblement attendu à 23Mds – cf figure 13), nourrissant l'endettement local (cf figure 14). Cependant les prévisions montrent qu'elles pourraient faire également pour leur première fois depuis 10 ans, – *opportunément et en toute cohérence stratégique en période de hausse des taux* - plus sensiblement appel à leur fonds de roulement (4 Mds) ; il est vrai que celui-ci n'a cessé d'être abondé ces dernières années pour atteindre un niveau « insolent » (78 Mds € à fin 2022) (cf figure 15).

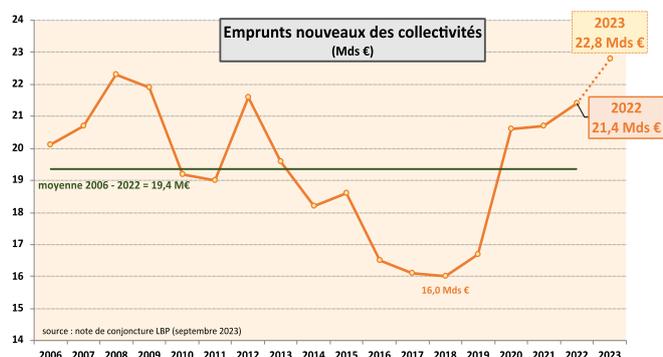


Figure 13 : projection emprunts nouveaux – CMK

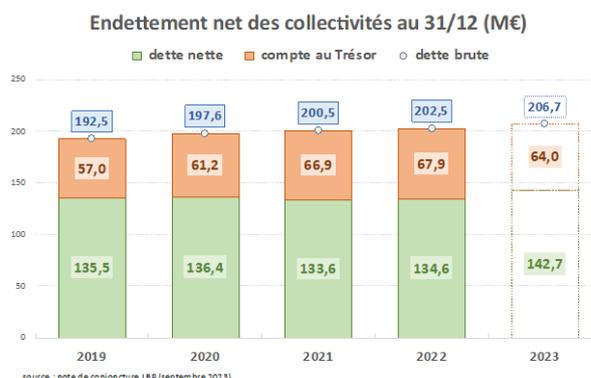


Figure 14 : endettement net des collectivités – CMK

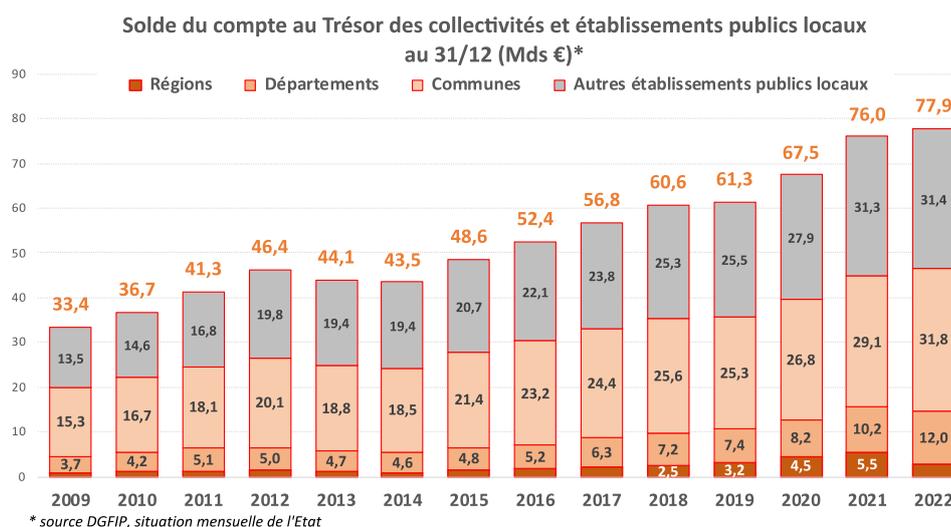


Figure 15 : solde au trésor du bloc local – CMK

La situation ainsi dessinée pour l'année 2023 n'augure pas de lendemains qui chantent pour le monde local, que l'évolution des marchés financiers vient également obscurcir.

Effets directs et corolaires de la hausse sensible et rapide des taux d'intérêt

Le maintien d'un cycle d'endettement, dans une période de forte hausse des taux, impacterait fortement les situations financières.

iii. Un cout payé sur la dette : hausse des taux et des marges bancaires

Les efforts de lutte contre l'inflation des banquiers centraux engagés depuis plusieurs mois ont plus rapidement agi sur l'évolution des taux que sur celle de l'inflation. Les taux bancaires sont sensiblement à la hausse depuis 18 mois. Les collectivités ont pu constater par elles-mêmes ce ressaut (cf figure 16), trouvant désormais à se financer sur le secteur bancaire autour de 4% en cette rentrée 2023 contre encore parfois moins de 1% en début 2022...

iv. Effets corollaires à la hausse des taux : refroidissement des DMTO et douche froide sur la TVA

Le contexte haussier sur les taux a déjà fait une première victime en France : le marché immobilier. L'évolution de l'assiette de droit commun des DMTO en atteste : de janvier à juillet 2023 l'assiette a en effet chuté de 18% par rapport à la période janvier-juillet 2022. Les baisses se sont même accentuées en mai, juin et juillet (-23%).

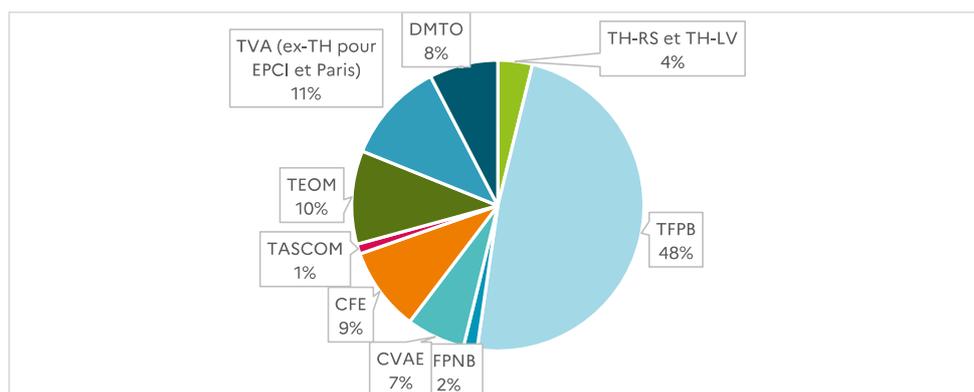


Figure 15 : Ressources fiscales du bloc communal en 2022
Source : Direction du Budget

Figure 19 : Rapport du Gouvernement sur la situation des finances publiques locales – Annexe au PLF 2024 – Octobre 2023

Les craintes sur les budgets locaux sont par ailleurs renforcées également par **l'affaiblissement du dynamisme de la TVA, qui serait finalement quasi moitié moindre que les notifications délivrées au printemps 2023** (+3,7% au lieu des +6,1% envisagés). Si l'observation mensuelle de la collecte de TVA par l'Etat, depuis le début d'année, montrait des données relativement anormales et en divergence avec les estimations du printemps, cette annonce inclus au PLF 2024 (toutefois peu médiatisée par l'Etat à ce jour) fait l'effet d'une véritable douche froide, là aussi pour les Départements et les EPCI dont la fraction de TVA est devenue une composante essentielle de leurs recettes suite aux diverses réformes fiscales de ces récentes années (taxe d'habitation et CVAE régionale en 2021, CVAE du bloc communal et des départements en 2023). Les collectivités récupèrent désormais 1/4 du produit net de TVA national. Elle représente plus de 20% des recettes réelles de fonctionnement du monde local désormais (plus de la moitié des RRF régionales, 36 % pour les EPCI, près de 30 % pour les départements...) (cf figure 20).

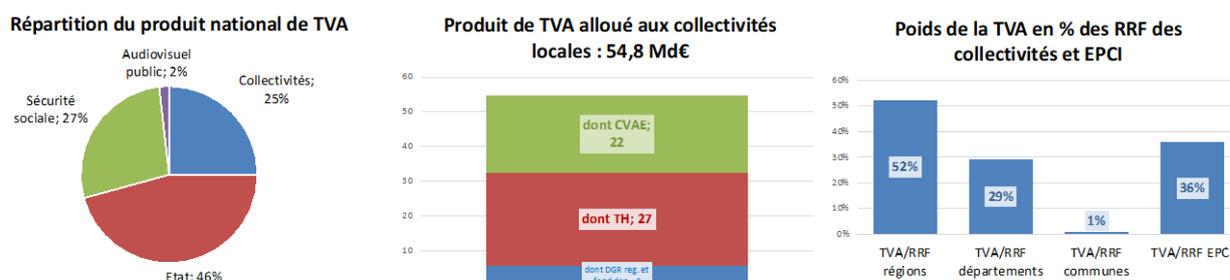
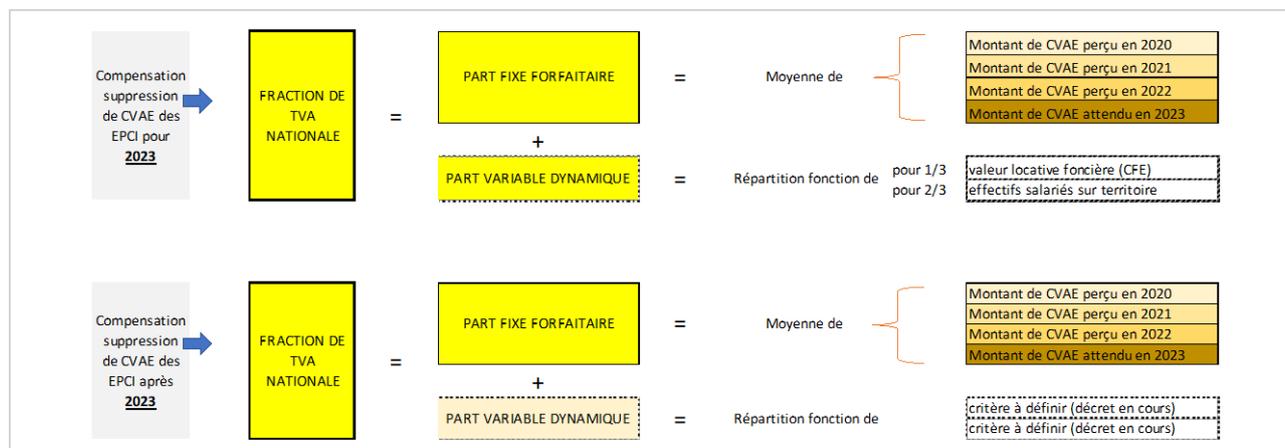


Figure 20 : répartition et poids de la TVA – CMK

Notons par ailleurs que le PLF 2024 revient sur les modalités de suppression de la seconde part de CVAE, qui devait intervenir en 2024 et qui est finalement lissée sur 4 ans, mais cela sans impact pour les collectivités qui

COMPA - Procès-verbal du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023

en ont déjà été intégralement indemnisées en 2023 (substitution intégrale dès 2023 par une fraction de TVA). Cependant cela rend d'autant plus prégnant l'impact du dynamisme révisé de la TVA sur les finances intercommunales (et départementales) car cela en a élargi l'assiette affectée au secteur local.



2.3 PROJET LOI DE FINANCES 2024 : PAS DE REVOLUTION COPERNICIENNE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES, OPTIMISME VS DESENCHANTEMENT ?

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2024, présenté par le gouvernement en conseil des ministres en date du 27 septembre, revêt comme chaque année un certain nombre de dispositions ayant un impact sur le monde local, à commencer par les modalités d'évolution des dotations d'Etat.

Ce PLF2024, en cours de discussion parlementaire, s'inscrit dans un contexte économique et un cadre d'évolution des finances publiques qui ont été précisés dans un projet de loi parallèle mais concomitant – le projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour 2023-2027 – soumis à l'examen du Parlement lors de la session extraordinaire de fin septembre 2023.

LPFP 2023-2027 : la vision de l'optimisme ? D'une position française survalorisée à l'encadrement de la dépense locale sans sanction

v. Une trajectoire de redressement des finances publiques du gouvernement jugée optimiste

La loi de programmation pose un objectif (repris dans le PLF2024) de retour du déficit public en dessous des 3% en 2027, et une stabilisation de l'endettement public autour des 108% en 2027 (cf figures 21 et 22).

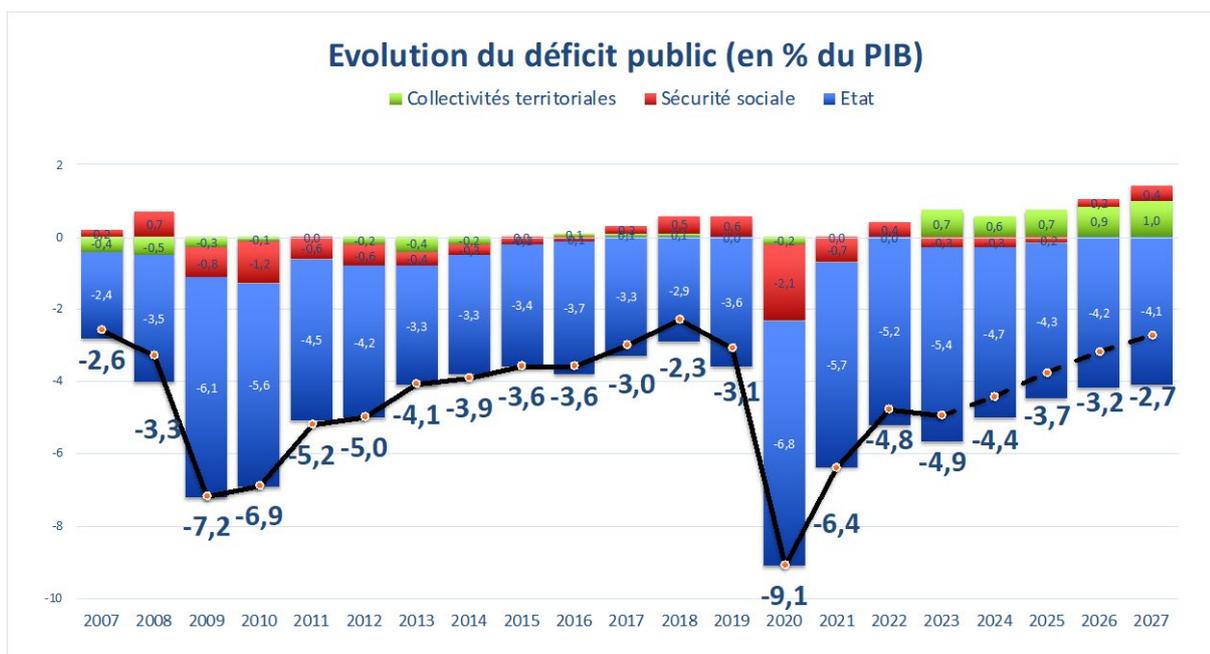


Figure 21 : déficit public France – CMK

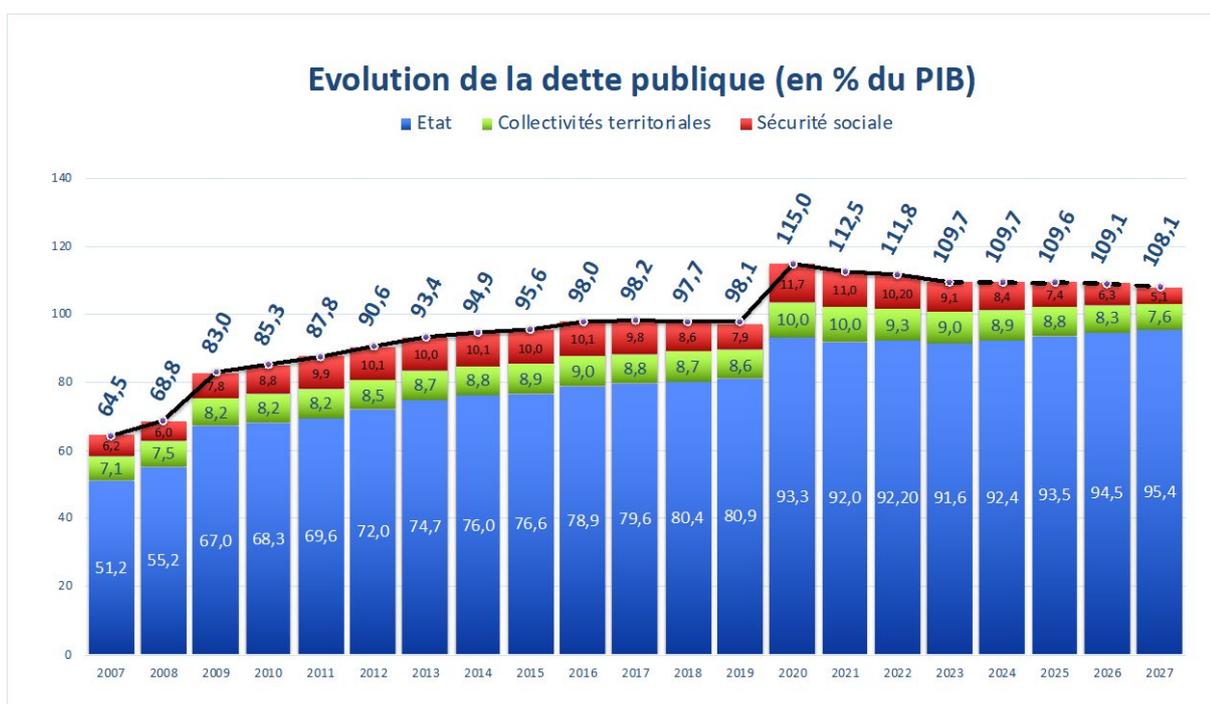


Figure 22 : dette publique France – CMK

Des objectifs plutôt peu ambitieux, contrevenant avec les dispositions des traités européens, et ce alors même que le franchissement des 3,5% sur les taux d'emprunt de l'Etat français à 10 ans (cf figure 23) et le renchérissement du coût de la dette française invitent le gouvernement à redoubler d'efforts pour maîtriser la dépense publique.

Taux de référence des fixes : évolution du taux d'emprunt de l'Etat français à 10 ans depuis 2010



Figure 23 : taux d'emprunt de l'Etat français – CMK

L'évolution à la hausse des taux d'intérêt a eu pour effet en 2023 de renchérir de 34% les intérêts de la dette de l'Etat par rapport à 2022 (51,7Mds € estimés pour 2023 contre 38,7Mds€ liquidés en 2022) (cf figure 24)

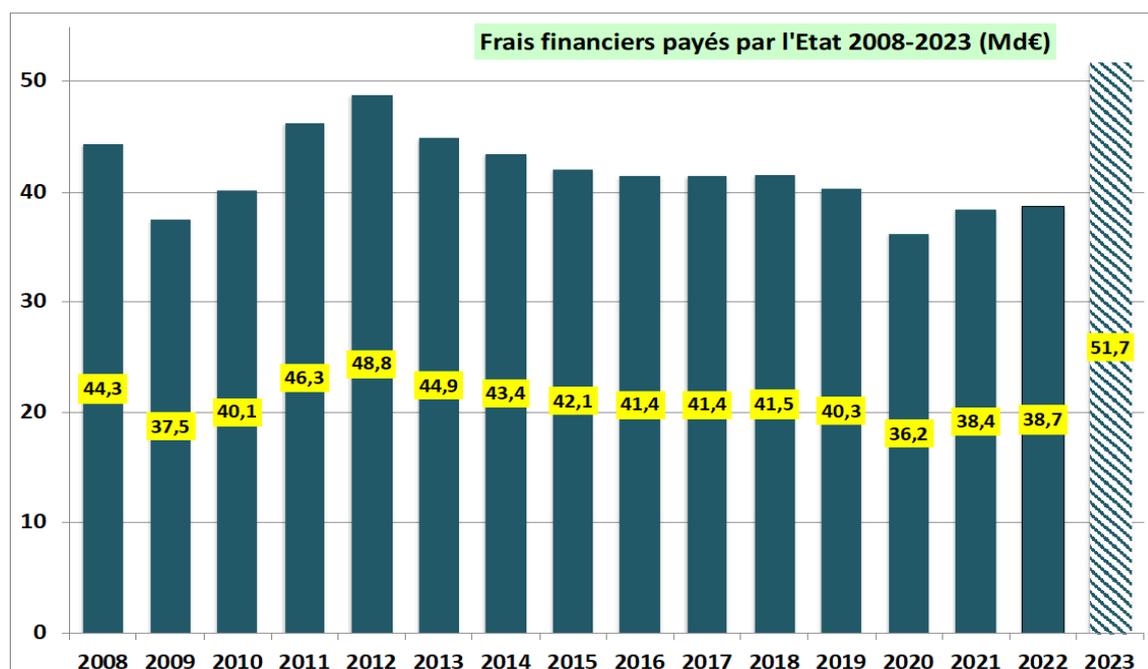


Figure 24 : frais financiers assumés par l'Etat – CMK

L'ambition réside par contre dans les objectifs intra sphère publique de maîtrise de la dépense publique, assignés aux administrations publiques locales, car pour tenir les 2,7% de déficit public en 2027, l'Etat compte principalement sur elles en leur intimant la réalisation d'un excédent de fin de période à +0,5% (et même +1% pour la Sécurité sociale) alors que le déficit des administrations centrales ne serait contracté que d'un point, de -5,4% à -4,3%.

Il est par ailleurs demandé au secteur local de compresser sa dette de l'équivalent de 1,4 points de PIB entre 2023 et 2027, ce qui signifierait de revenir en 2027 quasi au niveau 2022...

Précisons que ces objectifs reposent sur **des hypothèses de croissance retenues considérées par le Haut conseil des finances publiques comme trop favorables et optimistes** par rapport aux projections de la majorité des prévisionnistes y compris Banque de France (+1,4% de croissance du PIB en 2024, après 1% en 2023 estimés quand la Banque de France prévoit 0,9% en 2023 et 2024 et l'OCDE ou la Commission Européenne 1,2% en 2024...). Les hypothèses d'inflation restent quant à elles proches du consensus avec un retour à la cible des 2% à compter de 2025.

	2023	2024	2025	2026	2027
Croissance du PIB	1,0%	1,4%	1,7%	1,7%	1,8%
Inflation (IPC)	4,9%	2,6%	2%	1,75%	1,75%

Source : PLF2024

vi. *Un vote au forceps, qui a nécessité des concessions gouvernementales sur l'encadrement prônée de la dépense locale*

Cette LFPF a été adoptée dans la foulée, deux jours après l'ouverture de l'examen parlementaire, suite à la mise en jeu d'un nouveau 49.3 par la Première ministre.

Cette LFPF détermine des plafonds d'évolution des concours de l'Etat sur la période, destinés à servir de références pour les prochaines lois de finances (ce qui fait office de cadrage et qui signifie qu'en cas de dépassement de cible, ce sont les variables d'ajustement qui seront plus fortement mobilisées).

Un objectif de progression de la dépense de fonctionnement à inflation – 0,5 pt a ainsi été posé, toutefois le gouvernement a abandonné tout mécanisme de sanction qui prévalait dans la première version de LFPF présentée et rejeté à l'automne dernier faute de majorité à l'Assemblée nationale. Il n'est donc plus question de dispositif contractuel de type Cahors, mais de simple « recommandation non répressive ».

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre

	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

Source : Loi de programmation des finances publiques 2023-2027

LFI 2024 : nouvelle rallonge de DGF mais moindre qu'en 2023

vii. *220 M€ mais encore loin de l'indexation sur l'inflation*

Le PLF2024 prévoit des concours financiers de l'Etat en progression de 1,1Md€ sur un an, hors mesures exceptionnelles. Parmi ces concours financiers, l'enveloppe nationale de DGF est portée à 27,145 Mds d'euros pour 2024, suite à **un nouvel abondement, pour la deuxième année consécutive, cependant limité pour 2024 à 220M€**, contre 320M l'année dernière.

Ces 220M€ de DGF sont fléchés pour :

- **90M€ vers la progression de la DSU**
- **110M€ vers la DSR (dont 60% minimum pour la fraction péréquation)**
- **30M€ pour la progression de la dotation d'intercommunalité.**

Précisons pour la dotation d'intercommunalité que ce PLF en prévoit une accélération de la convergence vers son niveau dit « spontané », suite à la réforme de 2019, par un financement accentué de 60M€ supplémentaires via l'écêtement de la dotation de compensation. Dès lors le tunnel annuel de progression pour les EPCI concernés est rehaussé à 20% et non plus 10%. Ce financement accéléré sera assumé par **écêtement de la dotation de compensation, comme chaque année, à nouveau estimée autour des 2%, sur confirmation à venir du comité des finances locales (CFL).**

Notons que la trajectoire de l'enveloppe des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, dessinée dans le LPFP 2023/2027 sous-tend pour les années suivant 2024 un retour à la stabilité de la DGF nationale, et donc in fine à une reprise de l'écêtement de la forfaitaire.

Autres menues évolutions de dotations contenues dans le PLF 2024 :

- la dotation récente dénommée « dotation de soutien aux aménités rurales », intéressant les communes (pour la biodiversité), est dotée de 58M€ supplémentaires pour être arrimée aux 100M€ d'enveloppe.
- De même la DTS (dotation pour titres sécurisés) est abondée et portée à 100M€.
- La dotation particulière relative à l'exercice des mandats locaux (DPEL) est allongée, pour prendre en compte l'extension de la protection fonctionnelle accordée aux communes de moins de 10 000 habitants, suite aux engagements gouvernementaux de mieux protéger les élus locaux.

En matière d'accompagnement à l'investissement local, l'Etat annonce renforcer également les dotations de soutien, avec le maintien de 2Mds d'engagement pour la DSIL et des crédits de paiement portés à 1,8Mds€. Il prévoit d'**élargir l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation de TVA (FCTVA) aux dépenses d'aménagement de terrains** -qui en avaient été sortis dans le cadre de la réforme récente de l'automatisation-, **à compter du 1^{er} janvier 2024** (un cout estimé à 250M€ en année pleine).

En ce qui concerne les compensations, à noter que le gouvernement s'engage à **compenser intégralement les pertes de recettes résultant de la réforme de 2023 sur la TLV (taxe sur les locaux vacants)** désormais perçue par l'Etat en lieu et place des communes ou EPCI, pour un montant de 24,7M€, compensation qui ne figurait pas à la réforme 2023.

Ce PLF intègre également la forte dynamique de progression des compensations d'exonérations et abattements fiscaux sur les valeurs locatives industrielles décidées par la réforme de 2021 (+191M€ sur un an), *dont il faut craindre ainsi pour l'avenir proche une future entrée dans les variables d'ajustement (comme pour la DCRTP ces dernières années) au vu de son dynamisme.*

Enfin, du point de vue de la péréquation horizontale, aucune hausse de l'enveloppe nationale de FPIC ou de FSRIF n'est prévue (à savoir celles-ci se maintiennent respectivement à 1 Md€ et 350 M€).

viii. Impact « dit » maîtrisé mais néanmoins en hausse sur les variables d'ajustement

Toutes ces évolutions d'enveloppe seront financées en partie, comme chaque année, par la mise en jeu des variables d'ajustement, à hauteur de **67M€ (contre 15M€ l'année dernière)**, focalisées à nouveau sur la DCRTP (cette fois ci-communale, intercommunale, départementale et régionale) et le FDPTP.

La ponction est calculée proportionnellement aux RRF N-2 (et non proportionnellement à la DCRTP) : le taux de prélèvement sur la DCRTP devrait s'établir autour de **-0,049 %** en 2024 pour les EPCI et 0,021 % pour les communes.

L'impact pour la COMPA, malgré le montant conséquent de DCRTP que la collectivité reçoit (1 487 302€), resterait négligeable : $1\,487\,302 \times -0,049\% = -728€$.

ix. Effilochement du Filet sécurité ?

Le PLF précise que le solde à verser du dispositif non reconduit de filet de sécurité « anti-inflation » ne coutera finalement pas plus de 400M€ selon les estimations gouvernementales, en lieu et place du 1,5Mds€ de crédits initialement ouverts, au regard du maintien en bonne santé financière des collectivités potentiellement éligibles.

x. Le verdissement des budgets locaux

La COMPA n'a été retenue au titre du filet de sécurité 2022, tel que confirmé au décret publié au JO du 15 octobre 2023, dans la mesure où la collectivité a opéré en 2022 un redressement de son épargne brute suite au relèvement du taux de TFPB.

Les prévisions d'atterrissage 2023 laissent présager une non éligibilité de la collectivité au filet de sécurité 2023, la légère dégradation de l'épargne brute 2023 (-9%) ne suffisant pas à la qualifier sur la première des conditions d'éligibilité (à savoir une perte d'épargne brute d'au moins 15% sur un an), même si son niveau de potentiel fiscal supérieur à celui de sa catégorie mais dans une proportion moindre que le double, laissait entrouverte la fenêtre d'éligibilité.

Le PLF insiste plus particulièrement cette année sur le verdissement des budgets locaux et des dotations.

Le fonds vert à destination des collectivités locales, notamment orienté pour 20% sur le financement de l'axe de rénovation thermique des écoles posé comme priorité nationale, est alimenté par 2,5 Mds€ de crédits (contre 2Mds en 2023).

Par ailleurs, il est précisé que 30 % des projets financés par la DSIL devront relever d'investissements favorables à l'environnement selon la méthodologie du budget vert. De même, 25 % pour les projets financés par la DETR et 20 % pour ceux financés par la DSID.

C'est ainsi dans ce contexte macro-économique et financier que la collectivité doit trouver à se mouvoir en 2024.

3 LE BUDGET COMMUNAUTAIRE : EVOLUTIONS DES PRINCIPALES RECETTES

3.1 DIVERSES DONNEES DE FISCALITE LOCALE

Les informations sont extraites des données recensées par la Direction Générale des Finances Publiques pour l'année 2022.

	Pour la COMPA	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
LES BASES NETTES IMPOSEES (EN € PAR HABITANT)				
Cotisation foncière des entreprises	333	254	265	286
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	35	55	114	210
Taxe foncière sur les propriétés bâties	866	735	777	922
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	59	51	85	62
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	5	4	5	4

TAUX DES IMPOTS LOCAUX + TAUX ADDITIONNEL GEMAPI (quand il existe)				
Cotisation foncière des entreprises + taux GEMAPI	26,21 %	25,35 %	24,69 %	25,61 %
Taxe d'habitation résidences secondaires + taux GEMAPI	7,88 %	4,36 %	9,86 %	9,02 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties+ taux GEMAPI	2 %	1,9 %	3,68 %	3,69 %
Taxe foncière sur propriétés non bâties+ taux GEMAPI	2,16 %	4,79 %	6,09 %	8,59 %
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	23,19 %	23,08 %	27,44 %	38,65 %

PRODUITS DES IMPOTS LOCAUX (EN € PAR HABITANT)				
Cotisation foncière des entreprises	87	64	65	73
Taxe d'habitation (résidence secondaire)	3	6	11	19
Taxe foncière sur les propriétés bâties	17	14	29	34
Taxe foncière sur propriétés non bâties	1	2	5	5
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	1	1	1	2

Nous constatons que le niveau de recette en euros par habitant de l'impôt des entreprises est élevé par rapport à l'ensemble des groupements à fiscalité propre, tandis que la recette de taxe d'habitation est inférieure aux moyennes (tant au niveau des bases que des taux).

En 2022, la collectivité a instauré un taux sur le foncier bâti ; le produit en €/habitant est moitié moins que le produit national (17€ pour la COMPA/34€ en moyenne nationale).

Données sociodémographiques et économiques

Données socio démographiques	Pour la COMPA	Moyenne nationale des intercommunalités
Nombre de foyers fiscaux	36 378	
Part des foyers non imposables	57,1 %	56,6 %
Revenu fiscal moyen par foyer	26 825 €	26 498 €

Source : DGFIP 2022

Le revenu fiscal moyen par foyer est dans la moyenne nationale.

Données économiques	Pour la COMPA	Moyenne nationale des intercommunalités
Nombre d'entreprises imposées à la CFE	3 172	1 212
Nombre d'entreprises imposées à la cotisation minimale de la CFE	2 514	1 192
Composition des bases imposées en foncier bâti :		
En locaux d'habitation ordinaire	66,5 %	75,8 %
En locaux usage professionnel ou commercial	17,8 %	13,6 %
En établissements industriels	12,8 %	8,1 %
Autres	2,8 %	2,5%

Source : DGFIP 2022

Nous constatons à nouveau le nombre important d'entreprises par rapport à la moyenne nationale.

3.2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES RECETTES DE FISCALITE ET DOTATIONS**Panorama de l'ensemble des recettes de fonctionnement du budget principal**

RECETTES	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Poids dans l'ensemble
Atténuations de charges	144 043,68	152 163,76	184 714,48	165 913,14	0,49%
Produits des services	1 214 305,65	1 025 612,37	1 197 458,28	1 238 660,11	3,68%
Impôts et taxes	22 845 914,00	23 636 608,00	21 536 018,00	23 112 828,00	68,64%
Dotations et subventions	5 637 996,30	5 880 411,09	8 235 681,57	8 800 154,12	26,13%
Autres prod. de gestion cour.	98 960,64	127 878,58	142 217,94	78 133,95	0,23%
Produits exceptionnels	84 988,81	9 855,01	71 999,18	176 913,10	0,53%
Opérations d'ordre	34 281,61	118 042,68	119 369,34	100 457,69	0,30%
Reprises sur provisions	0	0	25 000,00	0	-

COMPA - Procès-verbal du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023

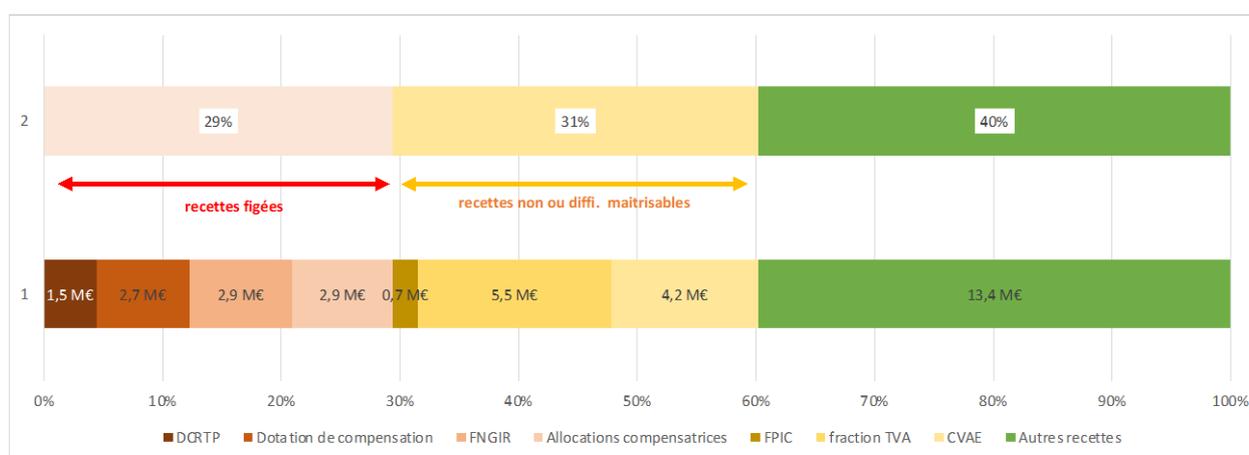
TOTAL	30 060 490,69	30 950 571,49	31 512 458,79	33 673 060,11	100%
--------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	-------------

(Budget principal – Comptes administratifs - Section de fonctionnement)

Rigidification de la structure des recettes fiscales et leurs dotations en 2022 du budget principal

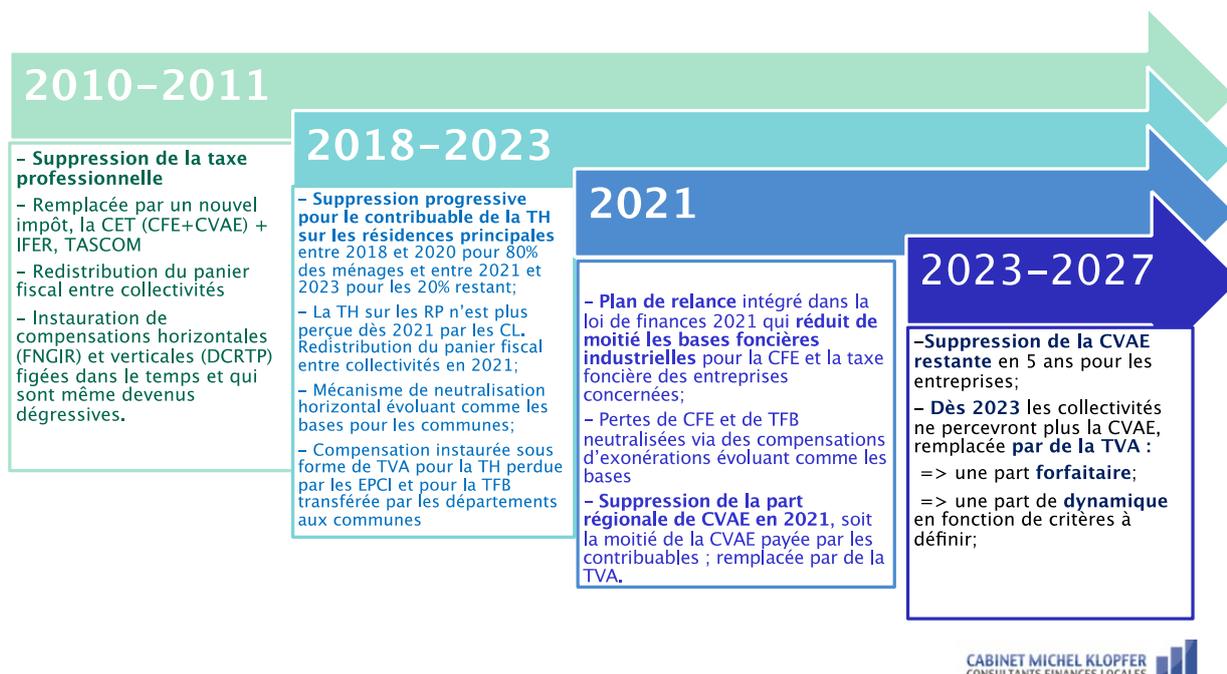
En termes de structuration des recettes réelles de fonctionnement (CA2022), **60% des recettes réelles de fonctionnement de la COMPA sont figées ou non maitrisables**, ces contraintes s'étant amplifiées à la suite des dernières réformes fiscales (allègement des impôts de production, disparition TH)

- 29% sont figées : FNGIR, DCRTP, allocations compensatrices et dot. de compensation
- 31% sont non maitrisables : TVA, CVAE et FPIC



Les impacts des réformes aboutissent à une baisse sur l'autonomie fiscale des collectivités

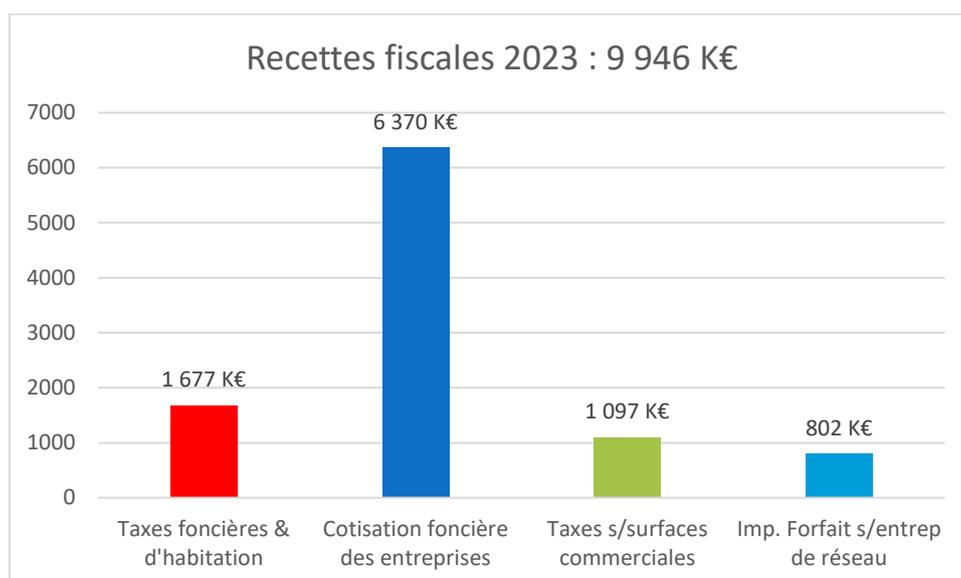
Le schéma suivant synthétise les différentes réformes depuis 2010 :



Le montant total des impôts perçus directement par la COMPA était en 2020 de 19,7 millions d'€ et en 2021 de 12,5 millions d'€, ce qui matérialise concrètement la baisse de l'autonomie fiscale des collectivités.

En 2022, les recettes fiscales sont en augmentation de 950 K€ en raison de la mise en œuvre d'un taux sur le foncier bâti, un choix local d'augmentation de l'impôt, et s'élèvent à 13,619 millions

Les recettes fiscales 2023 (sans la CVAE réformée) ont été :



3.3 DES PRODUITS FISCAUX EN PLEINE MUTATION : RETOUR SUR 2021 (TH ET LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS) ET 2023 (CVAE)

L'année 2021 a été l'année de mise en œuvre :

- De la suppression totale de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales, décidée par la loi de finances pour 2020.
- De la division par deux de la valeur locative foncière des établissements industriels, décidée, elle, par la Loi de Finances pour 2021.

L'année 2023 a été la première année de suppression de la CVAE selon la Loi de finances pour 2023 (sur deux ans puis quatre pour les entreprises).

La suppression totale de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales

Modalités de la neutralisation pour les communes et EPCI

Depuis 2021, les communes et les groupements ne perçoivent plus de taxe d'habitation sur les résidences principales, ni les compensations d'exonérations qui peuvent s'y rattacher, et les départements perdent le foncier bâti et les compensations qui s'y rattachent.

Pour les communes : En compensation de la disparition de la taxe d'habitation communale, les communes bénéficient du transfert à leur profit du taux de la taxe sur le foncier bâti des départements.

Pour l'intercommunalité : Les EPCI bénéficient du transfert d'une fraction de TVA nationale en compensation de la perte de leur produit de taxe d'habitation sur les résidences principales et de leur produit de foncier bâti. Comme pour les communes, le calcul du montant à compenser pour les EPCI est établi à partir du taux de taxe d'habitation 2017, indépendamment de l'évolution des compétences exercées.

Quels impacts sur l'autonomie fiscale ?

Un rétrécissement de l'assiette : la capacité future de moduler les taux d'imposition pour les communes et les EPCI concerne un nombre désormais réduit de contribuables :

- Les résidents principaux propriétaires
- Les bailleurs
- Les professionnels
- Les résidents secondaires

Le « levier taux » TH communal sur les résidences principales disparaît et est transféré sur le FB.

Le « levier taux » TH intercommunal disparaît en tant que tel : perte de toute capacité d'effet taux sur le produit de TVA.

La division par deux de la valeur locative foncière des établissements industriels

La Loi de Finances pour 2021 prévoyait, en application du plan de relance du gouvernement et au titre de la baisse des impôts de production demandés aux entreprises, une réduction de moitié de la matière imposable locale des établissements industriels.

Sont concernées les valeurs locatives des établissements industriels de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), partie restante de l'ancienne taxe professionnelle supprimée en 2010, et de la taxe foncière. La première est essentiellement perçue par les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). Le deuxième revient aux communes.

La perte d'effet-bases provoquée par la réforme est intégralement compensée par l'Etat par le biais d'une dotation budgétaire compensatrice financée par un prélèvement sur recettes.

La compensation évolue comme la base nette du foncier bâti industriel résiduelle.

Les compensations pour réduction de FB et de CFE sont ainsi, chaque année, calculées en multipliant la perte de base de l'année par le taux d'imposition de 2020.

La suppression de la CVAE à compter de 2023

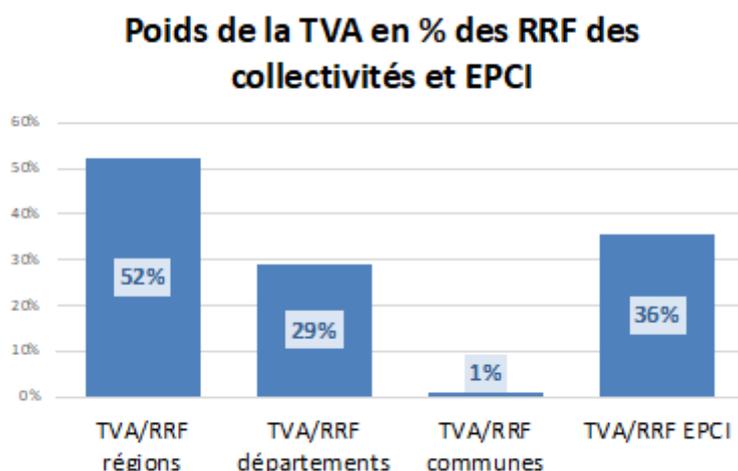
La suppression de la CVAE est effective depuis 2023, pour les entreprises mais elle est finalement lissée sur 4 ans, sans impact pour les collectivités qui ont déjà été intégralement compensées dès 2023 (substitution intégrale dès 2023 par une fraction de TVA). Cependant cela rend d'autant plus prégnant l'impact du dynamisme révisé de la TVA sur les finances intercommunales (et départementales) car cela en a élargi l'assiette affectée au secteur local.

La CVAE a été remplacée par l'affectation d'une fraction de TVA nette de l'année.

Les craintes sur les budgets locaux sont par ailleurs renforcées également par l'affaiblissement du dynamisme de la TVA, qui serait finalement quasi moitié moindre que les notifications délivrées au printemps 2023 (+3,7% au lieu des +6,1% envisagés).

Si l'observation mensuelle de la collecte de TVA par l'Etat, depuis le début d'année, montrait des données relativement anormales et en divergence avec les estimations du printemps, cette annonce inclus au PLF 2024 (toutefois peu médiatisée par l'Etat à ce jour) fait l'effet d'une véritable douche froide, là aussi pour les Départements et les EPCI dont la fraction de TVA est devenue une composante essentielle de leurs recettes suite aux diverses réformes fiscales de ces récentes années (taxe d'habitation et CVAE régionale en 2021, CVAE du bloc communal et des départements en 2023).

Les collectivités récupèrent désormais 1/4 du produit net de TVA national. Elle représente plus de 20% des recettes réelles de fonctionnement du monde local désormais (plus de la moitié des Recette Réelles de Fonctionnement (RRF) régionales, 36 % pour les EPCI, près de 30 % pour les départements...)



3.4 LA STRUCTURE ACTUELLE DES RECETTES FISCALES ET DOTATIONS

La structure actuelle de la fiscalité mixte résulte de la suppression en 2011 de la taxe professionnelle, la fiscalité avait alors été profondément remaniée (possibilité de lever l'impôt sur les ménages avec la taxe d'habitation, création des IFER, transfert d'impôt d'Etat, nouvelles allocations compensatrices, réduction de la fiscalité des entreprises ...).

En 2021, les réformes présentées pour rappel ci-dessus ont modifié de nouveau pour l'avenir l'architecture des recettes.

La dernière réforme en 2023 concerne la CVAE supprimée en totalité d'ici deux ans initialement puis en quatre ans pour les entreprises.

Les impôts économiques

En 2023

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	6 370 K€
L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)	802 K€
La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)	1 097 K€

- **LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)**

Elle est constituée d'un seul élément : la valeur locative de l'ensemble des immobilisations passibles de taxe foncière, pour les établissements industriels la valeur a été réduite de moitié en 2021.

Tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, sur une base dont le montant peut être fixé par le Conseil Communautaire en fonction du type de redevables.

- **L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)**

Les IFER concernant les entreprises des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

L'IFER se divise en plusieurs composantes qui correspondent à des natures de biens :

CATEGORIE IFER	NOMBRE	MONTANT
Eoliennes terrestres	46	782 K€
Centrales photovoltaïques	37	69 K€
Transformateurs électriques	2	78 K€
Stations radios électriques	61	299 K€
Installations gazières et canalisations de gaz naturel et hydrocarbures	15	52 K€

Chiffres définitifs de fiscalité 2023

A noter l'article 178 de la Loi de Finances pour 2019 qui prévoit pour les éoliennes installées à compter du 1^{er} janvier 2019 que la commune d'implantation bénéficie de 20% du produit de l'IFER éolien.

La répartition de l'IFER est ainsi :

Installation Eolienne :	Avant 2019	Depuis 2019
COMPA	70 %	50 %
Département	30%	30 %
Commune d'implantation	0%	20 %

- **LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)**

La TASCOM est due par :

- × les exploitants de surfaces commerciales de plus de 400 m² dont le chiffre d'affaires est supérieur à 460 000 €,
- × les exploitants dont la surface de vente cumulée de l'ensemble des entreprises et/ou des établissements excède 4 000 m².

En 2023, 49 enseignes sont redevables de cette taxe.

Les impôts ménages

L'actualisation forfaitaire des bases d'imposition est estimée **à 4,4 % en 2024** en application du dispositif prévu par la loi qui prévoit un calcul automatique en fonction de l'évolution de l'indice d'inflation (ICPH) de novembre N-2 à novembre N-1.

Les montants antérieurs et les prévisions pour le budget 2024 à taux constants sont :

Recettes	Montants 2020	Montants 2021	Montants 2022	Montants 2023	Prévisions 2024
Taxe d'habitation (puis à compter de 2021 TH résidences secondaires)	4 839 K€	166 K€	229 K€	205 K€	218 K€
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0	0	1 198 K€	1 291 K€	1 352 K€
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	85 K€	85 K€	88 K€	94 K€	99 K€
Produit additionnel de FNB	81 K€	78 K€	82 K€	86 K€	87 K€

- **LA TAXE D'HABITATION**

La taxe d'habitation est un impôt local qui s'applique aux personnes ayant la jouissance privative d'un logement, vide ou meublé, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Tous les logements destinés aux habitations autres que les résidences principales sont concernés.

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le nombre de contribuables à considérablement réduit, notre intercommunalité continuera de percevoir le produit relatif à la taxe d'habitation :

- Sur les résidences secondaires
- Sur les locaux non affectés à l'habitation principale
- Sur les logements vacants

- **LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES**

La COMPA perçoit la taxe foncière sur les propriétés non bâties (les anciennes parts du Département et de la Région ainsi que les frais de gestion, frais de dégrèvement et frais d'assiette, abandonnés par l'Etat).

Elle reçoit également sous la forme d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties les parts représentatives du Foncier Non Bâti départemental et régional.

- **LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

La COMPA perçoit la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2022.

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt qui concerne les propriétaires (ou les usufruitiers) d'un bien immobilier.

Pour les particuliers, il s'agit essentiellement des locaux d'habitation, des sols, des bâtiments, des parkings et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate à ces constructions.

La taxe établie pour l'année entière où est situé le bien imposable et d'après la situation au 1er janvier de l'année d'imposition.

Ainsi, le propriétaire au 1er janvier est le redevable de la taxe foncière pour l'année entière (même si le bien est vendu au cours de l'année).

Le mode de calcul de l'impôt associe la valeur cadastrale (correspond à un loyer annuel théorique que le propriétaire pourrait tirer du bien s'il était loué) et taux votés par les collectivités territoriales (2 % pour la COMPA + taux de la commune).

Les possibilités d'interventions sur les taux

Depuis 2015, les taux sur les impôts ménages du foncier non bâti et de la Taxe d'habitation sont restés inchangés. De même, depuis 2016, le taux de la CFE n'a pas évolué.

En 2022, un taux a été mis en place pour le foncier bâti de 2%.

La suppression totale de la taxe d'habitation et la réduction des bases des établissements industriels diminuent fortement les bases locatives et parallèlement notre capacité d'intervention sur les taux.

- La Cotisation Foncière des Entreprises

Le taux de CFE n'a pas connu d'augmentation depuis 2016.

Tableau récapitulatif des taux de CFE

Années	Taux	Variation N/N-1
Depuis 2016	26,21 %	Pas de variation
2015	25,99 %	0,84 %
2014	25,99 %	0,61 %
2013	25,83 %	1,6 %
2012	25,42 %	4,95 %
2011	24,22 %	2,1 %
2010	Taux relais 23,72 %	

Le taux peut augmenter que dans la limite des taux moyens pondérés N-1/N-2 des trois taxes ménages ou celui de la taxe d'habitation. Le plus faible est retenu.

Lors du vote du budget primitif, les taux moyens pondérés ne seront probablement pas connus (ils sont communiqués dans l'état fiscal 1259) et ne permettront pas au Conseil Communautaire de connaître la variation maximum potentielle à la hausse du taux de la CFE.

Pour information, une augmentation du taux de 1,5% représente un montant de 95 K€.

Les cas particuliers pour la CFE pour déroger à la règle de lien des taux avec les taux communaux sur le foncier bâti et non bâti sont :

- *Majoration spéciale* : Lorsque le taux de CFE de l'EPCI est inférieur à la moyenne nationale et que les taux moyens pondérés de taxes foncières sont supérieurs à la moyenne nationale, alors l'EPCI peut augmenter son taux de CFE dans la limite de la moyenne nationale
- *Faculté de rattrapage* : Lorsque le taux de CFE de l'EPCI est inférieur à 75% du taux moyen national, l'EPCI peut augmenter son taux de CFE dans cette limite sans toutefois pouvoir dépasser une variation de +5%
- *Capitalisation* : Lorsqu'un EPCI n'utilise pas toute sa latitude d'augmentation du taux de CFE par rapport à l'évolution du taux de TFB ou des taux moyens pondérés des taxes foncières, il peut capitaliser pendant 3 ans son droit à augmentation. Il est alors mis en réserve, le taux de CFE 2023 de la COMPA en réserve est de 1,76 %.

A noter que la COMPA ne dispose pas des facultés d'évolution au titre de la majoration spéciale ou du rattrapage, étant donné le positionnement de son taux (26,21% en 2023).

La proposition d'augmentation ou de maintien au taux actuel dépendra des conditions d'équilibre du budget en cours d'élaboration.

- La taxe sur les surfaces commerciales

La collectivité a délibéré le 30 septembre 2011, pour la première fois, au titre de la taxe due en 2012, pour appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur de 1,05.

Date de la délibération	Année perception de la recette	Coefficient
(réforme de la TP)	2011	1,00
30 septembre 2011	2012	1,05
22 juin 2012	2013	1,10
28 juin 2013	2014	1,15
28 février 2014	2015	1,20

Ce coefficient ne peut varier de plus de 0,05 chaque année en respectant les limites plafonds de 0,8 et 1,2.

La recette 2023 est de 1 097 K€.

Le plafond de 1,2 a été atteint pour la recette de 2015. Aussi depuis cette date, il n'est plus possible d'augmenter le coefficient.

L'augmentation du produit ne peut être lié qu'à de nouvelles implantations de plus en plus rares en raison de la législation sur les zones commerciales.

- La taxe d'habitation et les taxes foncières

Entre 2012 et 2014, la COMPA a augmenté ses taux dans les mêmes proportions que les taux moyens communaux pour assurer une cohérence entre les communes et la Communauté de Communes. Les taux n'ont pas été augmentés depuis 2015.

Tableau récapitulatif des taux

Années	Taxe	Taux	Variation N/N-1
2022	Taxe foncière (bâti)	2%	<u>Instauration</u>
	Taxe d'habitation	7,88 %	<u>Pas de variation</u>
	Taxe foncière (non bâti)	2,16 %	
Entre 2015 et 2021	Taxe d'habitation	7,88 %	<u>Pas de variation</u>
	Taxe foncière (non bâti)	2,16 %	
2014	Taxe d'habitation	7,84 %	0,50%
	Taxe foncière (non bâti)	2,15 %	
2013	Taxe d'habitation	7,79 %	0,63 %
	Taxe foncière (non bâti)	2,14 %	
2012	Taxe d'habitation	7,79 %	1,03 %
	Taxe foncière (non bâti)	2,14 %	
2011	Taxe d'habitation	7,71 %	Année du transfert Pas de variation
	Taxe foncière (non bâti)	2,12 %	

Désormais la taxe d'habitation ne concerne qu'un nombre très réduit de contribuables (les résidences secondaires) ; la variation du taux ne peut avoir qu'un effet très faible sur le produit de 205 K€.

En 2023 la collectivité a retrouvé son pouvoir de taux après une période de gel des taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Concernant les variations des taux, des règles de lien entre les taux s'appliquent de la manière suivante :

- Il est précisé que le taux du foncier bâti est le taux pivot (à la place de la TH) et il peut augmenter indépendamment des autres,
- Ainsi :
 - Le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus que le taux de TFB
 - Le taux de TFNB doit diminuer au moins autant que le taux de TFB
 - Le taux de CFE ne peut pas augmenter plus que le taux de TFB, ou que le taux moyen pondéré des TF, s'il augmente moins
 - Le taux de CFE diminue autant que le taux de TFB, ou que le taux moyen pondéré des TF, s'il diminue plus

Schéma synthétique de la fixation des taux pour les communes et l'intercommunalité :

LA FISCALITÉ DU BLOC COMMUNAL (communes et EPCI): La fiscalité directe – la fixation des taux

	2019	2020 à 2022	à compter de 2023
TFB			
- communes	libre	libre - pivot	libre - pivot
- EPCI	libre	libre - pivot	libre - pivot
TFNB			
- communes	n'augmente pas plus que la TH n-1 / baisse au moins autant que la TH n-1	n'augmente pas plus que la TFB n-1 / baisse au moins autant que la TFB n-1	
- EPCI	n'augmente pas plus que la TH n-1 / baisse au moins autant que la TH n-1	n'augmente pas plus que la TFB n-1 / baisse au moins autant que la TFB n-1	
CFE :			
- communes	n'augmente pas plus que la TH n-1 (ou que la moyenne 3 taxes ménages n-1) / baisse au moins autant que la TH n-1 (ou que la moyenne des 3 taxes ménages n-1)	n'augmente pas plus que la TFB n-1 (ou que la moyenne 2 taxes ménages n-1) / baisse au moins autant que la TFB (ou que la moyenne des 2 taxes ménages)	
- EPCI à FPU	n'augmente pas plus que la TH n-1 (ou que la moyenne 3 taxes ménages n-1) communes + EPCI / diminution libre	n'augmente pas plus que la TFB n-1 (ou que la moyenne 2 taxes ménages n-1) communes + EPCI / diminution libre	
- EPCI à FA	n'augmente pas plus que la TH n-1 (ou que la moyenne 3 taxes ménages n-1) communes + EPCI / baisse au moins autant que la TH n-1 (ou que la moyenne des 3 taxes ménages n-1) communes + EPCI	n'augmente pas plus que la TFB n-1 (ou que la moyenne 2 taxes ménages n-1) communes + EPCI / baisse au moins autant que la TFB n-1 (ou que la moyenne des 2 taxes ménages n-1) communes + EPCI	
TH => THRS :			
- communes	pivot - libre	pas de variation possible	comme la CFE
- EPCI	pivot - libre		comme la CFE <small>Avec spécificité toutefois</small>

Attention : en FPU, l'arrimage sur la TFB s'entend selon le CGI (article 1636 B decies) comme le taux moyen pondéré de taxe foncière bâtie du territoire (communes + EPCI)

A la différence de l'arrimage pour la THRS : l'arrimage TFB s'effectue dans ce cas sur le seul taux de TFB de l'EPCI (un amendement au PLF 2024 modifierait la faculté d'évolution du taux de THRS, la rendant possible désormais sans lien (avec un plafond à 75% du taux moyen national de la strate et +5% sur un an)

CABINET MICHEL KLOPFER
CONSULTANTS FINANCES LOCALES

- Retours sur les dernières décisions fiscales de la Collectivité
 - L'instauration en 2022 d'un taux sur le foncier bâti de 2%

Depuis 2011 la Communauté de Communes vote un taux sur la taxe d'habitation et sur le foncier non bâti tandis qu'aucun taux n'était appliqué jusqu'alors sur le foncier bâti.

Aussi, et dans les mesures adoptées afin de redresser l'épargne du budget principal pour 2022, il a été voté une imposition sur les propriétaires concernés par des biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le taux sur le foncier bâti à 2,00 % a généré en 2023 un produit de 1 291 K€.

Au niveau départemental, le taux moyen du foncier bâti pour les intercommunalités en 2022 est de 1,9 % et de 3,69 % au niveau national.

La proposition d'augmentation ou de maintien au taux actuel dépendra des conditions d'équilibre du budget en cours d'élaboration.

- La taxe GEMAPI : instauration de la taxe

La collectivité a instauré en juin 2022 la taxe GEMAPI comme le prévoit le Code Général des Impôts pour se donner la possibilité de l'activer ou pas ensuite.

Le produit de cette taxe est arrêté ensuite avant le 1er octobre de chaque année et dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale ; la recette est obligatoirement affectée aux dépenses milieux aquatiques et prévention des inondations.

La proposition d'activation de cette taxe en 2024 et son produit attendu dépendront des conditions d'équilibre du budget en cours d'élaboration.

Les dotations de l'Etat : historiques, compensatrices de réforme et de péréquation

Le tableau ci-dessous montre les montants de dotations en euros pour la COMPA (intercommunalité, compensation des groupements et compensation liées à la réforme de 2011) sont stables dans les dernières années.

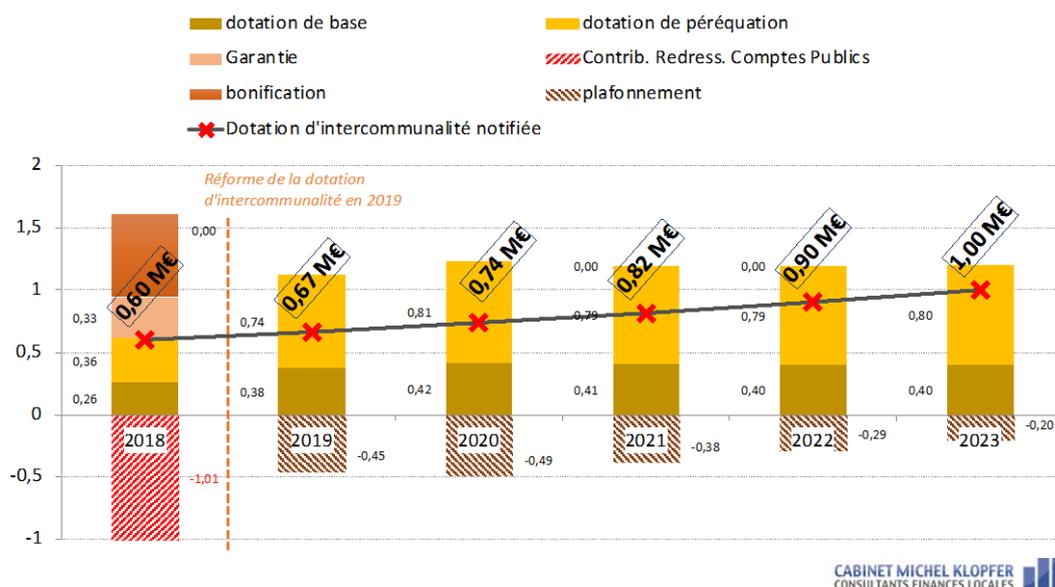
↳ Ensemble des dotations historiques pour la COMPA de 2017 à 2023 et estimations 2024

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	prev 2024
Dotation d'intercommunalité DGF	644 807	600 773	665 985	737 487	818 233	904 638	1 001 515	1 210 000
Dot.compensation groupements communes	2 931 796	2 883 306	2 817 102	2 765 597	2 711 130	2 651 660	2 636 265	2 580 000
Dot unique compensation spécifiques TP	5 845	2 541	63 142	71 767	82 643	99 269	109 770	112 000
Attribution du Fonds départemental de la TP	26 965	23 130	17 722	17 703	17 734	17 318	17 500	17 500
TOTAL Dotations et participations	3 609 413	3 509 750	3 563 951	3 592 554	3 629 740	3 672 885	3 765 050	3 919 500

La dotation d'intercommunalité perçue par la communauté de communes du pays d'Ancenis en 2023 s'est élevée à 1M€, soit 14,15 € par habitant.

Le montant de dotation d'intercommunalité alloué ces dernières années a progressé, dans un tunnel de +10%/an, tant que la dotation effective n'a pas atteint sa spontanée, selon la réforme de 2019.

Evolution de la dotation d'intercommunalité entre 2018 et 2022 (en M€)



CABINET MICHEL KLOPPER
CONSULTANTS FINANCES LOCALES

Toutefois celle-ci pourrait bientôt s'approcher du niveau spontané (2025 peut être), occasionnant possiblement- l'interruption de la progression de la dotation, en raison d'un CIF inférieur au seuil de garantie de non-baisse fixé à 50 % et des projections de valeurs de point qui se maintiendraient à la baisse en l'absence d'abondement supplémentaire de la DGF des intercommunalités.

Toutefois le PLF 2024, avec une disposition prévoyant un abondement accru de la dotation d'intercommunalité de 90M€ contre 30M€ les années précédentes, devrait avoir un impact positif sur les valeurs de point.

L'inconnue à ce moment de l'examen parlementaire en cours du PLF 2024 reste la question des modalités de financement de la part dynamique de population de la DGF communale (chaque année estimée autour des 30M€). Ces dernières années (excepté 2023) ce financement s'opérait via l'écrêtement de la DGF forfaitaire des communes. Dans le PLF2024, l'Etat laisse au libre choix à venir du Comité des finances locales (CFL) la faculté de procéder ou non à un écrêtement de la DGF forfaitaire des communes pour financer cette dynamique ou bien de la financer par ajustement de la dotation de compensation des EPCI.

Coefficient d'intégration fiscal (CIF) 2023 des EPCI comparables

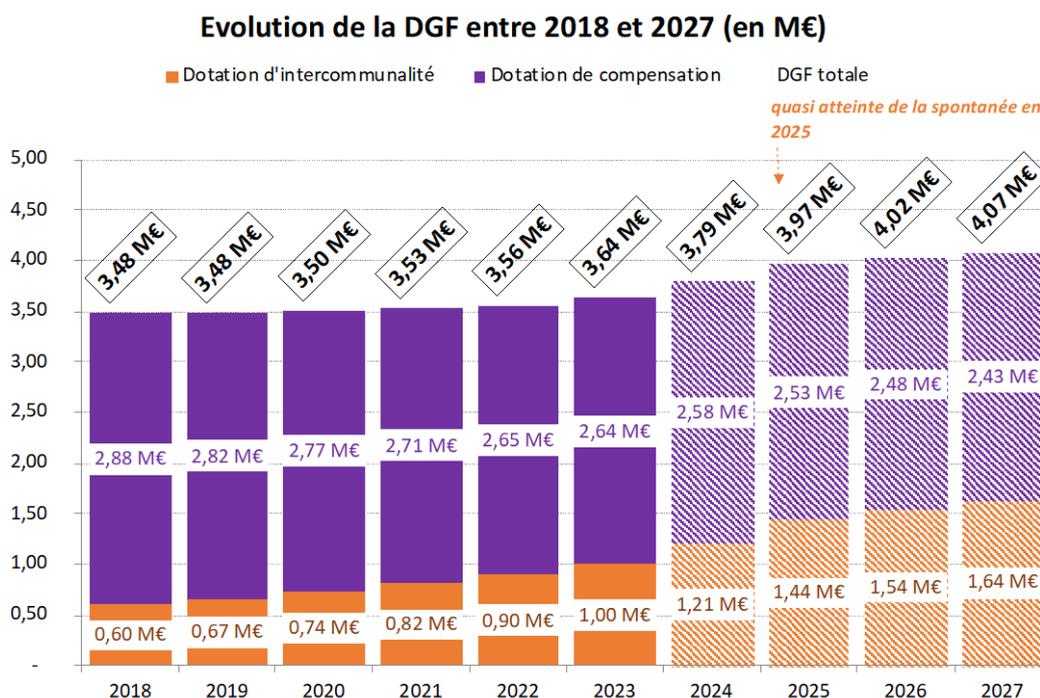


CABINET MICHEL KLOPPER
CONSULTANTS FINANCES LOCALES

La DGF globale perçue par la COMPA en 2023 s'élève donc à 3,64M€.

Elle est constituée, au-delà de la dotation d'intercommunalité dont on a dressé l'évolution, d'une autre part appelée dotation de compensation, dont le montant reçu en 2023 a été de 2,64M€. Elle représente plus des deux tiers de la DGF. Elle est cependant en décélération, sous l'effet de l'écrêtement décidé annuellement par le Comité des finances locales pour financer les évolutions internes à l'enveloppe de DGF nationale.

La dotation de compensation ne pouvant croître comme énoncé, toute évolution de sa DGF est donc fonction de sa dotation d'intercommunalité, elle-même de plus en plus dépendante des valeurs de point – ce d'autant plus qu'elle va bientôt atteindre son niveau « spontané ».



CABINET MICHEL KLOPFER
CONSULTANTS FINANCES LOCALES

↳ Les allocations compensatrices issues des réformes : 2010 la taxe professionnelle et 2021 les établissements industriels

Les montants définitifs 2023 des allocations issues de la réforme de la fiscalité professionnelle et les estimations pour 2024 sont les suivants :

Intitulé de l'allocation compensatrice	2022	2023	2024
FNGIR (Une somme provenant d'un fonds alimenté par les recettes des collectivités)	2 929 K€	2 929 K€	2 929 K€
DCRTP (Une dotation à la charge de l'Etat)	1 487 K€	1 487 K€	1 487 K€
Compensation Etablis. Industriels (Une compensation à la charge de l'Etat à compter de 2021)	2 736 K€ (1 ^{ère} année)	2 910 K€	3 038 K€ (+4,4%)

Le FNGIR avait été mis en place sur le principe que les ressources de chaque collectivité locale soient préservées.

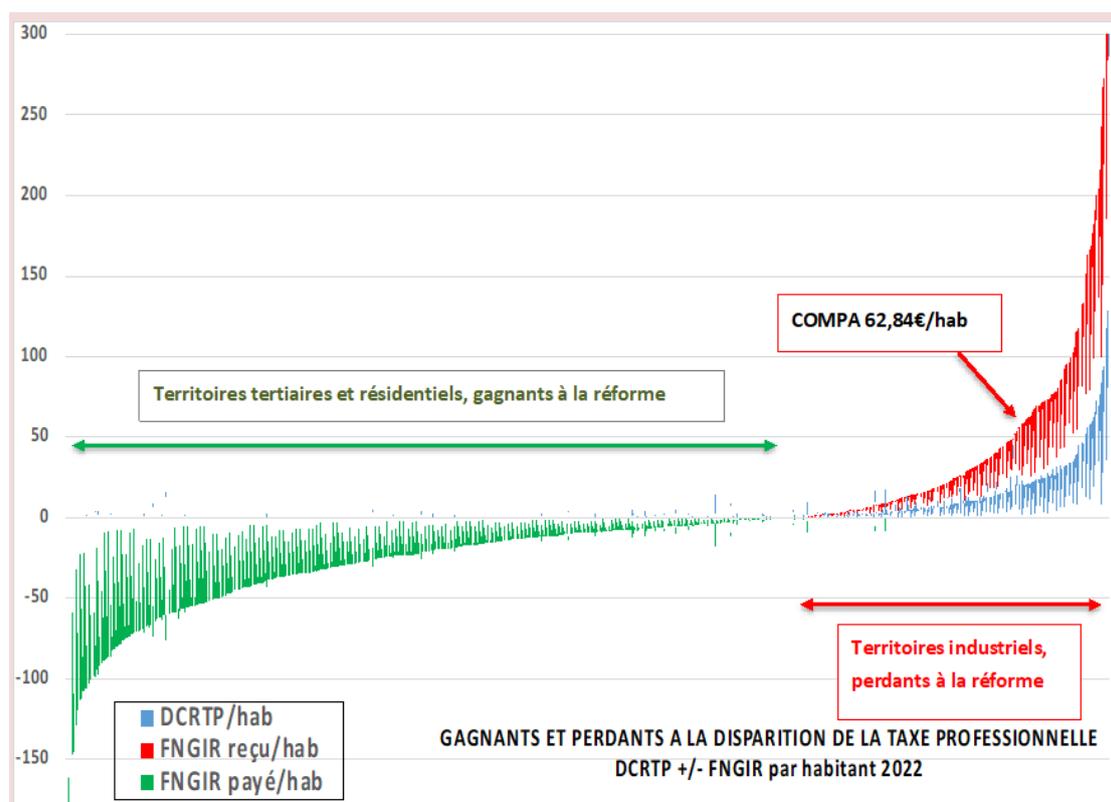
Ce principe de compensation intégrale recouvre deux éléments qui sont mis en place par deux mécanismes :

1. Le maintien d'un plancher de ressources pour chaque catégorie de collectivités : la dotation de compensation de la réforme, la DCRTP.
2. Une compensation intégrale : le fonds national de garantie individuelle des ressources, le FNGIR.

La COMPA est concernée par le FNGIR (qui est positif) car le montant des recettes fiscales après la réforme est inférieur à celui perçu avant.

Il reste inchangé en valeur, soit en euros constants (sans correction de la variation de l'inflation).

Illustration des gagnants et perdants de la réforme de la TP



CABINET MICHEL KLOPPER
CONSULTANTS FINANCES LOCALES

La nouvelle compensation pour réduction de moitié des bases des établissements industriels - issue de la loi de Finances pour 2021 - est égale au produit de la base industrielle concernée en année N par le taux 2020.

Cette perte directe d'effet-taux sur la moitié des bases de foncier bâti industriel peut être vue comme un nouvel affaiblissement de l'autonomie fiscale (voir le détail de la réforme supra).

L'estimation de la compensation pour 2024 est de 3,038 millions d'euros, en augmentation dans les proportions de la revalorisation forfaitaire de 4,4%.

Notons que les allocations compensatrices revêtent un poids non négligeable dans le budget de la COMPA (9%), en raison de la structure des bases foncières où la partie industrielle est 4 points supérieure à la moyenne de l'échantillon.

Ce sont ainsi environ 36€/hab de recettes fiscales qui ont été transformées en compensations désormais non maitrisables, contribuant à rigidifier le panier de recettes de la collectivité, qui se caractérise de ce point de

vue comme une collectivité fortement dépendante des compensations économiques et un territoire perdant à la réforme de taxe professionnelle survenue en 2010 (suppression TP et compensation via FNGIR/DCRTP, voir illustration ci-dessus).

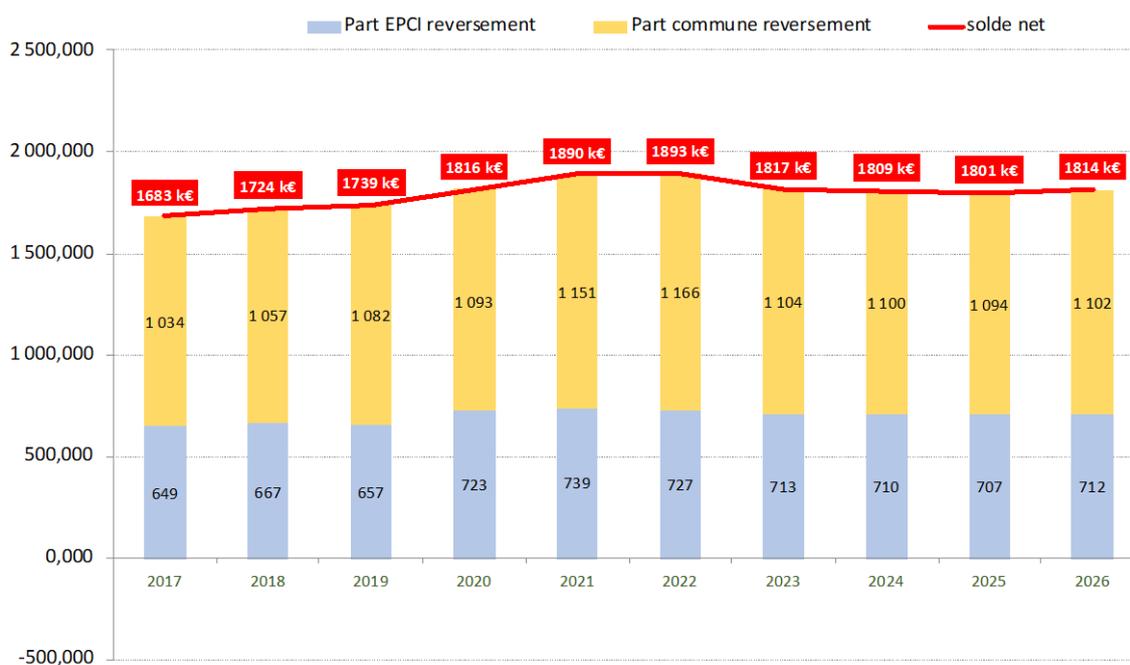
La vigilance doit être accrue sur l'évolution de ces compensations, que l'Etat commence à faire entrer dans les variables d'ajustement (DRCTP notamment).

↳ Le fond de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC)

Les simulations de projections FPIC (source Cabinet KLOPFER) dessinent une trajectoire de relative stabilisation du reversement attribué au territoire du Pays d'Ancenis, à enveloppe nationale inchangée.

Sur la base d'un mode de répartition local lui aussi constant (droit commun), la projection estimée de reversement allant au budget de la COMPA (à CIF stable) fait apparaître une stabilisation également du montant affecté à la COMPA, autour de 710 K€.

Evolution du FPIC entre 2017 et 2026 en k€)



Depuis 2014, le FPIC bénéficie en totalité aux communes car la part de l'EPCI abonde l'enveloppe des fonds de concours.

FPIC	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
COMPA	542 313	651 975	648 904	666 717	657 248	723 041	739 250	727 153	712 974
Communes	854 632	1 041 237	1 033 636	1 057 384	1 081 706	1 093 101	1 151 005	1 166 010	1 104 303
Territoire	1 396 945	1 693 212	1 682 540	1 724 101	1 738 954	1 816 142	1 890 255	1 893 163	1 817 277

Le territoire devrait continuer à bénéficier du FPIC en 2024 pour un montant qui sera connu à compter de mi-2024.

Les recettes issues de la fraction de TVA

LA PERTE DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE) : PROFONDE REFORME EN 2023

Elle concerne l'ensemble des entreprises redevables de la CFE et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € avec un taux d'imposition progressif (dans la limite à compter de 2021 de 0,75% du fait de la suppression de la part de CVAE affectée à la Région).

La Communauté de Communes percevra 53 % de la recette et le Département 47 %.

CVAE puis FRACTION DE TVA depuis 2023

Années	en millions d'€
2012	3,355
2013	3,834
2014	3,64
2015	3,671
2016	3,933
2017	4,176
2018	4,278
2019	4,59
2020	5,081
2021	4,894
2022	4,180
2023 sous la forme fraction TVA « CVAE »	5,08
Prévisions 2024	5,240 (+3,14%)

LA PERTE DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES PRINCIPALES

En contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation en 2021 sur les résidences principales, la collectivité reçoit une fraction de taxe sur la valeur ajoutée.

FRACTION DE TVA (ANCIENNE TH)

Années	en millions d'€
2021	5,018
2022	5,499
2023	5,650
Prévisions 2024	5,833 (+3,18%)

3.5 LES PRINCIPALES RECETTES NON FISCALES

Redevances des services publics industriels et commerciaux

La Communauté de Communes finance les activités de collecte/traitement des déchets et l'assainissement non collectif avec des redevances en contrepartie d'un service rendu. Il s'agit de services industriels et commerciaux qui sont soumis au principe de l'équilibre financier posé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Tableau récapitulatif des montants

Redevances (en K€)	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Prévisions réalisations 2023
Ordures ménagères	5 253*	5 625	5 540	6 529**	6 650
Assainissement non collectif	317	269	342	313	339
Assainissement collectif	2 369	2 224	2 433	2 528	2 600

* Du fait de la clôture anticipée du Compte Administratif 2019, une partie des recettes (280 000€) a été encaissée sur l'exercice 2020

** Augmentation de la redevance incitative au 01/01/2022

Les recettes non recouvrées représentent pour la redevance incitative des déchets en moyenne 1,2% du produit total et pour les redevances SPANC en moyenne 1,4 %.

Les orientations 2024 en matière tarifaire pour les budgets annexes

- Les redevances de l'assainissement collectif : (prévisions 2024 : 2,550 millions d'€)

Lancée en 2019, la convergence tarifaire des redevances d'assainissement collectif a pris fin au 31 décembre 2022 permettant d'obtenir au 1^{er} janvier 2023, un tarif unique sur le territoire de la COMPA, à savoir de 2,35 € TTC/m³ (tarif cible pour une facture type de 120 m³).

L'étude financière menée en 2023 a permis l'élaboration d'un PPI sur 10 ans prévoyant des investissements à hauteur de 46 M€ HT, suite à la réalisation du schéma directeur d'assainissement. Une réflexion a donc été menée sur l'évolution de cette redevance afin de financer une partie des charges de fonctionnement et des investissements futures.

Le scénario retenu projette une évolution linéaire de la facture type de 120 m³ de +3,5 % par an, soit un tarif cible à 3,32 € TTC/m³ en 2033.

Pour 2024, le tarif cible de 120 m³ est de **2,44 € TTC/m³**. Pour rappel ce tarif est décomposé ainsi :

- Part délégataire selon les contrats d'affermage,
- Par COMPA relative au financement des investissements,
- Autres composantes du prix de l'eau : redevance Agence de l'Eau Loire Bretagne et TVA.
-

Les recettes inscrites au titre de la redevance assainissement et de la PFAC pour 2024 (2,550 M€) se veulent prudentes au regard des évolutions des parts délégataire selon les contrats de DSP et les indices d'évolution et de la tendance plutôt à la baisse des consommations d'eau.

- Les redevances du service de l'assainissement non collectif (prévisions 2024 : 345 K€)

Les tarifs du SPANC pour l'année 2024 restent identiques à ceux de 2023 :

- Contrôle de bon fonctionnement – Redevance annuelle SPANC : 18,50 €
- Contrôle de conception implantation : 68 €
- Contrôle de bonne exécution : 90 €
- Contrôle des installations faisant l'objet d'une vente : 200 €
- Contrôle de fonctionnement d'une installation ANC existante dans le cadre de la délivrance d'une attestation de conformité de l'installation : 94 €

Cependant, l'appel d'offres pour les contrôles d'installations d'assainissement non collectif est en cours de publication (novembre 2023), les résultats de ce marché pourraient amener à revoir les tarifs en cas de nécessité.

Les tarifs d'entretien (vidanges) des installations d'ANC 2023 sont maintenus sur 2024.

Par ailleurs, l'étude financière menée en 2023 a confirmé la périodicité annuelle pour la facturation de la redevance SPANC, jugée plus favorable en termes d'équilibre budgétaire, de gestion des réclamations, et d'équité.

- Gestion des déchets : le montant de la redevance incitative en constante augmentation suite à la refonte de la grille tarifaire en 2022 (prévisions 2024 : 6 615 millions €)

La grille tarifaire de la redevance incitative qui était restée identique depuis l'année 2016, date de sa mise en œuvre, a été revue au 01/01/2022.

Sur l'année 2023, le montant annuel prévisionnel, en augmentation, a été prévu à hauteur de 6 650 M€.

La comptabilité de l'année semble indiquer que la recette attendue sera bien confirmée et devrait être de l'ordre de 6 759 M€.

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel est de 6 615 M€.

Cette augmentation de la redevance incitative va permettre de faire face à une fiscalité en augmentation, notamment la Taxe Générale des Activités Polluantes (TGAP).

Elle permettra ainsi de réduire le déséquilibre et la dégradation de l'épargne annuelle.

Etat des ventes des zones d'activités

La Communauté de Communes aménage des zones d'activités économiques et les commercialise.

Année	Montant des ventes constatées comptablement	Montants des ventes délibérées (en attente de constatation comptable)	Total
2018	272 973 €	S.O	272 973 €
2019	714 240 €	S.O	651 524 €
2020	573 444 €	S.O	573 444 €
2021	183 792 €	S.O	183 792 €
2022	2 285 789 €	S.O	2 285 789 €
2023	358 572 €	2 679 000 € *	2 944 572 €

** Les transactions en cours délibérées par le Bureau*

4 LE BUDGET COMMUNAUTAIRE : EVOLUTIONS DES PRINCIPALES DEPENSES

4.1 DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS QUI SE POURSUIVENT

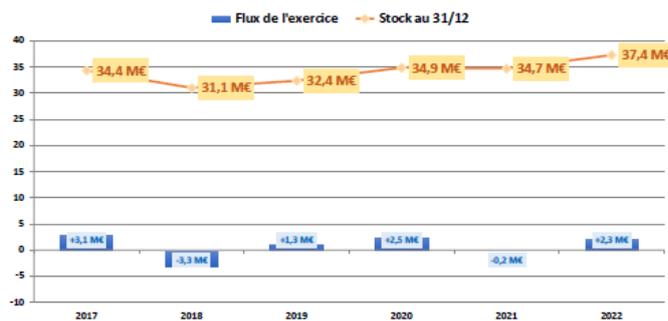
Eléments de rétrospective des investissements – période 2017 à 2022

DES INVESTISSEMENTS AUX FINANCEMENTS VARIÉS

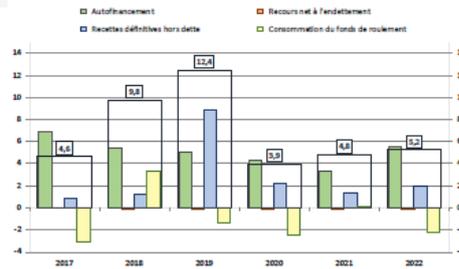
Le mode de financement des investissements joue sur plusieurs leviers :

- l'autofinancement majoritaire bien sur, eu égard au niveau d'épargne brute que la collectivité est parvenue à dégager,
- le bénéfice de subventions, non négligeables (taux de subvention moyen autour de 30%)
- L'absence de recours à l'emprunt sur toute la période,

Projection du fonds de roulement de la CC PAYS D'ANCENIS (en M€) : flux et stock



Structure de financement des investissements (en M€)



-Le puisement ponctuel dans le fonds de roulement : la période a plutôt majoritairement vu un abondement du fonds de roulement, qui présente la particularité d'être particulièrement haut sur les années observées. La COMPA dispose d'un très fort niveau de « stock » et ce depuis 2017. En 2022, il correspond à plus d'un an de dépenses réelles de fonctionnement 2022 – 485 jours).

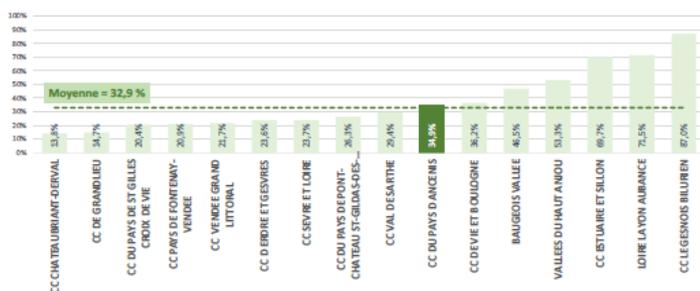
UN NIVEAU D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEUR A LA MOYENNE

La COMPA a conduit une politique d'investissements « raisonnable » sur la période rétrospective, autour de 6M€/an en moyenne, niveau inférieur en €/hab à la moyenne des collectivités comparées...

Dépenses d'équipement sur la période 2018-2022 (en €/hab.)

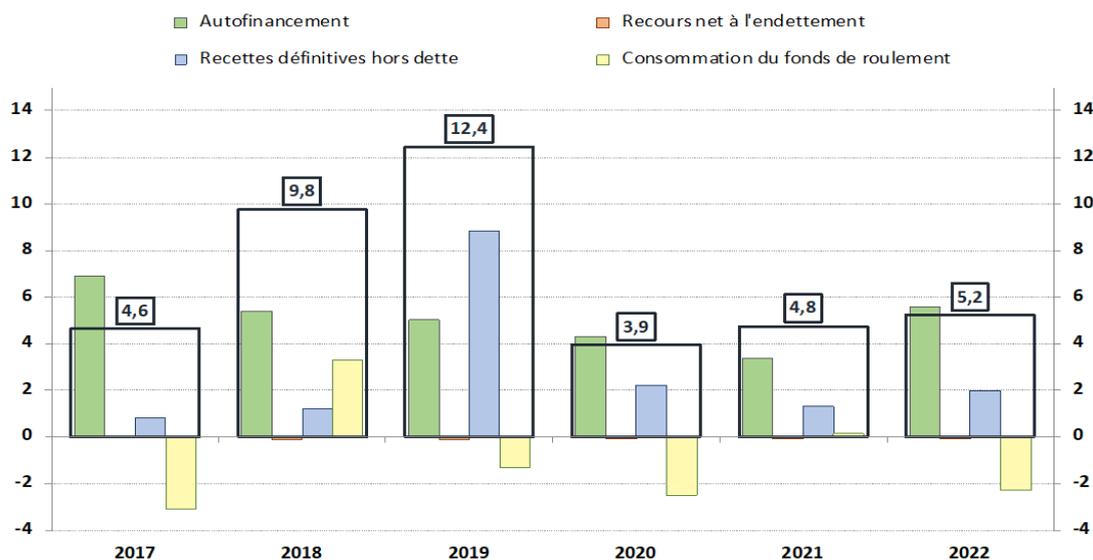


Subventions reçues (chap. 13) en % des dépenses d'équipement directes 2022



... toutefois légèrement « mieux » subventionnée que la moyenne.

Structure de financement des investissements (en M€)

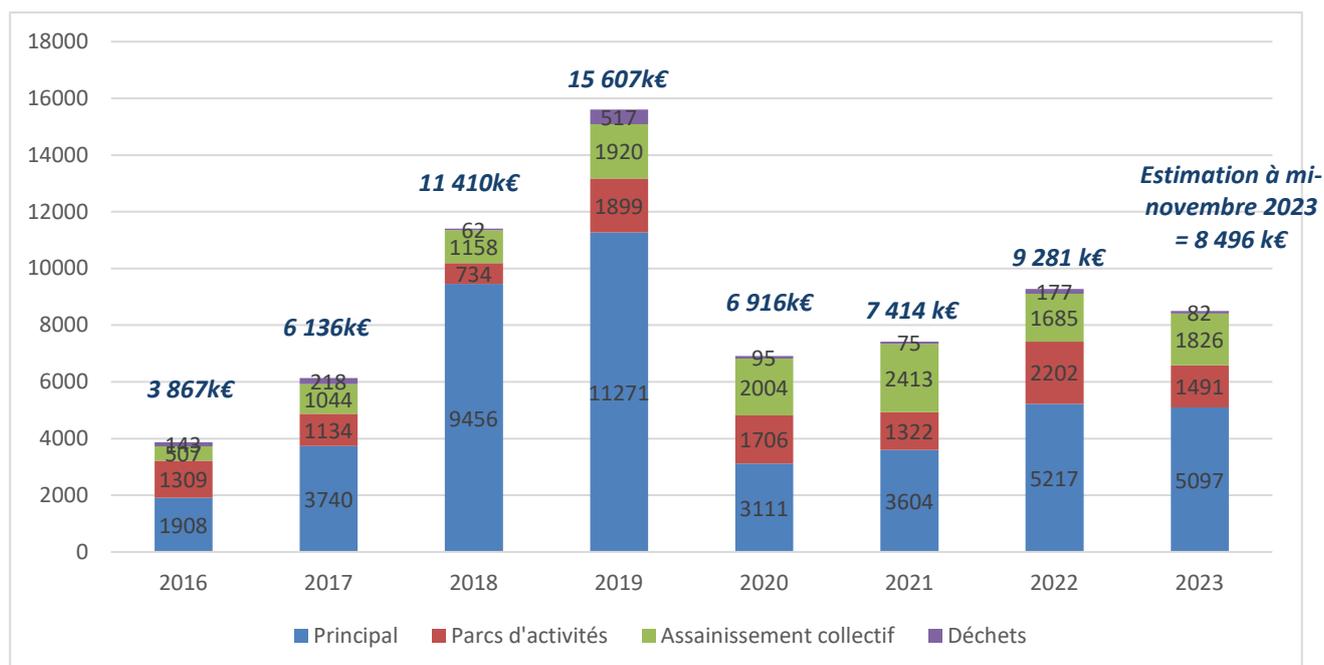


CABINET MICHEL KLOPPER
CONSULTANTS FINANCES LOCALES

Montants des investissements consolidés depuis 2016 : 69,13 M€

Les années 2020 / 2021 / 2022 ont été marquées par un ralentissement des investissements en raison des élections municipales et des crises sanitaires successives. Les investissements repartent progressivement et vont voir la concrétisation de plusieurs opérations d'envergure (aires des gens du voyage, réhabilitation des équipements aquatiques, nouvelle station d'épuration de la Bigoterie, extension de la recyclerie, ...).

Montant en K€



Les actions d'investissement prévues en 2024

Budget Principal

Pour les Fonds de Concours :

Il est prévu pour 2024, de doubler l'enveloppe prévisionnelle de versement au titre des fonds de concours et de porter le montant à 2,4M€.

Pour les Moyens Généraux :

Il est prévu en 2024 les différentes actions suivantes :

- le remplacement d'une partie du parc auto de la COMPA (enveloppe prévue de 200 000 €);
- Une étude d'opportunité d'un nouveau siège de la COMPA (50 000 €);
- le remplacement des poteaux d'incendie (85 000 €);

Pour le secteur informatique, une enveloppe de 210 000 € concernant l'acquisition de nouvelles licences renforcées antivirus, antispam et coffre-fort numérique dans le cadre du plan d'action de renforcement de la cybersécurité ; du matériel informatique divers (ordinateurs, casques, équipements vidéos...) et pour le SIG, la participation à la création du PCRS « vecteur ».

Pour l'Aménagement du territoire :

Il est prévu pour le secteur des Gens du voyage, la poursuite des travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil d'Ancenis-Saint-Géréon et d'aménagement de l'aire de grand passage (300 K€) ; le lancement de l'opération d'aire d'accueil à Loireauxence : maîtrise d'œuvre et études (91 K€). L'opération de Ligné sera terminée en 2024 et les dépenses inscrites en restes à réaliser.

Concernant les Mobilités, les études pour l'aménagement d'un parking sur la halte ferroviaire du Cellier se poursuivent, les travaux seront également engagés (536 K€) ; les actions en faveur des Mobilités (réseau mobilité avec ELI, aides à l'achat d'un vélo électrique, équipement d'infrastructures vélo sur les bâtiments communautaires) continuent de se développer (232 K€) ; l'étude de faisabilité pour l'aménagement du parking Est à Ancenis-Saint-Géréon est en cours (64 500 €) et de nouveaux aménagements sur la gare routière nord sont prévus en 2024 (60 300 €).

Par ailleurs, 671 K€ seront inscrits dans le secteur de l'habitat dans le cadre de la mise en œuvre du PLH ; 130 K€ pour la révision du SCOT.

Pour les équipements aquatiques :

Les travaux divers d'entretien courant pour les 3 piscines prévus en 2024 s'élèveront à un total de 181 K€ (matériel divers pour Jean Blanchet ; rénovation des joints de carrelage principalement pour la Charbonnière ; changement de réchauffeur pour Alexandre Braud).

Le démarrage des travaux de réhabilitation des piscines Jean Blanchet et A. Braud aura lieu en 2024. Une enveloppe de 4 500 000 € est prévue pour les travaux et la maîtrise d'œuvre.

Pour le développement économique :

Les opérations de requalification des zones d'activités prévues s'élèvent à 2,5 M€ et concernent principalement les zones d'activités du Croissel, de l'Hermitage ainsi que de l'Espace 23.

Pour l'environnement et les milieux aquatiques :

La COMPA s'est engagée en 2023 sur deux nouveaux contrats territoriaux milieux aquatiques pour 6 ans sur le bassin versant de l'Erdre et celui du Havre Grée et affluents de Loire avec l'ensemble des acteurs du territoire. Elle s'est engagée également sur un programme d'actions sur le Boire Torse avec les partenaires locaux. L'année 2024 marque le démarrage du programme et des travaux. Le montant prévisionnel 2024 pour ces actions s'élève à 1 988 K€.

Concernant le volet prévention des inondations, des actions sont budgétées à hauteur de 250 K€.

Pour la Recyclerie, des crédits sont inscrits à hauteur de 90 K€ pour des études diagnostics.

Budgets Annexes

Pour le budget assainissement :

1,826 millions d'€ ont été réalisés en 2023 (situation financière à fin novembre) et concernent principalement les opérations suivantes :

- Solde des travaux d'extension de la STEP de Ligné et reconstruction de la STEP de Teillé,
- La poursuite des travaux de construction de la STEP de Pont-Thorra à Mésanger,
- Le solde des travaux de dévoiement du réseau d'assainissement dans la coulée sur la Commune du Cellier, ainsi que la fin des travaux d'extension du réseau Route des Abbayes sur la Commune du Pin,
- Des travaux de renouvellement des réseaux EU Rue Baron Geoffroy à Ancenis-Saint-Géréon,
- Des travaux d'extension du réseau Allée des bouclières à Ligné (EHPAD),
- Le solde des études diagnostiques, schéma directeur d'assainissement et zonage d'assainissement du territoire de la COMPA,
- Le solde de l'étude de faisabilité relative au devenir de la STEP de la Bigoterie,
- Diverses études préalables pour la reconstruction de la STEP de la Bigoterie à Ancenis-Saint-Géréon.

Pour 2024, les crédits de paiement inscrits pour 3,789 M€ concernent principalement :

- Des travaux sur stations de traitement et transfert d'effluents pour 1,9 M€ et comprenant :
 - o Des travaux divers sur station d'épuration (227 K€) avec notamment l'installation d'un dégrilleur auto-solaire sur le STEP du Pin des travaux d'amélioration de la capacité de pompage de la STEP de Couffé et des installations de mesures de débit et des dispositifs de comptage des effluents sur diverses stations.
 - o La reconstruction des STEP de La Chapelle-Saint-Sauveur et Vritz (1,618 M€),
 - o Des études en vue de la reconstruction de la STEP de Saint-Mars-la-Jaille (34 K€)
- Des travaux sur divers postes de refoulement (197 K€) : reprise d'étanchéité, installation de mesures H2S, etc.
- Des travaux de renouvellement des réseaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (976 K€) sur les différentes communes du territoire et selon les orientations définies par le SDA,
- Et des travaux de renouvellement des réseaux hors SDA et d'extension des réseaux (535 K€) se poursuivent sur les différentes communes du territoire.
- Une partie de la maîtrise d'œuvre de la STEP de la Bigoterie à Ancenis-Saint-Géréon (30% - 180 K€)

Dans le cadre de l'étude financière du service assainissement, et au regard du schéma directeur d'assainissement, le niveau d'investissement global du service a été estimé à 48 M€ sur 10 ans. Un plan pluriannuel d'investissement a donc été élaboré sur cette durée.

Il sera donc nécessaire pour ces investissements, hormis ceux de la Step de la Bigoterie, objet d'une autorisation de programme spécifique, de créer une nouvelle autorisation de programme pour la période de 2024 à 2028.

Pour le budget parcs d'activités :

1479 K€ ont été réalisés en 2023 (situation à fin novembre) pour les opérations principales suivantes :

- Les Mesliers, Mouzeil (526 K€)
- La Bricauderie, Saint-Géréon (312 K€)
- Le Point du Jour, Varades (223 K€)

Pour 2024, les crédits inscrits pour 3,5 M€ concernent principalement les zones suivantes :

- L'Aéropôle, Ancenis Saint Géréon
- Le Croissel, Vallons de l'Erdre
- Château Rouge, Mesanger
- La Fontaine, Anetz

Pour le **budget déchets** :

81 K€ ont été réalisés en 2023 et 240 K€ sont prévus en 2024 pour le renouvellement/acquisition de bacs de collecte, de conteneurs enterrés, de colonnes aériennes.

Le Programme Pluriannuel d'investissement pour les années 2024-2026 : 73,78 M€

Le Programme Pluriannuel ci-après est actualisé sur les années 2024-2026. Il permet de mettre en avant les grandes orientations de la collectivité en matière d'investissements.

Le niveau des investissements se poursuivra à un niveau soutenu sur les années à venir notamment pour les milieux aquatiques avec la nouvelle programmation CT EAU sur les bassins versants, les travaux d'assainissement (extensions, réhabilitations des réseaux et stations d'épuration), les zones d'activités (requalification des zones et aménagements) ainsi que les versements au titre des Fonds de Concours.

Les années 2024-2025 verront plus particulièrement la concrétisation des opérations suivantes : les travaux de réhabilitation des équipements aquatiques, le parking de la halte ferroviaire du Cellier, la création de l'aire d'accueil des gens du voyage de Loireauxence.

Plusieurs projets d'envergure seront intégrés au PPI ultérieurement. Ils nécessiteront au préalable une stabilisation de leur programmation :

- Les travaux relatifs à la Recyclerie ;
- Le parking de la gare d'Ancenis-Saint-Géréon ;
- Le projet UVE Prairie de Mauves ;
- La réhabilitation de la zone commerciale Espace 23 ;
- La requalification de la zone Hermitage à Ancenis Saint Géréon.

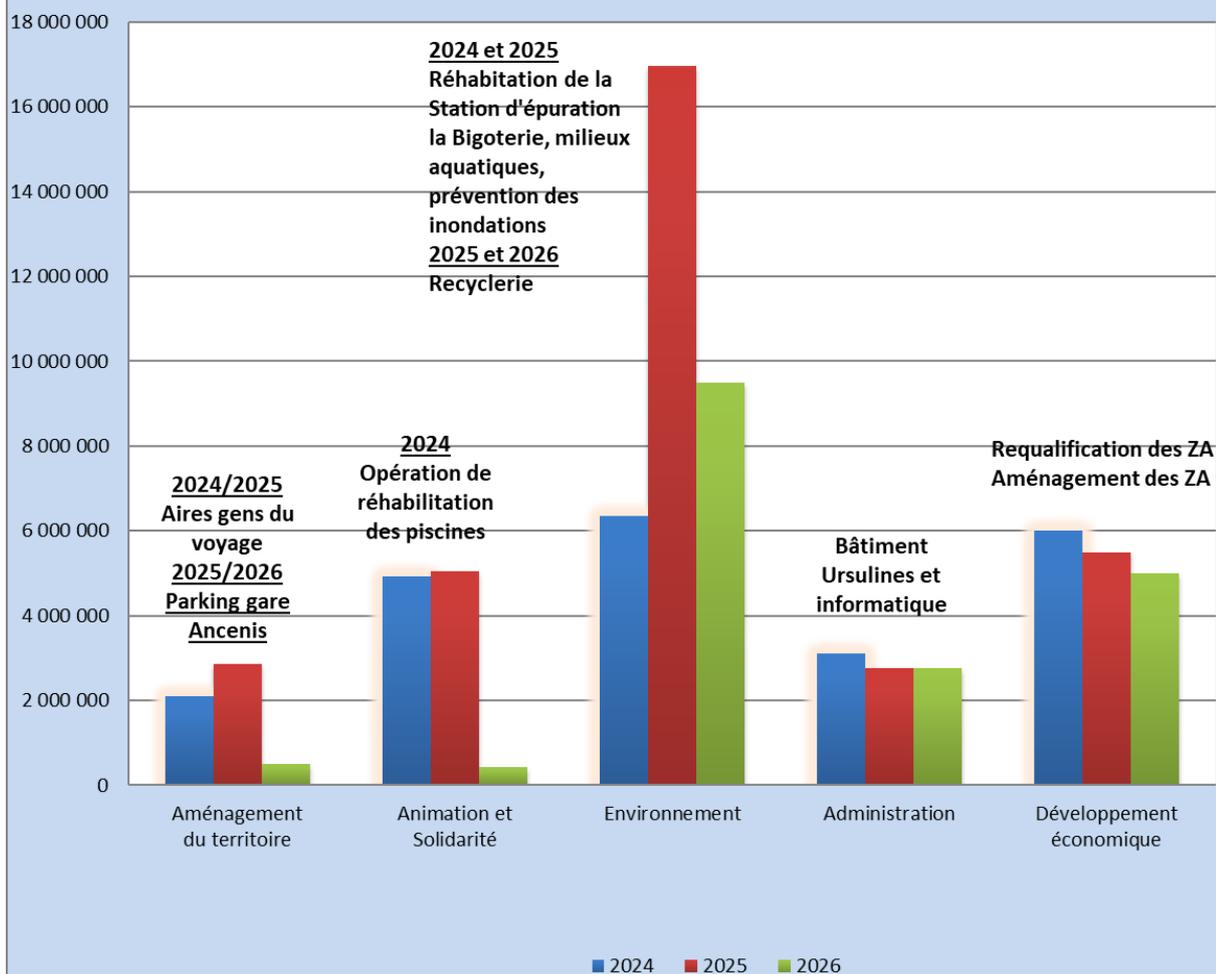
Le Plan Pluriannuel d'Investissement 2024 et années suivantes : 73,78 M€

Dépenses	2024	2025	2026	total dépenses	pour info : recettes subventions	Commentaires
BUDGET PRINCIPAL						
Gens du voyage et déplacements						
GDV - déplacement terrain grand passage	66 000	-	-	66 000		
création des aires d'accueil	91 000	910 000	-	1 001 000	538 000	
sédentarisation - création de terrains familiaux	-	500 000	-	500 000		
Réhabilitation de l'aire d'Anenis-Saint-Géréon	233 500	-	-	233 500		
sous total GDV	390 500	1 410 000	-	1 800 500	538 000	
Haltes Ferroviaires	535 600	-	-	535 600	328 000	
Aménagement parking est	64 500	500 000	460 000	1 024 500		
Réseau mobilité renouvellement du parc	22 000	22 000	22 000	66 000		
Aides à l'achat d'un VAE	66 000	-	-	66 000		
Développement des infrastructures vélo des équipements communautaires	83 600	-	-	83 600		
Aménagement de la gare routière nord	60 300	-	-	60 300		
sous total Mobilités	832 000	522 000	482 000	1 836 000	328 000	
Aides au logement PLH	671 000	848 300	-	1 519 300		
Révision SCOT et schéma de secteur	130 000	52 000	-	182 000	30 000	
sous total Habitat et SCOT	801 000	900 300	-	1 701 300	30 000	
Equipements Aquatiques et Culture						
OPERATION DE REHABILITATION						
Centre Aquatique Jean Blanchet	3 200 000	2 100 000	-	5 300 000	860 000	Montant total opération prévue: 5,6 M€ Réalisé total jusqu'en 2022: 99 470,57€
OPERATION DE REHABILITATION						
Piscine Alexandre BRAUD	1 300 000	2 750 000	-	4 050 000		Montant total opération prévue: 4,3 M€ Réalisé total jusqu'en 2022: 141 482,80 €
Centre Aquatique Jean Blanchet Investissements Courants	23 000	41 000	22 000	86 000		
Piscine Alexandre BRAUD Investissements Courants	72 000	22 000	22 000	116 000		
Piscine La Charbonnière	86 000	42 000	275 000	403 000		
Sous-total équipements Aquatiques	4 681 000	4 955 000	319 000	9 955 000	860 000	
Bibliothèques: aménagements courants	240 000	100 000	100 000	440 000		
Sous-total Culture	240 000	100 000	100 000	440 000		
Milieux Aquatiques						
Restauration Hâvre, Grée et Affluents de la Loire	1 200 000	967 000	718 000	2 885 000	2 300 000	Nouvelle programmation 2023-2026 à venir
Restauration Sources de l'Erdre	660 000	632 000	610 000	1 902 000	1 520 000	
Restauration Boire Torse	128 000	241 000	93 000	462 000	322 000	
Prévention inondation	250 000	550 000	360 000	1 160 000	660 000	
Sous-total milieux aquatiques	2 238 000	2 390 000	1 781 000	6 409 000	4 802 000	
Economie Circulaire (Recyclerie)	90 000	370 000	-	460 000		
Moyens généraux						
travaux bâtiment Les Ursulines et renouvellements périodiques	50 000	10 000	10 000	70 000		Etude d'opportunité d'un nouveau siège de la COMPA
Incendie	85 000	85 000	85 000	255 000		
Fonds de concours	2 400 000	2 400 000	2 400 000	7 200 000		
Informatique : projets et renouvellements périodiques	210 000	200 000	200 000	610 000		
Communication	361 000	60 000	60 000	481 000		Refonte du site internet en 2024
Sous-total Administration	3 106 000	2 755 000	2 755 000	8 616 000	-	
développement économique						
Requalification des Zones d'activités	2 500 000	1 500 000	1 000 000	5 000 000		Nouvelle Autorisation de Programme sur 3 années
Sous-total développement économique	2 500 000	1 500 000	1 000 000	5 000 000		
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	14 878 500	14 902 300	6 437 000	36 217 800	6 558 000	

Dépenses	2024	2025	2026	total dépenses	pour info : recettes subventions
BUDGETS ANNEXES					
Assainissement Collectif					
AP Travaux d'assainissement collectif (2024-2028)					
Travaux d'exploitation et sur ouvrages	197 050	162 423	123 919	483 392	Nouvelle APCP 2024 à 2028 pour un total de 16 695 600€
Extensions de réseaux	107 000	107 000	107 000	321 000	
Réhabilitation de réseaux	1 404 270	1 453 315	1 656 399	4 513 984	
STEP: reconstruction/réhabilitation	1 900 725	627 144	184 621	2 712 490	
AP Station d'épuration LA BIGOTERIE	180 000	11 120 000	4 120 000	15 420 000	2 095 000
TOTAL	3 789 045	13 469 882	6 191 939	23 450 866	2 095 000
Gestion des déchets					
Renouvellement périodique du matériel	240 000	200 000	200 000	640 000	
Projet UVE Prairie de Mauves	-	527 000	1 318 000	1 845 000	Participation COMPA
TOTAL	240 000	727 000	1 518 000	2 485 000	
Parcs d'Activités					
Zones d'Activités	3 500 000	4 000 000	4 000 000	11 500 000	AP du 20/02/20. Total: 12 253 381.
TOTAL	3 500 000	4 000 000	4 000 000	11 500 000	
Aéroport					
dépenses patrimoniales et projets	85 000	30 000	15 000	130 000	Fin du contrat de DSP en avril 2025
TOTAL	85 000	30 000	15 000	130 000	

TOTAL Budget Principal	36 217 800
TOTAL Budgets Annexes	37 565 866
TOTAL Général	73 783 666

Le plan pluriannuel d'investissements 2024 et années suivantes par pôle = 73,78 M €



Montée en puissance des Autorisations de Programme

Depuis 2016, 13 autorisations de programme ont été votées par le Conseil Communautaire. Cette procédure favorise une gestion pluriannuelle des investissements et accroît la lisibilité budgétaire. Elle permet de formaliser et de visualiser une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité aux prévisions budgétaires annuelles en risquant de devoir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunts par anticipation.

FONDS DE CONCOURS :

Intitulé de l'autorisation de programme	Montant de l'AP total délibéré par le Conseil	Mandatements Cumulés fin 2022	Prévisions de réalisations 2023
Fonds de concours 2017	1 152 137	1 001 376,00	122 282,00
Fonds de concours 2018	1 105 148	1 066 878,00	10 000,00
Fonds de concours 2019	1 454 786	1 181 106,72	227 500,00
Fonds de concours 2020	738 604	531 704,00	206 237,00
Fonds de concours 2021	1 213 490	234 921,00	711 750,00
Fonds de concours 2022	1 032 333	-	725 000,00
Fonds de concours 2023	1 780 711	-	-

L'autorisation de programme au titre des Fonds de concours 2024 sera créée lors du budget primitif 2024.

L'enveloppe prévisionnelle devrait être augmentée et portée à 2,4 M€.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Intitulé de l'autorisation de programme	Montant de l'AP total délibéré par le Conseil	Mandatements Cumulés fin 2022	Prévisions de réalisations 2023 (BP 2023)
Travaux Assainissement Collectif 2017-2019	7 340 726	7 167 583,96	41 749,00
Etudes de programmation	809 830	748 646,09	27 135,00
Travaux Assainissement Collectif 2020-2022	8 546 900	2 035 822,25	5 357 720,00
Station d'épuration de la Bigoterie Ancenis	15 600 000	-	180 000,00

Quatre Autorisations de programme sont en cours et une nouvelle est prévue en 2024 :

AP 17-02 : Travaux Assainissement Collectif 2017-2019 (09/02/2017)

AP 17-03 : Etudes de Programmation (09/02/2017)

AP 20-08 : Travaux Assainissement Collectif 2020-2022 (20/02/2020)

AP 23-12 : Travaux de la station d'épuration la Bigoterie à Ancenis (26/01/2023)

Une nouvelle Autorisation de Programme pour les travaux d'assainissement sur la période 2024-2028 devrait être adoptée au budget primitif 2024 pour un montant total de 16 695 600 euros avec l'échéancier estimatif suivant :

2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
3 609 045	2 349 883	2 071 938	3 789 790	4 874 944	16 695 600

PARCS D'ACTIVITES

Intitulé de l'autorisation d'engagement	Montant de l'AE total délibéré par le Conseil	Mandatement Cumulé fin 2022	Prévisions de réalisations 2023
Zones d'Activités AE 20-07 (2020)	12 253 381	4 275 941,35	1 618 000

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

La collectivité est actuellement dans une dynamique de développement des autorisations de programmes.

Le Règlement budgétaire et financier adopté lors du présent Conseil détermine les règles de la collectivité pour le suivi des Autorisations de programme.

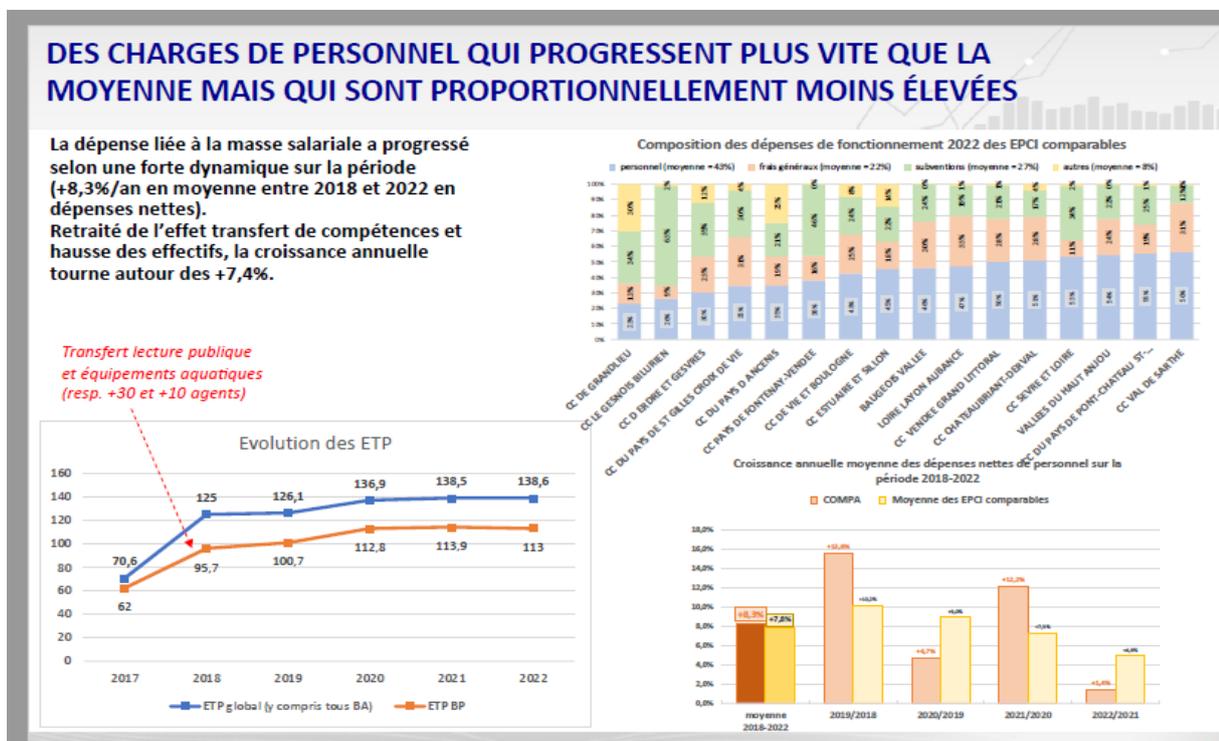
Il est envisagé de proposer au Conseil Communautaire pour le budget primitif 2024 la création supplémentaire de trois autorisations de programme concernant:

- Pour le pôle Environnement, la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).
Montant envisagé de **9,4M€ de 2024 à 2028** (recettes : 7M€) ;
- Pour le pôle Développement économique, la requalification des zones d'activités.
Montant de **5M€ de 2024 à 2026** ;
- Pour le pôle Aménagement du territoire, le PIG (travaux de rénovation énergétique) (montants et modalités à déterminer)

4.2 PRECISIONS RELATIVES A CERTAINS POSTES BUDGETAIRES

Les Ressources Humaines

Éléments de rétrospective des Ressources Humaines – période 2017 à 2022



CABINET MICHEL KLOPFER
CONSULTANTS FINANCES LOCALES

Malgré la forte dynamique de progression de son chapitre 012 sur la période récente (+8,3%/an en moyenne entre 2018 et 2022 en dépenses nettes - retraits de l'effet transfert de compétences et hausse des effectifs la croissance annuelle reste autour des +7,4%), la collectivité conserve une position plus favorable que la moyenne de l'échantillon ci-dessous en €/hab pour les charges de personnel nettes (95€ contre 114€).

Une vigilance accrue est requise toutefois sur l'évolution de ce poste, dont le dynamisme à nouveau très marqué en 2023 suite au plan de recrutement déroulé peut vite peser sur une trajectoire financière.

Informations relatives aux dépenses de personnel et la structure des effectifs

↳ Structure de l'effectif

Mouvements de personnel – emplois permanents

En 2023, la COMPA a enregistré 7 départs dont 4 mutations, et 2 démissions, 1 fin de contrat.

La COMPA aura intégré 20 nouveaux agents dans ses effectifs au 31/12/2023.

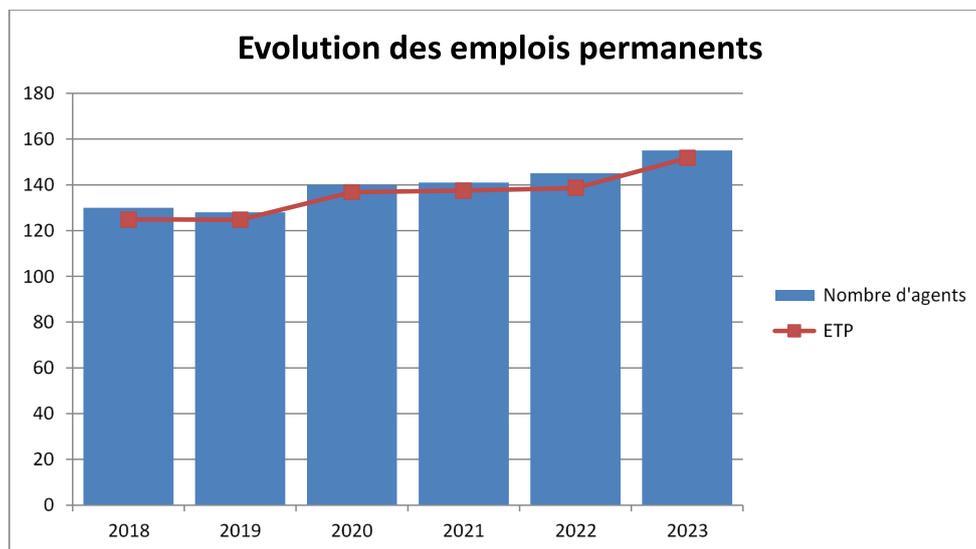
Répartition des effectifs selon les budgets

Au 1^{er} décembre 2023, la COMPA compte 152,70 ETP sur emplois permanents répartis comme ci-après :

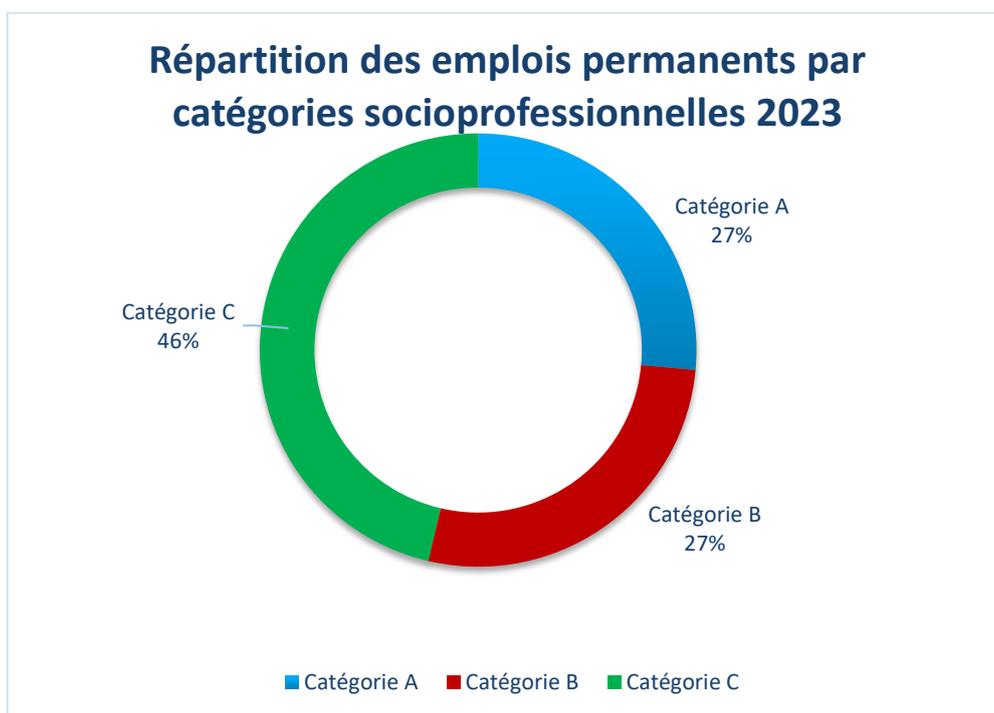
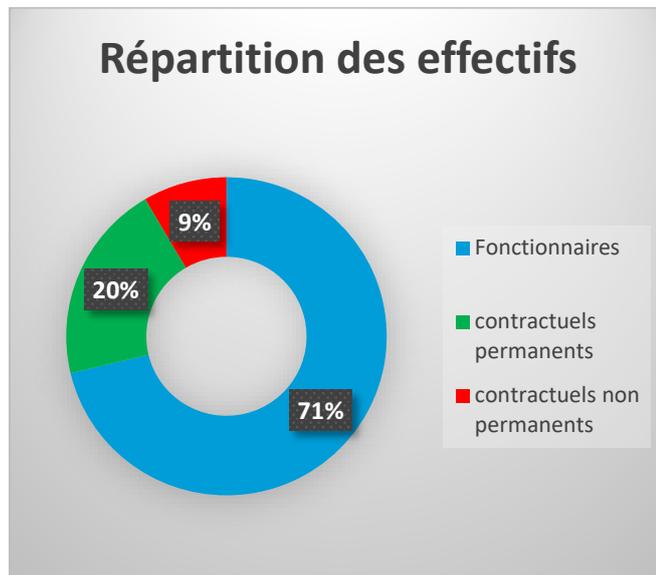
Pôles	Nombre d'Equivalents temps plein
Aménagement du territoire	21,6
Animation et solidarités	52,5
Développement économique	13,6
Direction générale	10,8
Environnement	26,6
Moyens Généraux	27,6

Il est à noter qu'existe un service commun COMPA/communes dédié à l'instruction des autorisations des droits des sols, ce service compte 4 agents et représente 3,9 ETP. Ces effectifs ont été intégrés dans le budget principal.

Le service commun COMPA/communes dédié au projet « Petites Villes de Demain » a été créé avec les communes d'Ancenis-St-Géréon, Loireauxence et Vallons-de-l'Erdre. Ce service était composé de 2 agents jusqu'au 19 juin 2023 et est cofinancé par la COMPA, les communes concernées et l'Etat. Depuis cette date, le service est composé d'un seul agent : chef de projet « Petites Villes de demain ».



- Répartition des effectifs au 1/12/2023



↳ Temps de travail

La durée hebdomadaire de travail a été fixée à 37 heures 30 minutes lors de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et ouvre droit, à ce titre, à 15 jours de congés par an.

Par délibération du conseil communautaire du 15 juin 2017, la collectivité a fixé la durée annuelle de travail à 1607 heures conformément à la loi n°2008-351 du 16 avril 2008.

Les agents peuvent bénéficier d'un temps partiel.

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle,
- Le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.

↳ Evolution de la masse salariale

Le traitement indiciaire des agents est fonction du grade et de l'échelon détenu par l'agent. Certains agents bénéficient de bonification indiciaire au regard des fonctions qu'ils exercent conformément au décret 2006-779 du 3 juillet 2006.

En 2023, 32 agents bénéficient de l'attribution de bonification indiciaire à la COMPA.

A la COMPA, le RIFSEEP a été instauré dès le 1^{er} janvier 2017, et a été étendu à tous les grades dès parution des arrêtés ministériels.

En 2023, la COMPA a rémunéré 7 heures 45 au titre des heures supplémentaires et n'a pas versé d'avantages en nature

Pour 2024, l'évolution de la masse salariale devrait être située autour de 3,52 %.

Par ailleurs, les emplois pourvus au cours de l'année 2023 auront également un impact sur la masse salariale en 2024 car sur une année complète, à hauteur de 166 000 €.

La revalorisation de la valeur du point appliquée en juillet 2023 de 1.5% a une incidence financière sur la masse salariale qui est évaluée à 28 000 € sur une année complète.

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 a prévu l'attribution de 5 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 2024, cette disposition aura une incidence financière sur la masse salariale qui est évaluée à 52 000€ sur une année complète.

L'organisation des piscines envisagée en 2024 en raison des travaux d'envergures sur les bâtiments devrait engendrer une réduction de la masse salariale à hauteur de 80 000€.

Et également 1 % au titre du Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

↳ Elus : état des indemnités (article L5211-12-1 du CGCT)

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 92), impose aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'établir un état présentant les indemnités dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil. Cet état doit être communiqué chaque année avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.

INDEMNITES ELUS COMMUNAUTAIRES – MONTANTS 2023

	Montants annuels bruts versés en 2023
Président	26 770
1 ^{er} Vice-président	15 100
2 ^{ème} Vice-président	15 100
3 ^{ème} Vice-président	15 100
4 ^{ème} Vice-président	15 100
5 ^{ème} Vice-président	15 100
6 ^{ème} Vice-président	15 100
7 ^{ème} Vice-président	10 710
8 ^{ème} Vice-président	10 710
9 ^{ème} Vice-président	10 710
10 ^{ème} Vice-président	10 710
11 ^{ème} Vice-président	10 710
12 ^{ème} Vice-président	10 710
13 ^{ème} Vice-président	10 710
14 ^{ème} Vice-président	10 710
15 ^{ème} Vice-président	10 710
Conseiller communautaire délégué	6 330
Conseiller communautaire délégué	6 330

Une situation d'endettement très optimale : une dette éteinte fin 2024 pour le budget principal et maîtrisée pour le budget assainissement

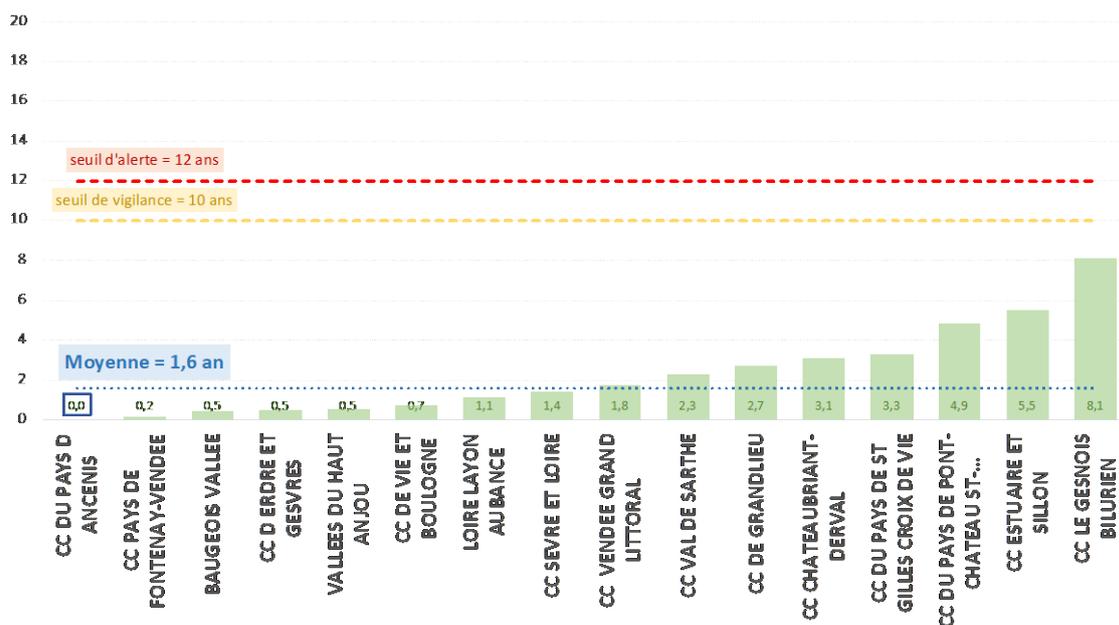
Éléments de rétrospective de la gestion de la dette – période 2017 à 2022

Une capacité de désendettement excellente :

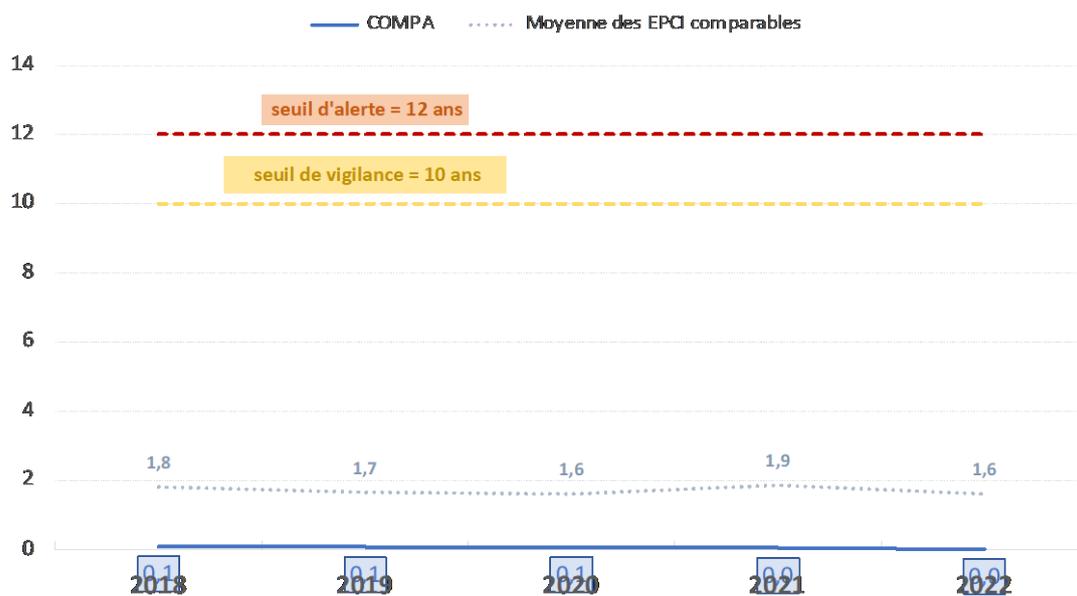
La COMPA affiche une capacité de désendettement nulle en 2022 pour le budget principal, collectivité ainsi la mieux positionnée de l'échantillon composée d'EPCI comparables.

Du fait d'un très faible recours à l'emprunt sur la période considérée et de la quasi extinction, le ratio est donc optimisé de fait pour le budget principal.

Capacité de désendettement 2022 des EPCI comparables (budget principal)



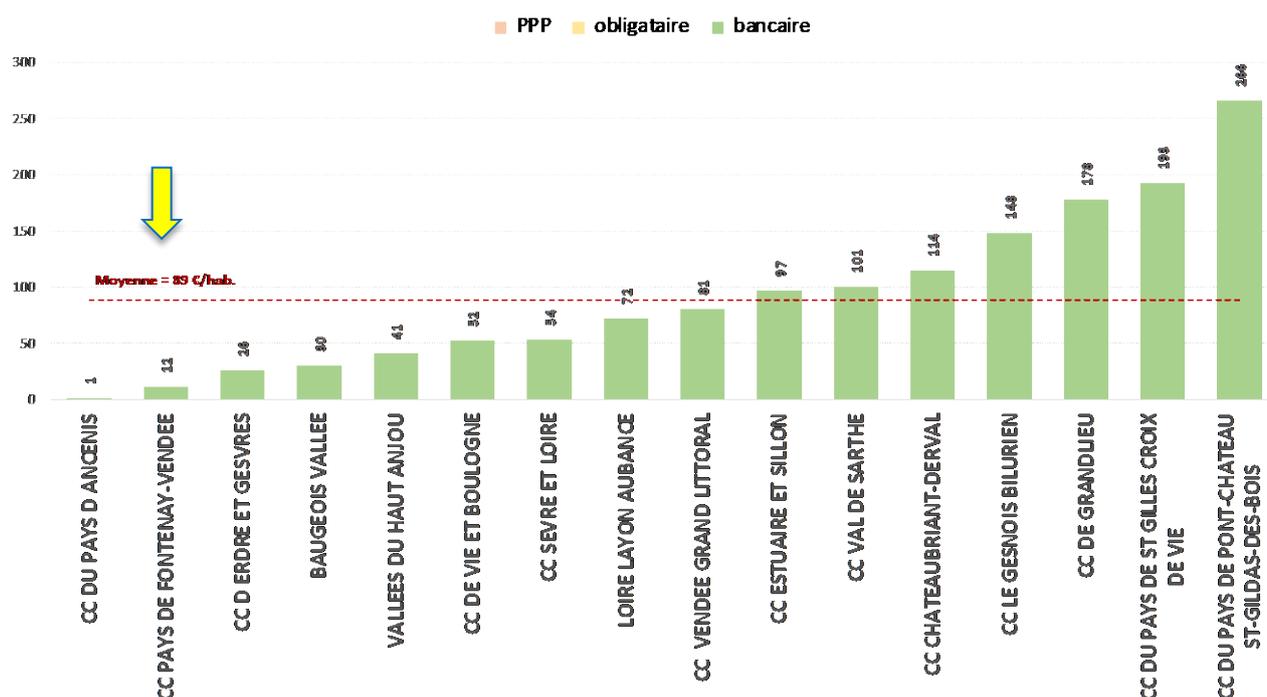
Capacité de désendettement sur la période 2018-2022



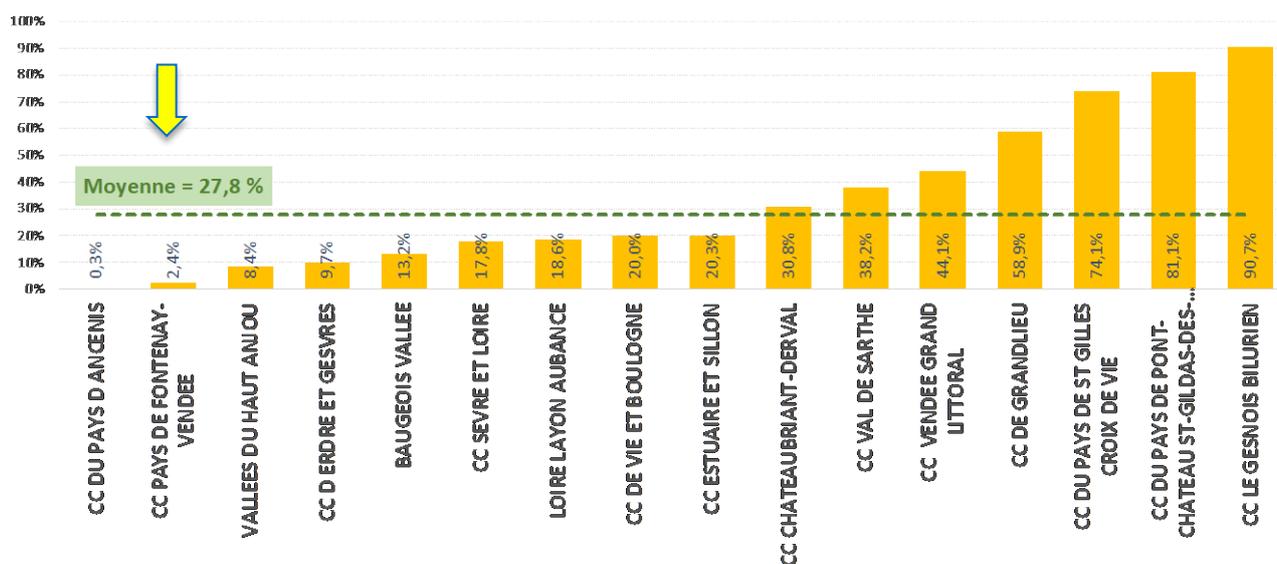
Un endettement évaporé :

La COMPA présente un encours de dette des plus menu (29k€ au 31/12/2022, soit à peine 1€/hab), très loin de la moyenne de l'échantillon à 89€/hab. Le taux d'endettement est donc lui aussi le mieux placé dans l'échantillon, à 0,3% contre 28% pour la moyenne.

Dettes hors crédit-bail 2022 (en €/hab.)



Encours de dette en % des recettes réelles de fonctionnement en 2022



La dette sera quasiment résorbée à fin 2023 (reliquat de 36 K€).

Éléments relatifs à la structure et la gestion de l'encours de la dette de la Collectivité

La dette actuelle est composée de 39 contrats dont 38 sont classés, selon la Charte Gissler qui classe les contrats selon les risques courus en matière de taux, en structure A1 (risque faible – taux fixe ou variable simple) et 1 contrat en structure B1 (risque faible – barrière simple).

30 contrats sont à taux fixes et 9 contrats à taux variables.

L'encours représente aujourd'hui 4,158 millions d'€ dont 36 K€ pour le budget principal.

Pour l'année 2024, il reste 2 contrats en cours pour le budget principal. La fin du remboursement est prévue à la fin de l'année.

Sur le budget assainissement, on compte 28 contrats à taux fixe et 9 contrats à taux variables.

Au vu du contexte économique actuel les taux d'intérêts risquent de continuer à augmenter. Les frais financiers supplémentaires ne devraient pas impacter le budget au vu du faible nombre de contrats concernés.

En 2024, la Collectivité ne contractera pas d'emprunt nouveau.

Il est cependant à noter que le PPI assainissement nécessitera le recours à de nouveaux financements externes à partir des années 2025/2026.

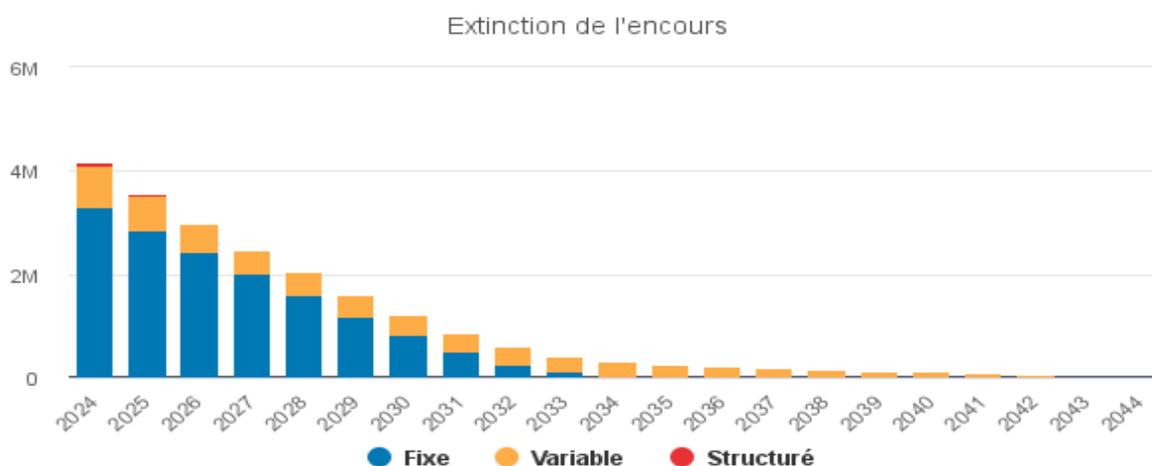
La dette en capital au 1^{er} janvier des années 2019 à 2024 :

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Principal	483 727 €	356 221 €	260 469 €	164 132 €	78 768 €	36 826 €*
Déchets	149 972 €	0 € **	0 €	0 €	0 €	0 €
Assainissement collectif	7 668 557 €	6 908 967 €	6 320 715 €	5 492 099 €	4 881 955 €	4 121 401 €
Total (en €)	8 302 256 €	7 265 188 €	6 581 184 €	5 656 231 €	4 960 723 €	4 158 227 €

* 2 derniers contrats en cours pour les équipements aquatiques

** Depuis 2020, il n'y a plus de contrats de prêt concernant le budget des déchets

En raison des marges d'autofinancement satisfaisantes pour le Budget Principal et des résultats antérieurs cumulés conséquents, les besoins de financement du budget parcs d'activités sont assumés par le budget principal.

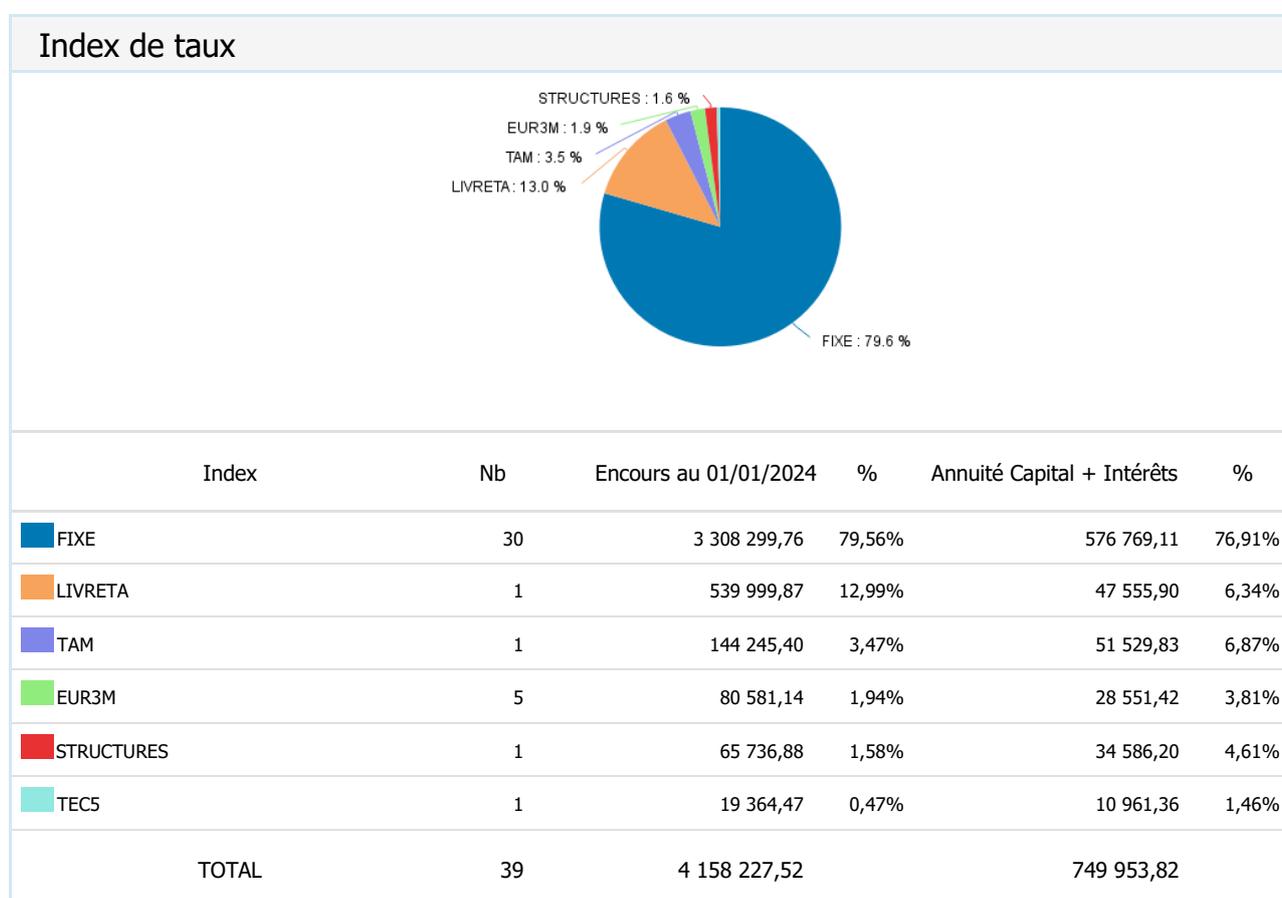


Charges financières en 2024

Annuité	749 953,82	Amortissement	598 264,15
Remboursement anticipé avec flux	0,00	Remboursement anticipé sans flux	0,00
Intérêts emprunts	151 689,67	ICNE	31 189,94

Structure de l'encours

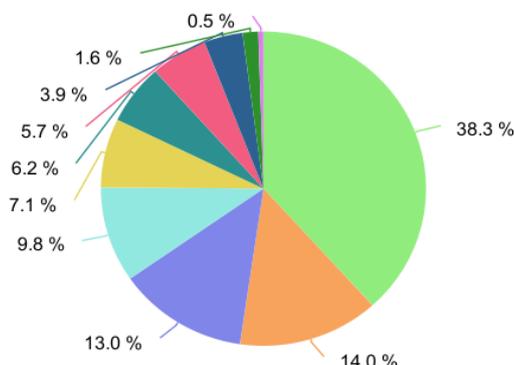
(Structure de la dette par index : Proportion de chaque type d'index au sein du capital restant dû)



Structure de la dette par prêteur

(Structure de la dette par prêteur : Proportion des emprunts de chaque prêteur au sein du capital restant dû)

Prêteurs



Prêteur	%	Montant
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE	38,31	1 592 960,86
CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	14,02	582 814,82
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	12,99	539 999,87
CRCM LACO CENTRE D'AFFAIRES	9,83	408 698,67
AGENCE DE L'EAU	7,09	294 868,40
CREDIT FONCIER DE FRANCE	6,20	257 699,63
CAISSE D'EPARGNE PAYS DE LOIRE	5,66	235 155,58
LA BANQUE POSTALE	3,86	160 495,68
CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE	1,55	64 534,01
CREDIT MUTUEL ANJOU	0,51	21 000,00
TOTAL		4 158 227,52

↳ Des Garanties d'emprunts régulièrement consenties

A la dette s'ajoutent - en hors bilan - des garanties d'emprunts accordées par la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article « le soutien des projets dans le domaine de l'habitat social » du Pacte Financier et Fiscal approuvé le 19 décembre 2019, la COMPA garantit les emprunts, en complément de la garantie communale, pour les projets des organismes HLM (prêt PLA-I ou PLUS).

Il est précisé que la provision pour garantie d'emprunt n'est plus obligatoire en tant que provisionnement automatique à l'accord de la garantie d'emprunt. La collectivité apprécie le risque encouru, selon les capacités financières de l'organisme qui porte le projet pour estimer s'il convient et selon quels montants constituer des provisions.

Le capital restant dû est de 4,931 millions d'€ au 1^{er} janvier 2023 et concerne les garanties accordées pour :

- le Foyer des Jeunes Travailleurs d'Ancenis-Saint-Géréon,
- la Résidence Jeunes Actifs de Ligné,
- la Résidence Jeunes Actifs de Saint-Mars-la-Jaille,
- la Résidence Jeunes Actifs de Varades,
- la reconstruction de l'Institut Médico-Educatif d'Ancenis-Saint-Géréon,
- l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et l'antenne de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à Ancenis-Saint-Géréon,
- L'opération « Les Côteaux » à Ancenis Saint Géréon sur le site de la deuxième tranche du lotissement de la Chauvinière (construction de 3 logements en accession abordable et de 23 logements locatifs sociaux),
- L'opération « Résidence Le Bois Jauni » pour la création de logements en habitat inclusif Hapi'Coop (11 logements collectifs)

Fin 2023, la collectivité s'est portée garante dans le cadre de trois contrats pour le financement de la construction du centre de tri pour les déchets issus de la collecte sélective après sollicitation par la SPL UNITRI.

Stabilité du soutien financier aux communes

Trois flux financiers composent les relations financières entre la Communauté de Communes et les 20 communes :

- l'attribution de compensation (7,98 millions d'€),
- la dotation de solidarité communautaire (4,58 millions d'€),
- les fonds de concours (**prévisions d'inscription de 2,4 millions d'€ en 2024**).

↳ L'attribution de compensation : montants modifiés en 2018 et enveloppe augmentée depuis 2019

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire pour la COMPA et est régie par l'article 1609 nonies C IV, 4^e al. du Code Général des Impôts.

La compensation est le mécanisme clé de l'intercommunalité à fiscalité unique :

- pour sa part « fiscale » : elle maintient les ressources acquises par les communes au moment du passage à la TPU en neutralisant le changement fiscal,
- pour sa part « transferts de charges » : elle accompagne le développement de l'intercommunalité lors des transferts de compétences.

Historique de l'impact des transferts de compétence sur l'attribution de compensation versée aux communes

Onze transferts relatifs à des modifications de compétences et de révision libre impactant la compensation ont eu lieu depuis 2000 :

Objet modification AC	Date	Impact sur montant AC
la compétence transports scolaires	2007	- 77 K€
l'office de tourisme	au 1 ^{er} janvier 2013	- 54 K€
la lecture publique (1 ^{ère} partie)	au 1 ^{er} juin 2014	- 73 K€
l'intégration de la commune déléguée d'Ingrandes (Ingrandes-Le Fresne sur Loire)	au 1 ^{er} janvier 2017	- 349,2 K€
la lecture publique (2 ^{ème} partie)	au 1 ^{er} janvier 2018	- 614 K€
les équipements aquatiques	au 1 ^{er} janvier 2018	- 389 K€
les zones d'activités	au 1 ^{er} janvier 2018	- 172 K€
SIVU Marais et Vallées du Pays d'Ancenis entre Loire et Galerne pour la compétence gestion des milieux aquatiques	au 1 ^{er} janvier 2018	- 41 K€
l'intégration de la commune déléguée de Freigné (Vallons-de-l'Erdre)	au 1 ^{er} janvier 2018	- 200 K€
suppression de la part prioritaire de la DSC à des fins d'intégration en AC	au 1 ^{er} janvier 2019	+ 999 K€
Réévaluation des charges bibliothèques pour COUFFE	au 1 ^{er} janvier 2020	- 3 K€

Le montant actuel de l'attribution de compensation versée aux communes est de **7,986 millions d'€**.

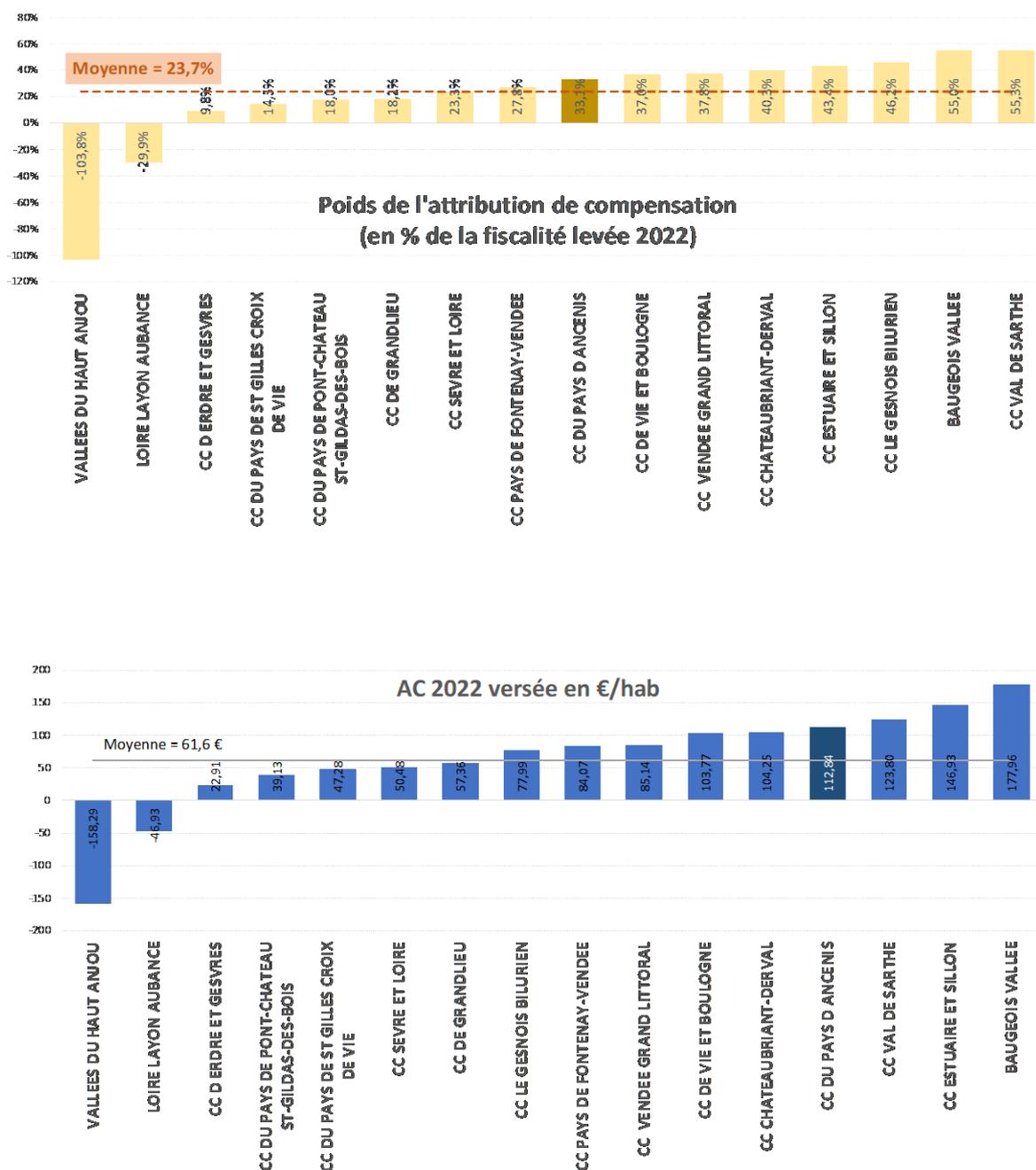
Le montant d'AC en vigueur est donc considéré constant sur la période à venir (hors éventuel nouveau transfert ou recalcul des transferts déjà décidés).

Situation de la collectivité par rapport à un échantillon d'intercommunalités régionales comparables

La COMPA conserve à peine plus de la moitié des recettes fiscales qu'elle lève. Cela tient au fait que le volume des reversements aux communes (AC+DSC) est particulièrement élevé sur le territoire (44% de la dépense de l'EPCI).

Le poids des AC en pourcentage de la fiscalité levée est 10% au-dessus de la moyenne de l'échantillon (33,1% contre 23,7% en moyenne).

La COMPA acquitte 112€/hab d'AC contre 62€ en moyenne d'échantillon.



↳ La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) : Une réforme majeure en 2019

La COMPA a mis en œuvre par ailleurs une Dotation de solidarité communautaire qui pèse 65€/hab.

Si son poids a quelque peu diminué en 2019, c'est par une révision du dispositif qui a figé une partie de la DSC dans l'AC, majorant les AC versées.

Le dispositif actuel est le suivant :

- Une part variable (25% de l'enveloppe) actualisée annuellement et calculée pour 50% selon la population et 50% selon le potentiel fiscal recomposé (celui-ci comprend le potentiel fiscal 3 taxes, l'attribution de compensation et la DSC),
- Une part fixe (75% de l'enveloppe) afin de stabiliser les variations annuelles.

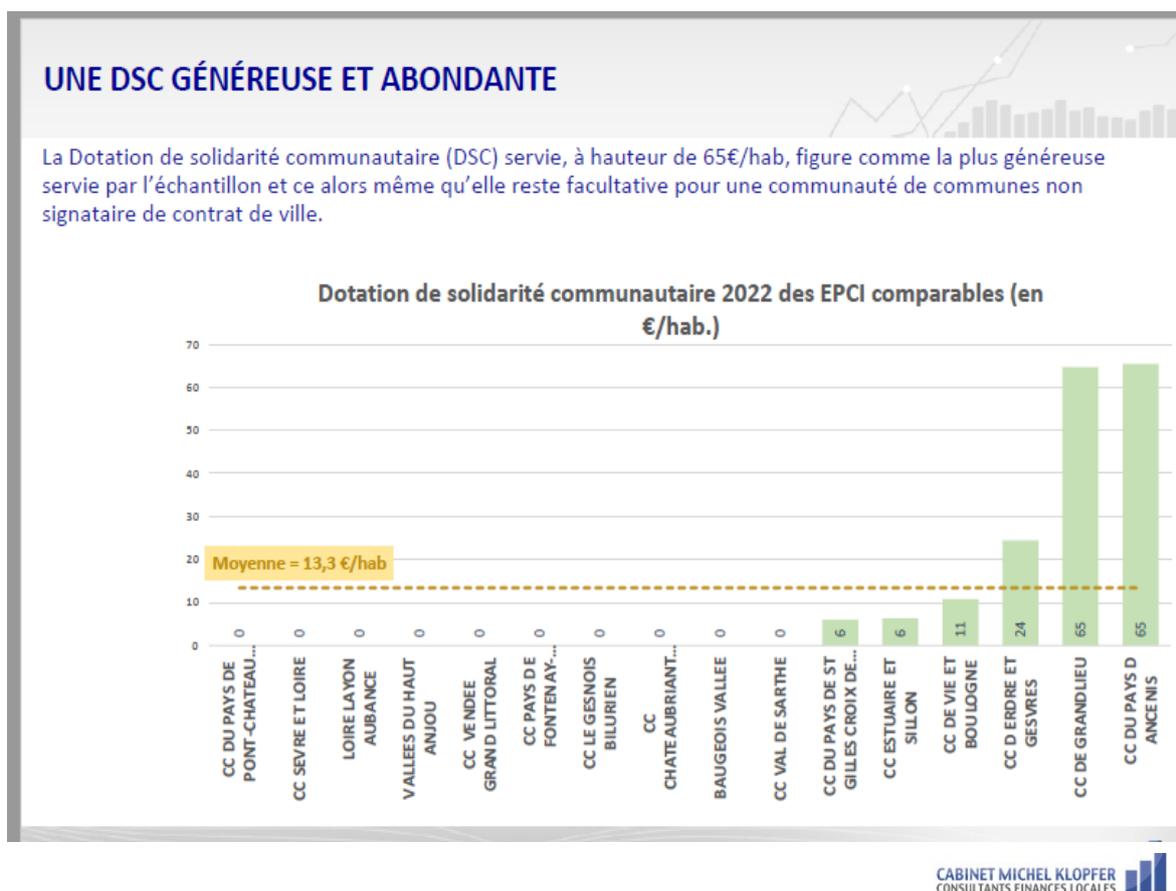
Le montant de la dotation de solidarité de 4 583 581 €, dont les montants sont reconduits en 2024 avec actualisation des critères, sont soumis au présent Conseil Communautaire de décembre 2023.

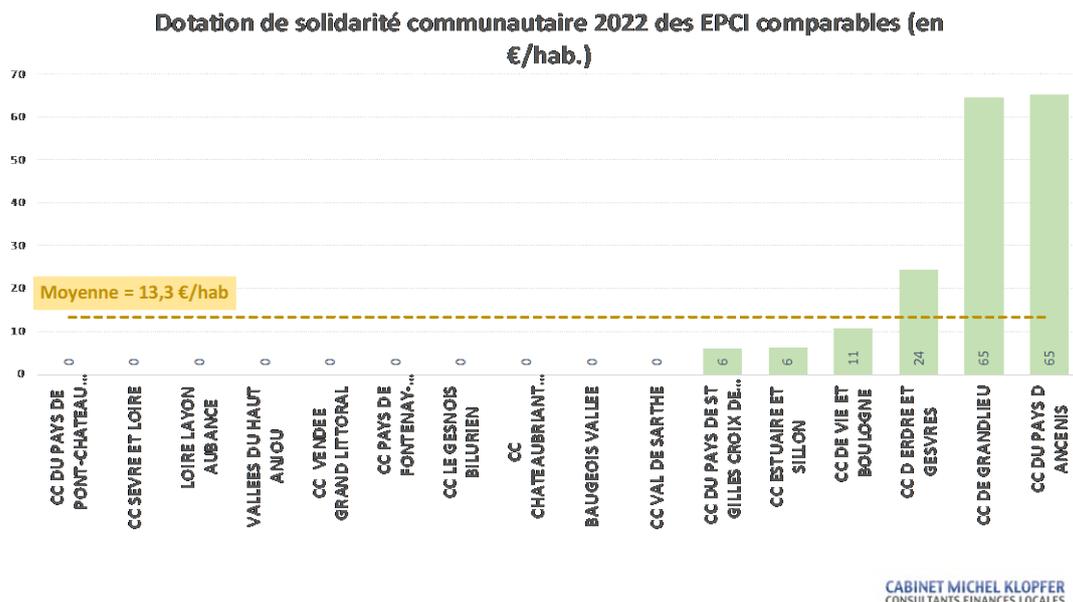
DSC part fixe (75% de la DSC)	3 445 186 €
DSC part variable (25% de la DSC)	1 148 395 €

De la même manière que pour l'AC, la DSC sera versée en deux fois (janvier et juillet).

L'année 2025 verra une actualisation du mode de calcul de la DSC, en vue de sa mise en conformité avec les éléments récents de réglementation devant faire intervenir des critères obligatoires (insuffisance de potentiel financier et écart de revenu par habitant, le tout pondéré par la population communale).

Situation de la collectivité par rapport à un échantillon d'intercommunalités régionales comparables





↳ Les fonds de concours aux communes : une enveloppe de redistribution annuelle

En 2023, l'enveloppe Fonds de concours était d'un montant total de 1 780 711 €.

Pour 2024, l'enveloppe de 2,4 millions d'euros sera proposée à l'approbation du Conseil communautaire lors du vote du budget primitif ; les attributions seront faites au deuxième semestre 2024.

Depuis l'instauration des fonds de concours, toutes les communes ont fait l'objet de financements Fonds de concours.

↳ Le service commun ADS : facturation aux communes à compter de 2023

Lors du conseil du 13 octobre 2022, il avait été décidé de facturer le service ADS aux communes adhérentes.

Le service mis en place en 2015 était gratuit jusqu'à ce jour ; pour se conformer aux dispositions du code des Collectivités territoriales ne permettant pas la gratuité pour un service au bénéfice des communes en matière d'urbanisme, il a été mis en place un remboursement des communes (300 K€).

↳ Avantages issus des prises de compétences de la Communauté de communes non répercutés aux communes

La Contribution Secours Incendie aux SDIS 44 et 49 : un montant total en 2023 de 2,256 millions d'€ (pour mémoire en 2001 : 1,059 million d'€).

L'augmentation de la cotisation au SDIS 44 n'est pas connue à ce jour. Pour déterminer la variation annuelle, le Conseil d'administration du SDIS prend en compte la variation de l'indice des prix à la consommation pour le calcul du montant théorique par contributeur.

Un lissage d'une réforme des critères, qui s'appliquait depuis 2019, s'est terminé en 2023 (il pesait en moyenne 50 K€ annuels pour la collectivité).

Les transferts de compétence lecture publique, équipements aquatiques et aires d'accueil Gens du Voyage pour un montant de 0,7 million d'€.

La contractualisation et les partenariats extérieurs

Sur notre territoire, la COMPA est le chef de file des politiques contractuelles proposées par des cofinanceurs tels que l'Europe, l'État, la Région ou le Département.

Son rôle consiste à :

- établir les priorités d'actions en fonction du Projet de Territoire dont elle est garante,
- organiser la concertation entre les porteurs de projets publics et privés de son territoire et répartir les crédits entre les actions retenues,
- assurer le suivi administratif des contrats en lien avec les financeurs,
- accompagner les porteurs de projets.

Pour les autres financements non contractualisés, la COMPA, outre les dossiers qu'elle dépose pour les projets menés sous sa propre maîtrise d'ouvrage, peut assurer un relai d'information auprès des porteurs de projets du territoire.

Depuis 2020 chacun des financeurs (Europe, État, Région, Département) a établi une nouvelle politique territoriale dans un contexte de relance économique et sociale. En 2023, toutes les nouvelles politiques ne sont pas encore contractualisées, notamment celles de la Région et du programme Leader de l'Union Européenne.

↳ Le fonds européen LEADER : programmation 2014-2022

Dans le contexte d'un plan de relance européen et d'une période de transition de deux ans vers la nouvelle politique agricole commune, la Région Pays de la Loire avait décidé d'affecter une enveloppe complémentaire à tous les Groupes d'Action Local (GAL) du territoire. Le GAL Pays d'Ancenis avait bénéficié d'une enveloppe complémentaire de 345 818 € portant l'enveloppe globale à 1 461 818 € pour la période 2014-2022.

35 projets du territoire, issus de 19 porteurs de projets privés et 16 publics, ont ainsi été accompagnés et aidés financièrement par l'Union européenne.

↳ Le fonds européen LEADER : programmation 2023-2027

Le GAL Pays d'Ancenis a choisi de se positionner à nouveau pour la gestion de ce programme 2023-2027. Son dossier de candidature a été sélectionné par la Région et l'enveloppe allouée pour la programmation est de 1 189 448 €. Le GAL est en cours de conventionnement avec la Région et a commencé à recenser les projets du territoire.

↳ Le Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (2020-2026) : dispositif de contractualisation de l'Etat

L'État articule sa politique contractuelle autour de deux dispositifs :

- Le Contrat de Plan État Région (CPER) à une échelle régionale,
- Le Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Écologique (CRRTE) à une échelle intercommunale.

Ce CRRTE a donc succédé au Contrat de ruralité et intègre des programmes d'appui spécifiques (Petites Villes de Demain, Territoire d'Industrie, etc.). Il articule les priorités de l'État (transition écologique, développement économique et cohésion sociale) avec le Projet de Territoire. Il décline un programme d'actions financées grâce aux dispositifs de l'État (FNADT, DETR, DSIL, Fonds vert, etc.).

Le CRRTE du Pays d'Ancenis a été signé le 11 février 2022 et fait l'objet de mises à jour annuelles afin d'actualiser la liste des opérations contractualisées mais aussi de présenter un bilan des financements accordés par l'État.

En 2023, 20 projets du Pays d'Ancenis ont été soutenus au titre du CRRTE à hauteur de 2 804 680 € : 9 projets communaux et 1 projet intercommunal ont bénéficié d'une DETR (828 814 €), 4 projets communaux et 1 projet intercommunal ont obtenu une DSIL (560 215 €) et 4 projets intercommunaux et 1 projet intercommunal d'une aide au titre du Fonds vert (1 415 651 €).

↳ Le Contrat Territoires Région 2020 (CTR 2020) : un dispositif en clôture

L'enveloppe de 3 361 000 € a été totalement programmée au titre du CTR, finançant 14 projets communaux et intercommunaux. De plus, la COMPA a respecté l'objectif qui lui était imposé de réserver au moins 10 % de la dotation globale (soit 336 100 €) à des projets en lien avec la transition écologique. Fin 2023 l'enveloppe est mandatée à plus de 85 %.

↳ Le Fonds pays de la Loire relance investissement intercommunal : dispositif de relance et de transition

Décidée en 2020, cette dotation exceptionnelle de 777 000 € de la Région visait des projets d'investissements structurants sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ou communale (équipements, aménagements et services publics), 10 % de la dotation devait également être réservé à des projets en lien avec la transition écologique.

2 projets intercommunaux et 2 projets communaux ont été présentés et seront soldés fin 2023-début 2024.

↳ Le Pacte stratégique régional 2023-2026 : la nouvelle contractualisation régionale

En 2022 la Région des Pays de la Loire a souhaité poser les bases d'un nouvel accompagnement des territoires. Afin de renforcer sa proximité avec les EPCI, la Région propose un Pacte Stratégique Régional reposant sur un diagnostic partagé des besoins de chaque territoire ligérien et identifiant les interventions régionales sur chaque territoire ainsi que les priorités et les orientations de la Région inscrites dans les schémas régionaux et notamment dans le SRADDET (transition écologique et environnementale et la lutte contre les inégalités vécues par les personnes en situation de handicap, emploi-économie, jeunesse).

La nouvelle contractualisation s'articulera autour de 3 documents :

- Le Pacte stratégique régional qui fixe les orientations régionales et celles du territoire (durée 7 ans),
- Un « diagnostic et projections » qui présente les orientations et axes d'interventions partagés,
- Le Contrat Pays-de-la-Loire 2026 qui précise les aides à l'investissement apportées par la Région aux intercommunalités.

Doté de 1 506 900 €, ce contrat a vocation à soutenir des projets structurants d'ici le 31 mars 2026.

↳ Le Contrat intercommunal 2020-2026 : cadre contractuel proposé par le Département

Courant 2020, le Département a redéfini sa politique de soutien aux territoires autour de 4 dispositifs dont 1 qui concerne plus particulièrement les structures intercommunales : le Contrat intercommunal.

Par ce biais, le Département souhaite soutenir les projets à vocation intercommunale. La maîtrise d'ouvrage peut toutefois être communale lorsqu'elle concerne le développement des mobilités douces entre les communes de la COMPA.

Le Contrat Intercommunal a été signé le 8 avril 2022. 6 opérations ont été retenues représentant une enveloppe totale de 2 100 000 €.

5 L'ANALYSE FINANCIERE ET LES ENJEUX POUR LES ANNEES A VENIR

Le financement de l'investissement public local se répartit par tiers entre l'autofinancement / subventions-dotations / emprunt.

En matière d'analyse financière d'une collectivité, la notion essentielle d'autofinancement est l'épargne, celle-ci traduit la capacité de la collectivité à rembourser sa dette de manière saine et récurrente.

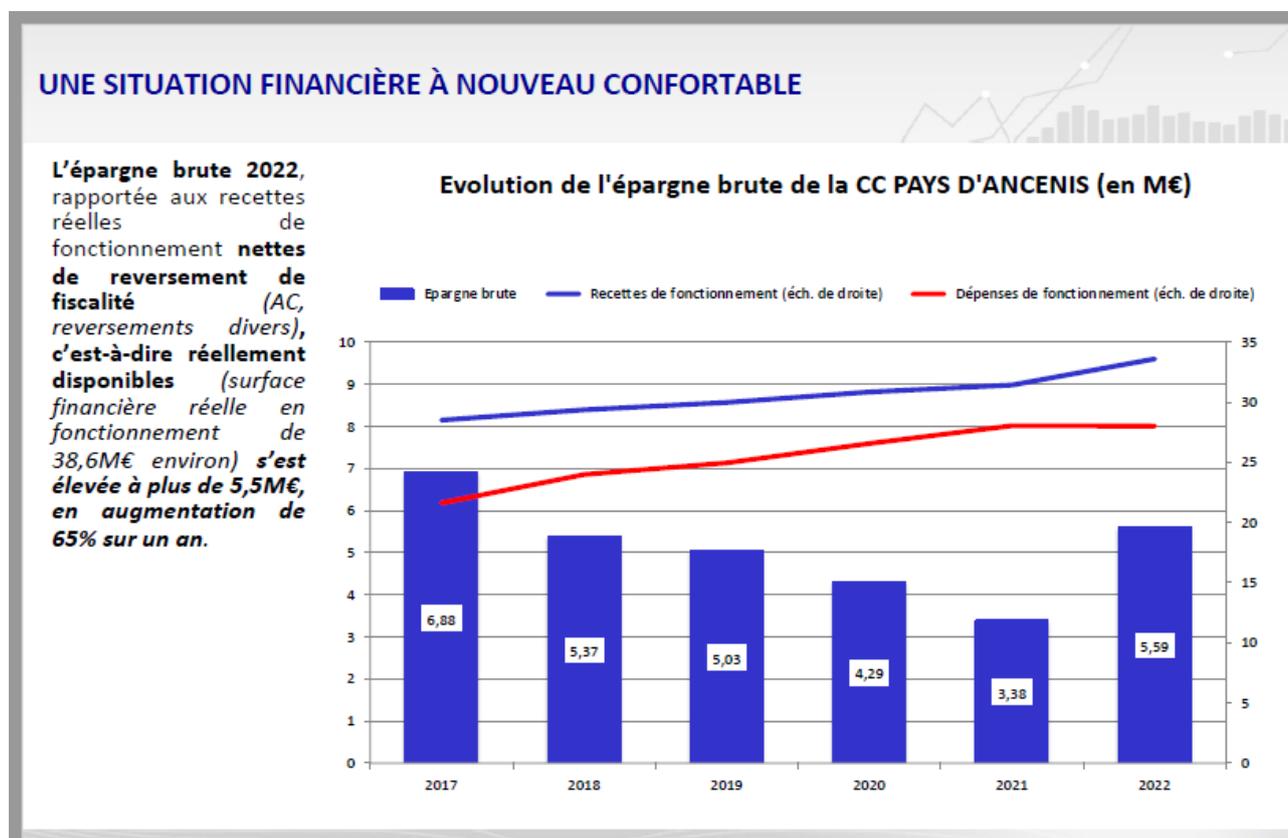
La COMPA est dans une situation plus favorable que de nombreuses autres collectivités sur le point de l'utilisation de son épargne - qui contribue aux seuls financements des investissements - en raison de l'absence actuelle de dette et d'aucune dette prévisionnelle du fait des résultats antérieurs importants.

La soutenabilité du financement des investissements pour la COMPA est ainsi relativement assurée.

Les présentations suivantes recouvrent plusieurs exercices à la fois antérieurs et futurs.

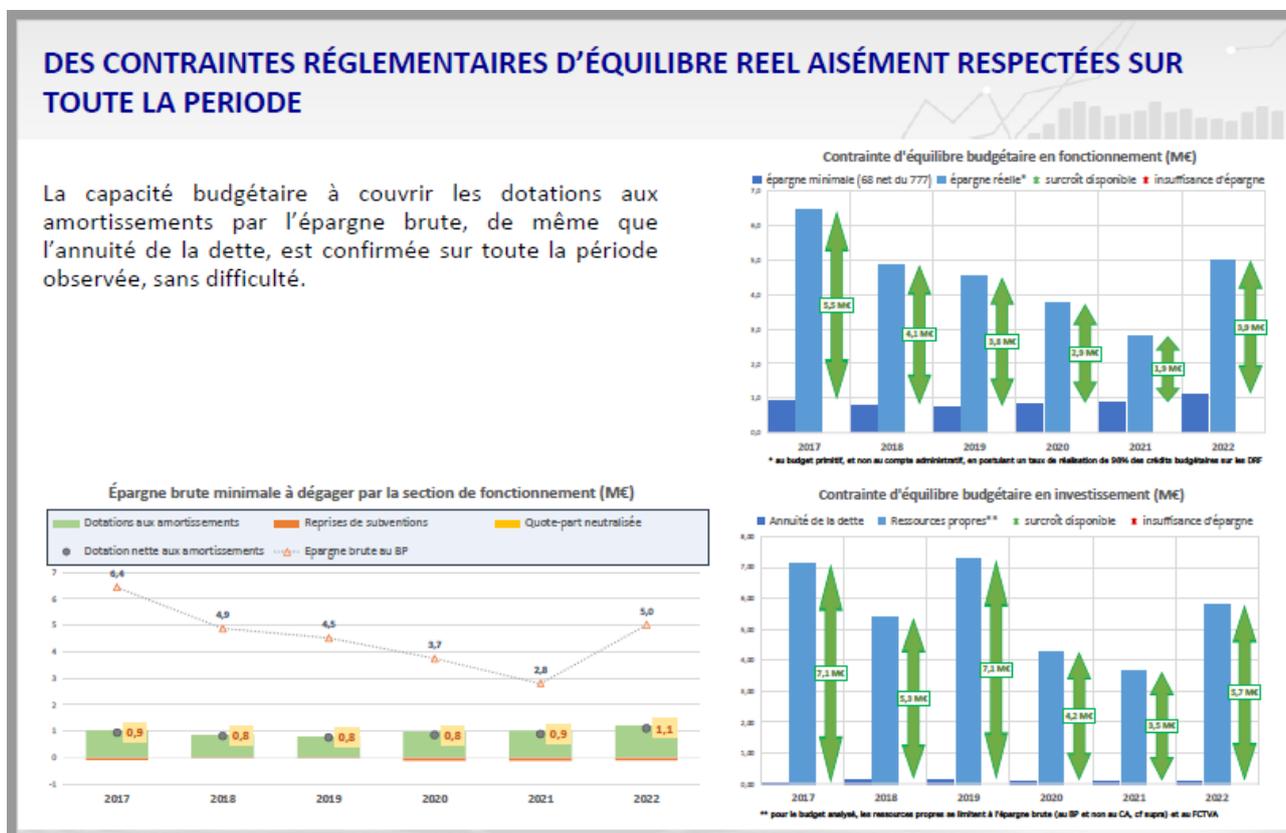
En effet, la trajectoire est évolutive : depuis les transferts de compétences et la contraction des recettes, ce qui était considéré comme une situation solide a fortement évolué et les ratios d'autofinancement sont désormais sous vigilance.

La préparation budgétaire des derniers exercices a fait ressortir une dégradation de la capacité d'autofinancement en raison d'une augmentation des charges plus rapide que celles des dépenses. Des mesures de correction ont été prises et un redressement s'opère.



Le redressement du niveau d'épargne a été effectué depuis deux ans, il requiert désormais un suivi assuré avec la prospective budgétaire.

Au niveau des contraintes réglementaires, l'épargne brute couvre naturellement sans problème l'annuité de la dette qui est particulièrement faible et les dotations aux amortissements.



Présentation des composantes de l'autofinancement

Le tableau suivant présente la Capacité d'Autofinancement de la COMPA et donc les marges qu'elle dégage et qui financent les investissements.

La CAF dite brute correspond à la différence entre les recettes de fonctionnement provenant de la fiscalité directe locale et dotations et les dépenses liées au fonctionnement courant de la collectivité.

La CAF nette précise la capacité de la collectivité à financer ses dépenses d'investissement (par ses ressources propres) une fois acquittée la charge obligatoire de la dette, c'est-à-dire pour les seuls projets d'investissements études, travaux, subventions.

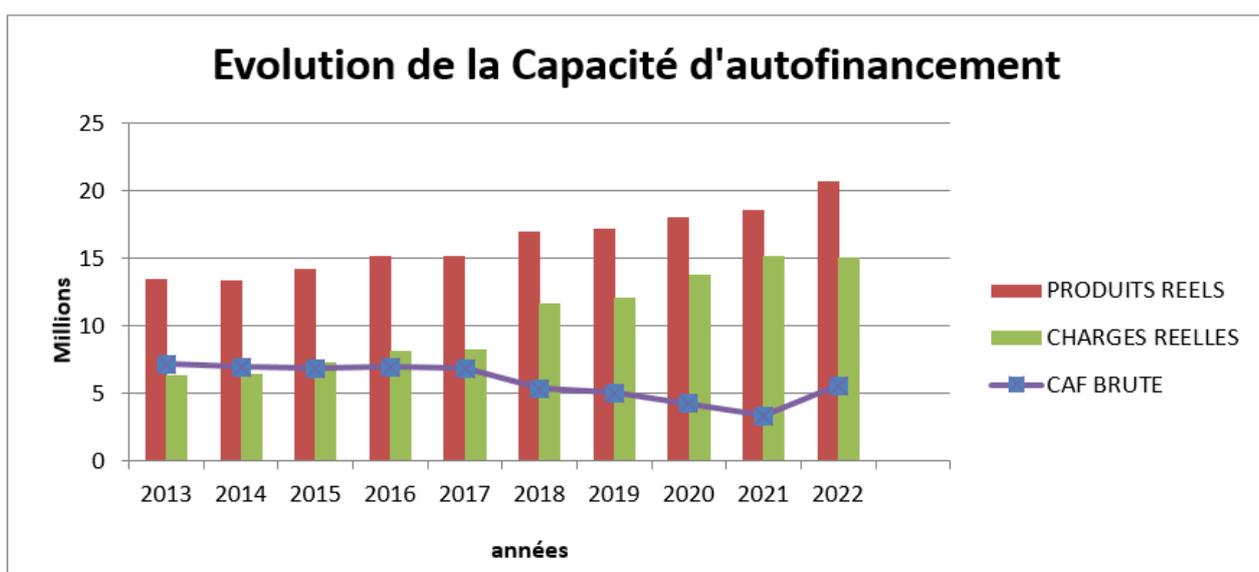
Le tableau suivant présente les composantes de l'autofinancement des dernières années :

Libellé opération	COMPA 2019 (en €)	COMPA 2021 (en €)	COMPA 2022 (en €)	COMPA (En €/hab)	Communautés de communes à FPU/France Entière en €/hab
Recettes fiscales + dotations	17 191 601	18 601 740	20 737 210	299	421
Dépenses réelles de fonctionnement	12 135 850	15 240 047	15 128 432	218	350
Capacité d'autofinancement brute	5 055 751	3 361 693	5 608 778	81	71
Capacité d'autofinancement nette	4 928 245	3 265 357	5 523 413	80	51

Sources: DGFIP 2019 à 2022

Le niveau de la CAF nette en euros par habitant a nettement remonté entre 2021 et 2022, il est de 80 euros par habitant en 2022 tandis qu'en 2021 il était de 47 euros.

La présentation graphique des composantes de l'autofinancement :



↳ La situation de la collectivité par rapport aux autres EPCI

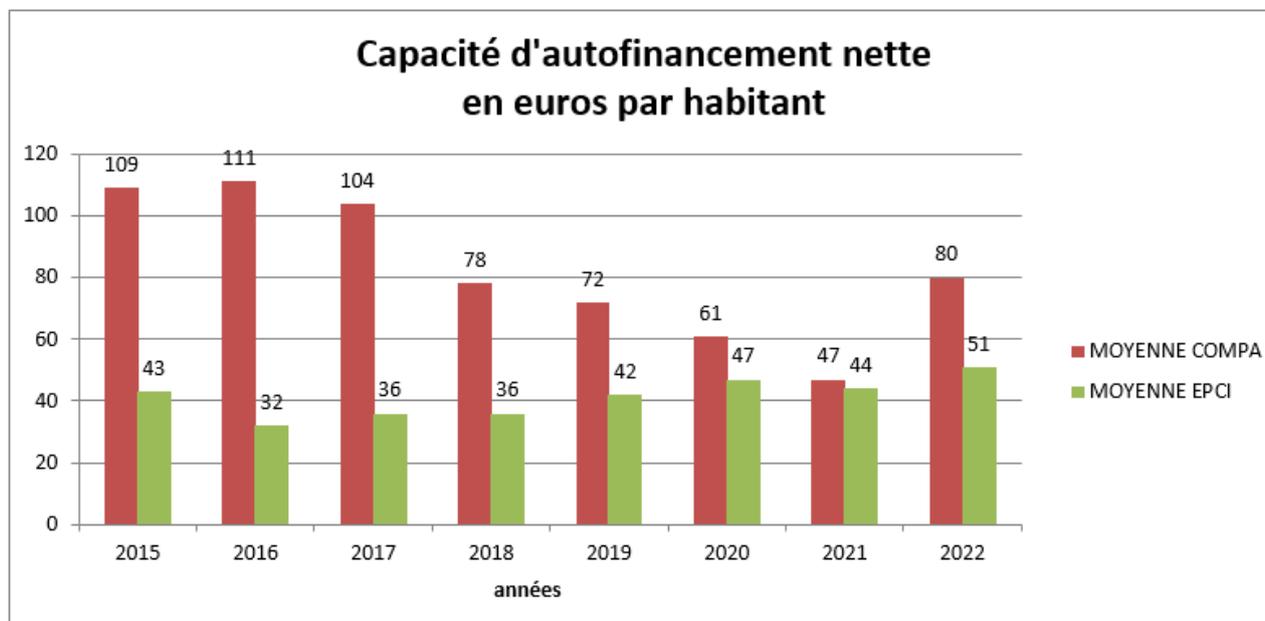
En 2017, la CAF de la COMPA en euros par habitant était deux fois supérieure à celle des Communautés de Communes de sa catégorie.

Entre 2017 et 2018, la CAF nette diminuait de 1,5 million d'€ en raison du choix de sous-évaluation des charges transférées (Lecture Publique et Equipements Aquatiques) au profit des communes mais restait toujours le double de la CAF des Communautés de Communes de sa catégorie.

En 2019 et 2020 la CAF de la COMPA poursuit sa diminution tandis que la CAF moyenne des EPCI s'améliore légèrement ; l'écart entre les deux moyennes s'est nettement réduit.

A compter de 2021, la CAF nette est presque identique à la CAF nette nationale. Il est souligné que compte tenu de la faiblesse des remboursements des emprunts du Budget principal, les CAF brute et nette de la collectivité sont proches contrairement aux autres EPCI.

En 2022 un redressement a été opéré et la CAF nette est de nouveau supérieure à la moyenne nationale.



Rappel relatif à La diminution de la CAF qui découlait de plusieurs facteurs et avait entraîné une trajectoire « effet de ciseaux » installée structurellement, l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'était dégradé depuis 2017 en raison :

- les transferts de compétence qui n'ont pas été complètement répercutés aux communes,
- la prise en charge depuis deux ans du déficit du financement des Zones d'activités (500 K€ annuels sous forme de subvention - en substitution à une augmentation de l'avance remboursable – qui est encaissée définitivement),
- une augmentation du poste budgétaire des ressources humaines parallèlement aux prises de compétences et à la multiplication des actions nouvelles
- et le fait que les augmentations de recettes n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions.

Les ratios d'épargne revigorés

Le taux d'épargne brute (épargne brute/recettes réelles de fonctionnement) : ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette. Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement qui ne sont pas absorbées par les dépenses récurrentes de fonctionnement. Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant.

En 2022, le taux d'épargne brute de la Communauté de Communes est de 16,66 %.

Le taux d'épargne nette (épargne nette/recettes réelles de fonctionnement) : ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir après remboursement de la dette. Un seuil de prudence autour de 7% est généralement admis, en deçà des mesures s'imposent.

En 2022, le taux d'épargne nette de la Communauté de Communes est de 16,39 %.

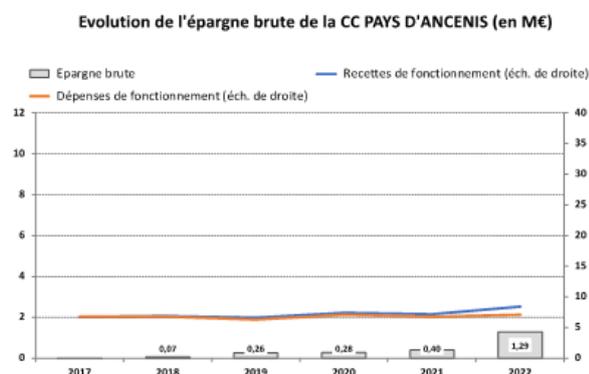
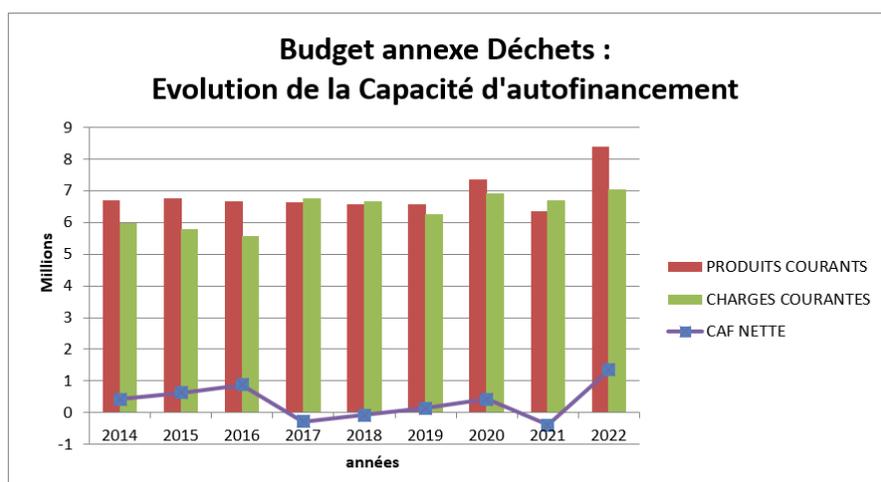
L'épargne des budgets annexes déchets et assainissement collectif

Budget annexe déchets

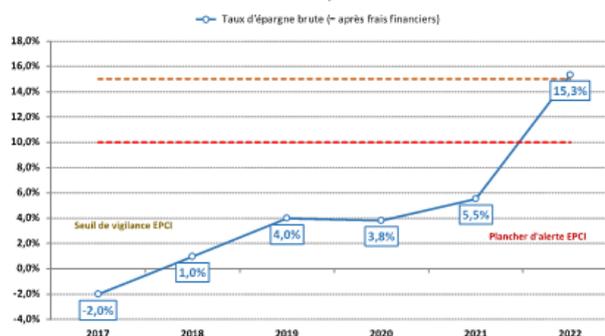
Les ratios du budget annexe OM (SPIC puisqu'en REOM et qui doit donc s'équilibrer seul) ne montrent à fin 2022 pas de points saillants pouvant impacter la trajectoire de la COMPA, en termes de risques financiers sur le fonctionnement.

L'encours de dette à date sur ce budget est inexistant et la trajectoire se redresse, suite à la révision de la grille tarifaire intervenue pour 2022 après quelques années de contraintes d'équilibre nécessitant la reprise des résultats antérieurs.

L'épargne nette du budget annexe a été faible et négative sur plusieurs exercices, les résultats antérieurs étaient repris afin d'assurer l'équilibre du budget primitif. L'utilisation d'une partie des excédents pour le financement annuel ne peut naturellement qu'être conjoncturel.



Evolution des taux d'épargne de la CC PAYS D'ANCENIS (en % des RRF)

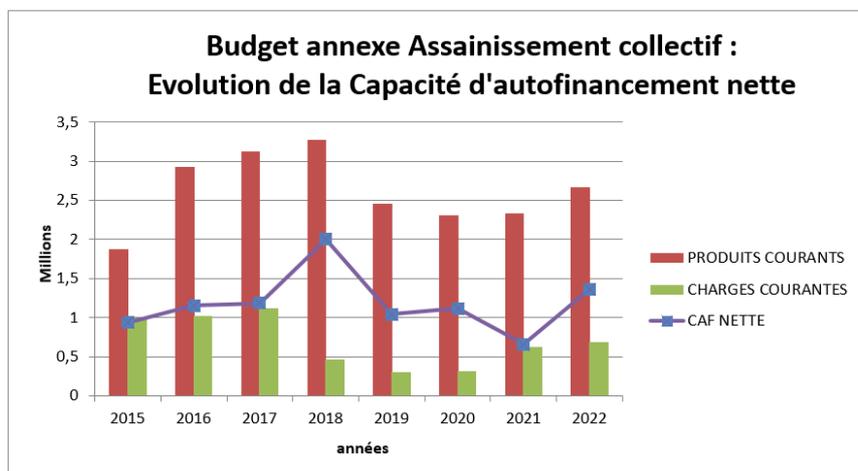


Budget annexe assainissement collectif

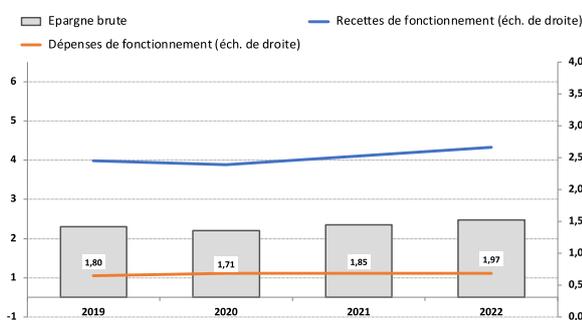
Le budget annexe Assainissement enregistre à fin 2022 une dette encore notable (4,54 M€).

Toutefois les ratios financiers de ce budget sont excellents, avec un taux d'épargne brute à 74% en 2022 et une capacité de désendettement de 2,4 ans, en raison d'un niveau de redevance élevé, toutefois nécessaire à la couverture des dotations d'amortissement non négligeables sur ce budget.

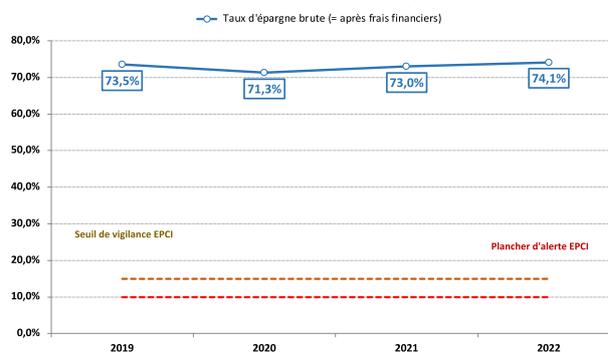
Ce budget poursuit son désendettement chaque année.



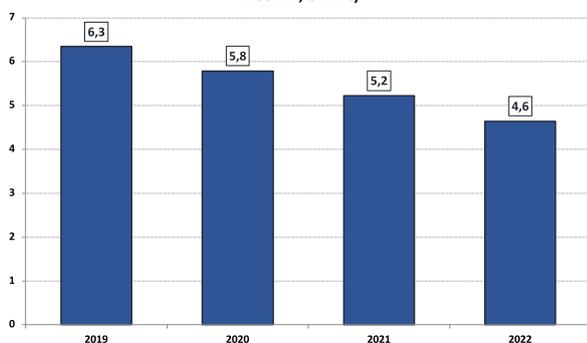
Evolution de l'épargne brute de la CC PAYS D'ANCENIS (scénario de base ASSAIN, en M€)



Evolution des taux d'épargne de la CC PAYS D'ANCENIS (scénario de base ASSAIN, en % des RRF)



Dette au 31/12 de la CC PAYS D'ANCENIS (scénario de base ASSAIN, en M€)

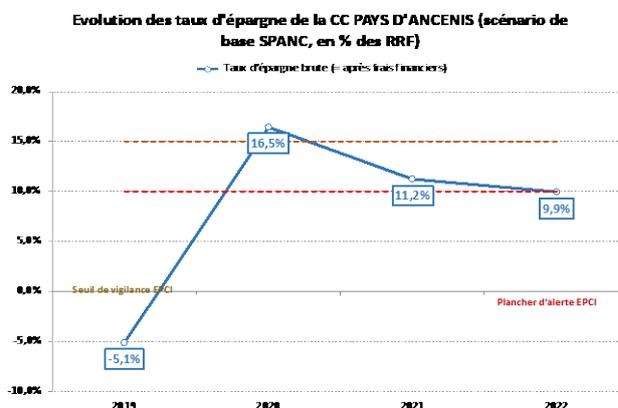
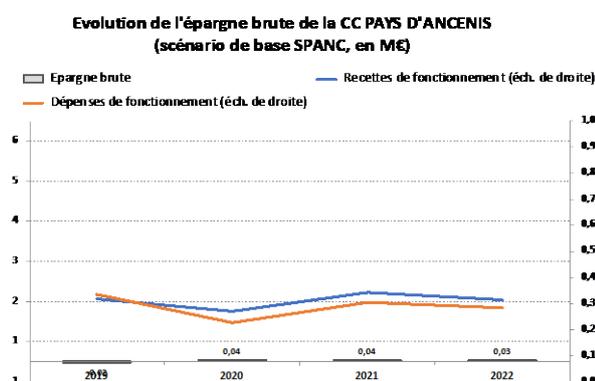


Evolution de la capacité de désendettement de la CC PAYS D'ANCENIS (scénario de base ASSAIN, en années)



Le budget annexe SPANC ne présente aucune dette.

Il semble dessiner une trajectoire qui s'affaîsse légèrement en 2021-2022, du fait de recettes issues des contrôles fluctuantes, au gré de l'activité de contrôle. Cependant les faibles volumes mouvementés par ce budget ne sont pas de nature à impacter les ratios de la collectivité.



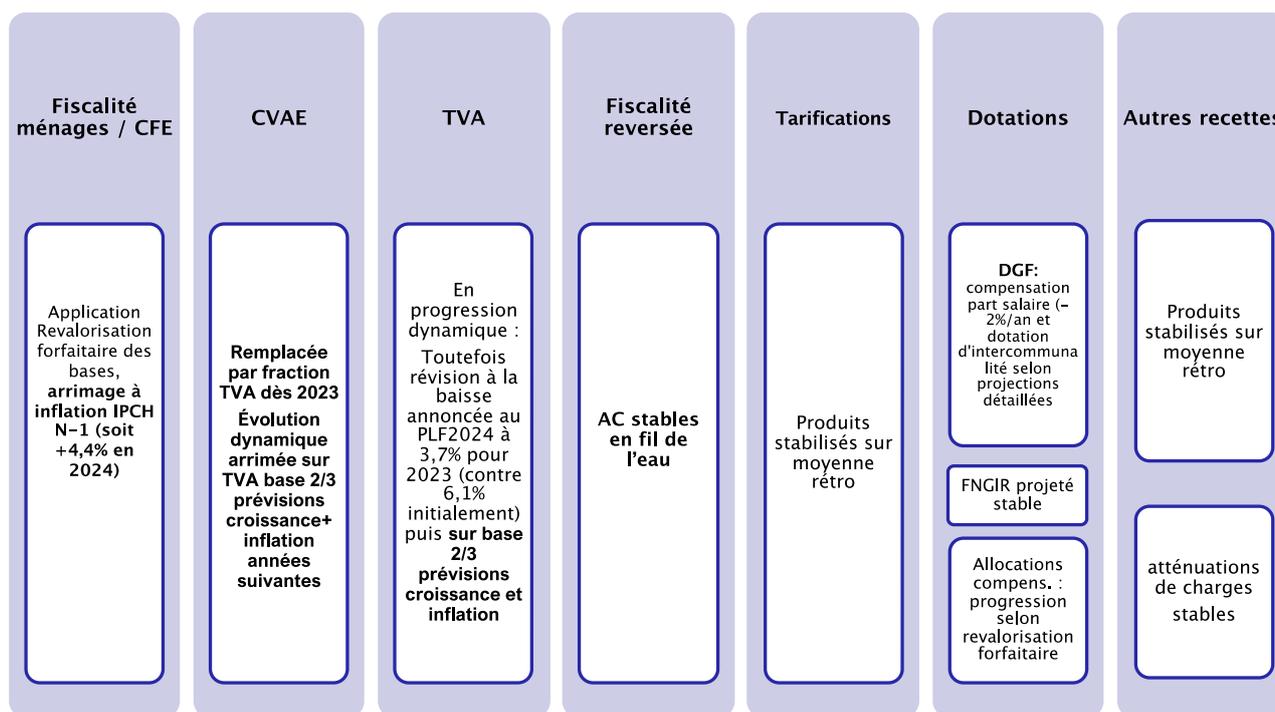
Budget principal : la prospective permet d'anticiper la trajectoire financière

L'examen de la prospective financière du budget principal est devenu un élément majeur du Débat des d'Orientation budgétaires en raison des modifications structurelles des finances de la collectivité dans les derniers exercices telles que rappelées ci-dessus ; ainsi qu'en raison des évolutions des compétences des secteurs des mobilités, de la prévention des inondations etc. et des réformes de la fiscalité locale.

Pour la prospective les hypothèses retenues pour une simulation dite « au fil de l'eau » :

Evolutions des recettes :

Pour 2024, il est pris en compte une dynamique d'évolution des recettes réelles de fonctionnement de l'ordre de **+4,2% sur un an**, puis un rythme d'évolution moyen annuel de l'ordre de **+2,7% les années suivantes** (+2,9% entre 2022 – dernière année connue – et 2030).



En matière d'évolution des recettes fiscales directes, à taux 2023 inchangés, il est projeté les produits estimés ci-dessous, prenant en compte une revalorisation forfaitaire des bases de 4,4% (et de +2,5% projetée sur la CFE impactée différemment par la révision des valeurs locatives professionnelles), et une part dynamique moyennée observée rétrospectivement (+2% sur la THRS, +0,3% sur la TFPB, +1,5% sur la TNFB et +2,3% sur la CFE).

Taxe	Estimation 2024
Taxe d'habitation	218 121 euros
Taxe sur le foncier bâti	1 352 238 euros
Taxe sur le foncier non bâti	99 800 euros
CFE	6 680 583 euros
TOTAL	8 350 742 euros

Les allocations compensatrices de fiscalité sont projetées en suivant revalorisation forfaitaire des bases fiscales (+4,4% en 2024).

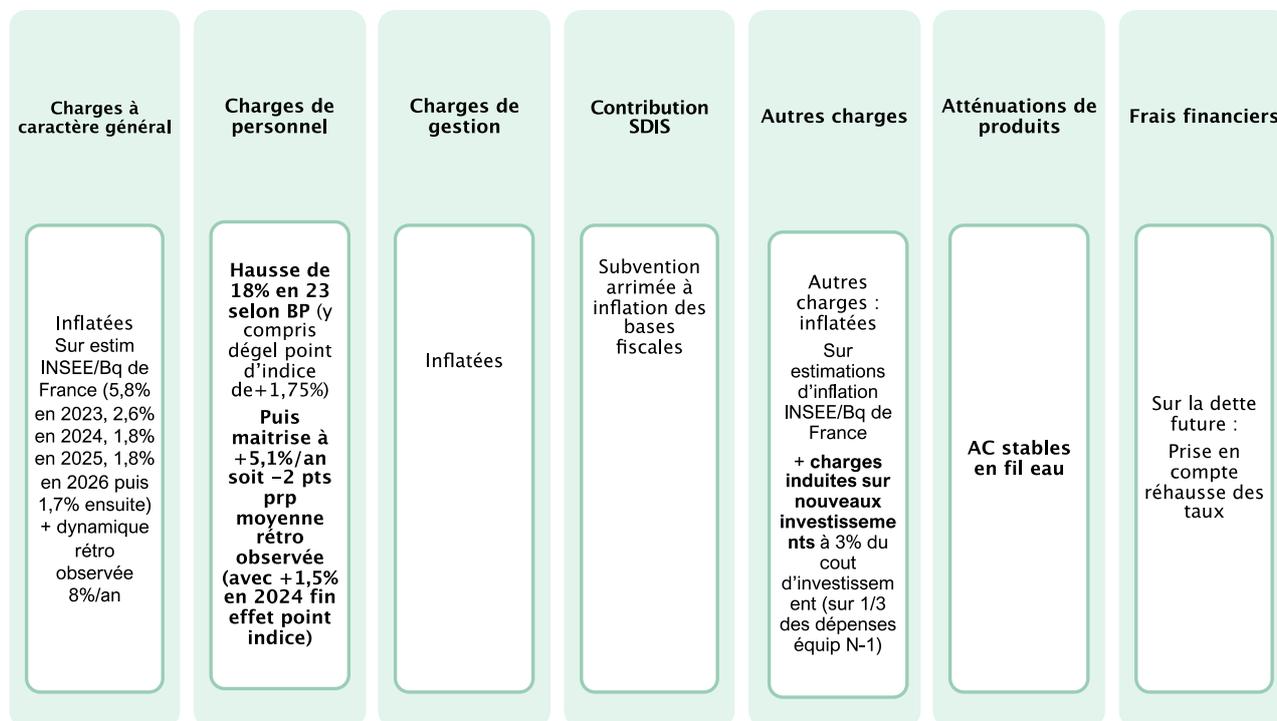
Le FNGIR, dotation d'Etat figée depuis la réforme de la taxe professionnelle, est reconduit à niveau N-1. La DCRTP, autre dotation de compensation instituée au moment de la réforme de la taxe professionnelle, est projetée quasi constante.

La fraction de TVA remplaçant la Taxe d'habitation et celle désormais remplaçant la CVAE sont projetées en évolution de +3,2% en 2024, à partir d'une base 2023 révisée à la baisse en termes de projection nationale.

Les dotations d'Etat (dotation d'intercommunalité et dotation de compensation) sont estimées en version scénario de base en croissance de +20% en €/hab en 2024 pour la dotation d'intercommunalité et en écrêtement de -2% pour la dotation de compensation.

Evolutions des dépenses :

Pour 2024, il est pris en compte une dynamique d'évolution des dépenses de gestion de l'ordre de **+4,4% sur un an**, puis un rythme d'évolution moyen annuel de l'ordre de **+3,9%** les années suivantes (+4,3% entre 2022 et 2030).



Les projections d'évolution des dépenses des charges à caractère général sont arrimées à l'inflation prévisionnelle Banque de France, auxquelles s'ajoute une évolution tendancielle issue des moyennes rétrospectives observés à savoir **+8%/an sur le 011**.

Les projections de masse salariale sont effectuées sur la base de l'évolution tendancielle issue des moyennes rétrospectives observés diminuées de 2 points, à savoir **+5,1%/an sur le 012**.

Les charges de gestion courante sont arrimées à l'inflation.

Le versement d'une subvention d'équilibre annuelle de 500 K€ en vigueur depuis 3 ans au profit du budget parcs d'activités est maintenu.

Notons que l'EPCI a la spécificité de porter lui-même la contribution au SDIS du territoire : une action relevant une dimension de solidarité communautaire, dans la mesure où la dynamique de cette charge – notable- est assumée par l'EPCI.

En effet, cette contribution est en augmentation régulière (+3,6% par an entre 2017 et 2022).

Son évolution projetée est arrimée sur la revalorisation forfaitaire des bases fiscales, à savoir donc **+4,4%** pour 2024.

La COMPA a déployé également un dispositif de fonds de concours, d'un montant annuel d'ouverture de crédits équivalent à 1,2M€ en moyenne, correspondant et alimenté peu ou prou du montant du reversement de FPIC perçu par l'EPCI (700 K€ environ) et d'un abondement EPCI de 500 K€ environ.

Il est prévu une reconduction de ce fonds de concours, et même son doublement à compter de 2024, soit un montant total de 2,4 millions d'euros.

Programme d'investissement annuel d'Euros au-delà de 2026 avec une moyenne annuelle de 7,12 millions

Si un relatif maintien de l'épargne brute apparaît au rendez-vous en 2023 (au regard d'un atterrissage estimatif projeté) et en 2024, par la suite, une décélération accentuée de l'épargne dès 2025 ferait entrer la collectivité en zone de vigilance en 2026, au regard de la dynamique plus soutenue de la dépense que des recettes, sur laquelle une vigilance est de mise.

Dans cette hypothèse « au fil de l'eau », l'épargne nette poursuit sa baisse car l'effet ciseaux est toujours la tendance de long terme.

La conséquence pour la prospective est de retarder la dégradation du résultat qui - si elle reste l'hypothèse de long terme - démarre à un niveau de référence plus élevé.

L'important résultat cumulé antérieur constitue toujours une réserve permettant à la collectivité d'amortir des difficultés de financement de manière temporaire; il permet de financer plus sereinement les projets d'investissement. Le stock de trésorerie qu'il constitue est actuellement pleinement affecté aux investissements.

Evolution de l'épargne brute de la CC PAYS D'ANCENIS (ROB , en M€)

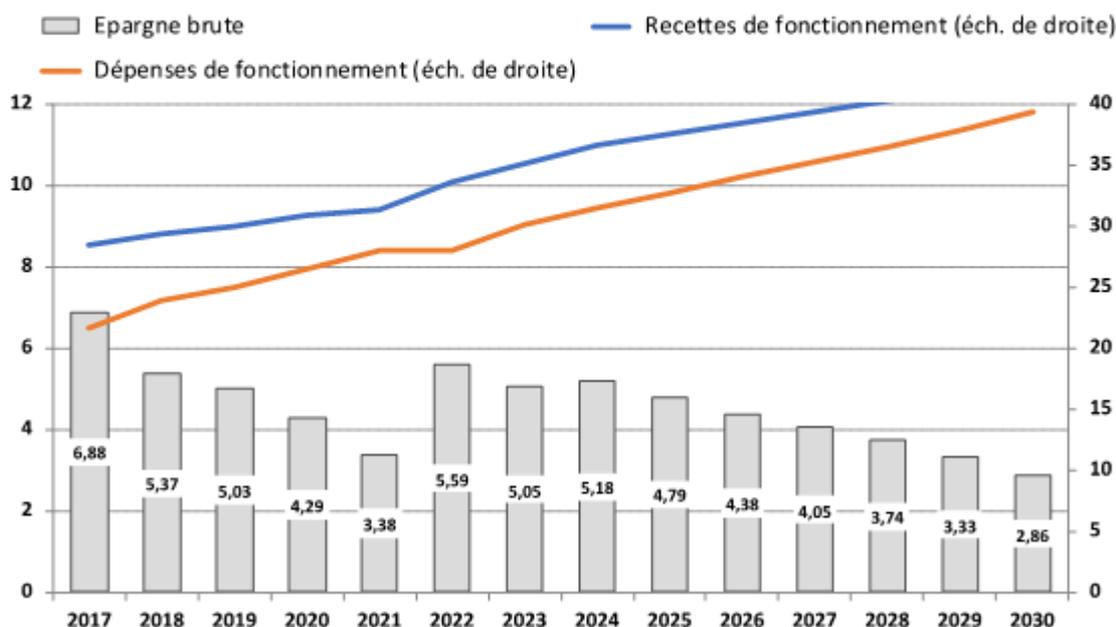


Tableau de prospective

CABINET MICHEL KLOPPER
CONSULTANTS FINANCES LOCALES

Situation novembre 2023

Estimation d'une épargne nette 2023 : 5,05 millions

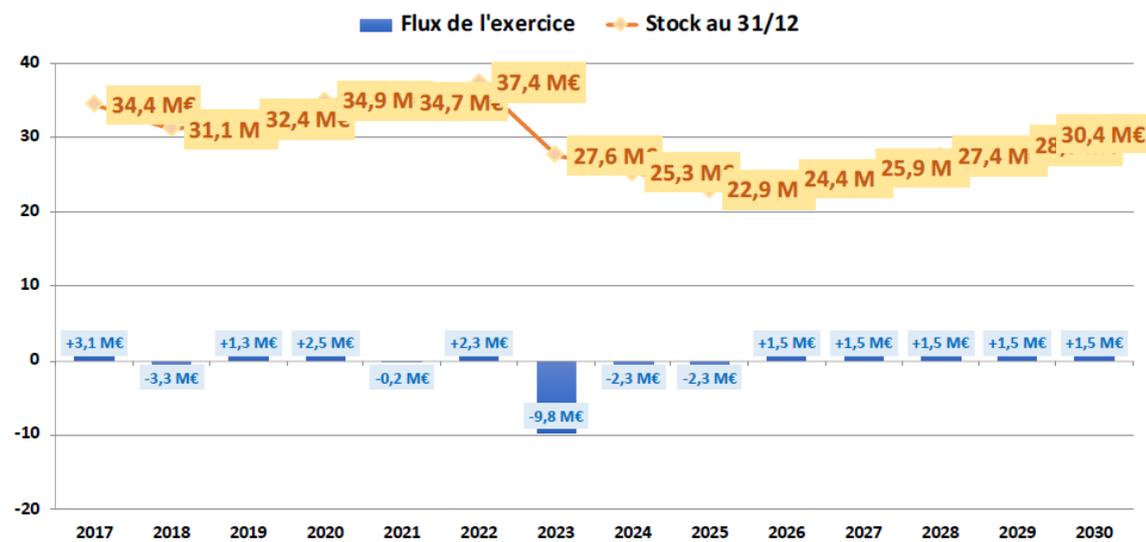
GRILLE DE SYNTHÈSE DES COMPTES ADMINISTRATIFS SUR LA PÉRIODE 2017/2030 (ROB)

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Var moy 2017/2022	Var moy 2022/2030
Recettes de gestion	28,5	29,4	30,0	30,8	31,4	33,6	35,1	36,6	37,6	38,5	39,4	40,3	41,3	42,3	+3,3%	+2,9%
<i>Variation</i>												<i>+2,4%</i>	<i>+2,4%</i>	<i>+2,4%</i>		
Fiscalité directe	11,94	12,38	12,58	13,00	5,99	7,60	8,05	8,44	8,78	9,16	9,56	9,97	10,40	10,85	-8,6%	+4,5%
CVAE -> TVA en 2023	4,18	4,28	4,59	5,08	4,89	4,18	5,08	5,24	5,38	5,53	5,69	5,85	6,02	6,19	+0,0%	+5,0%
Fraction TVA (compens TFB)					5,02	5,50	5,65	5,83	5,98	6,16	6,33	6,51	6,69	6,88	-	+2,8%
IFER	0,44	0,64	0,67	0,70	0,74	0,77	0,80	0,84	0,88	0,92	0,96	1,00	1,05	1,09	+11,8%	+4,5%
TASCOM	1,13	0,84	1,18	1,01	1,05	1,09	1,10	1,11	1,13	1,15	1,16	1,18	1,20	1,21	-0,6%	+1,3%
Autres produits de fiscalité	0,28	0,29	0,18	0,15	0,12	0,25	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	-1,9%	-2,2%
Reversement du FPIC	0,65	0,67	0,66	0,72	0,74	0,73	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71	+2,3%	-0,2%
Attribution de compensation négative	0,00	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	-	0,0%
FNGR, DCRT et compensations fiscales	4,69	4,74	4,81	4,83	7,02	7,27	7,54	7,68	7,76	7,82	7,87	7,92	7,98	8,04	+9,1%	+1,3%
Dotation d'intercommunalité	0,64	0,60	0,67	0,74	0,82	0,90	1,00	1,21	1,44	1,54	1,64	1,74	1,83	1,92	+7,0%	+9,9%
Dotation de compensation	2,93	2,88	2,82	2,77	2,71	2,65	2,64	2,58	2,53	2,48	2,43	2,38	2,34	2,29	-2,0%	-1,8%
Autres dotations	0,44	0,29	0,28	0,47	0,62	0,90	1,07	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	+15,3%	+2,3%
Tarifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	-	-
Vente de marchandises	0,03	0,55	0,49	0,27	0,25	0,46	0,41	0,42	0,43	0,43	0,44	0,45	0,46	0,46	-	+0,0%
Remboursement de frais	0,78	0,86	0,74	0,77	0,96	0,79	0,86	1,01	1,02	1,03	1,04	1,05	1,06	1,07	+0,3%	+3,8%
Loyers et autres revenus divers	0,28	0,17	0,10	0,13	0,14	0,08	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	0,10	0,10	0,10	-22,1%	+2,7%
Autres recettes	0,09	0,10	0,15	0,15	0,28	0,34	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	+31,6%	-17,4%
Dépenses de gestion	21,6	24,0	24,9	26,5	28,0	28,0	30,1	31,4	32,8	34,1	35,3	36,6	37,9	39,3	+5,3%	+4,3%
<i>Variation</i>		<i>+10,9%</i>	<i>+4,0%</i>	<i>+6,5%</i>	<i>+5,6%</i>	<i>-0,1%</i>	<i>+7,5%</i>	<i>+4,4%</i>	<i>+4,3%</i>	<i>+4,0%</i>	<i>+3,6%</i>	<i>+3,5%</i>	<i>+3,7%</i>	<i>+3,8%</i>		
Charges à caractère général	1,68	2,46	2,41	2,76	3,16	3,34	4,24	4,69	5,14	5,64	6,18	6,78	7,43	8,14	+14,7%	+11,8%
fluides	0,09	0,36	0,37	0,34	0,33	0,41	0,30	0,32	0,34	0,35	0,37	0,39	0,41	0,43	+33,9%	+0,6%
Charges de personnel	3,43	5,55	6,21	6,51	7,21	7,31	8,63	9,20	9,67	10,17	10,69	11,24	11,82	12,43	+16,3%	+6,9%
65 - autres subventions versées	1,26	1,42	1,30	1,81	1,99	2,00	1,97	2,02	2,06	2,09	2,13	2,17	2,20	2,24	+9,7%	+1,4%
Transports scolaires et interurbains															-	-
SDIS	1,74	1,75	1,83	1,90	1,97	2,07	2,14	2,24	2,29	2,33	2,37	2,41	2,44	2,48	+3,6%	+2,3%
Autres reversements de fiscalité		0,02	0,03	0,02	0,00	0,09	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	-	-13,2%
Attribution de compensation versée	8,07	7,10	7,99	7,99	7,99	7,99	7,99	7,99	7,99	7,99	7,99	7,99	7,99	7,99	-0,2%	+0,0%
Prélèvement FPIC															-	-
DSC	5,08	5,11	4,59	4,59	4,59	4,59	4,59	4,59	4,59	4,59	4,59	4,59	4,59	4,59	-2,0%	+0,0%
Autres dépenses de fonctionnement	0,26	0,19	0,20	0,62	0,78	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	-5,6%	+0,3%
charges induites								0,14	0,46	0,68	0,77	0,78	0,79	0,81	-	-
Épargne de gestion	6,88	5,39	5,04	4,30	3,38	5,59	5,05	5,2	4,8	4,4	4,1	3,7	3,4	2,9	-4,1%	-7,8%
<i>Variation</i>		<i>-21,7%</i>	<i>-6,4%</i>	<i>-14,8%</i>	<i>-21,3%</i>	<i>+65,3%</i>	<i>-9,8%</i>	<i>+2,6%</i>	<i>-7,5%</i>	<i>-8,6%</i>	<i>-7,6%</i>	<i>-7,8%</i>	<i>-10,2%</i>	<i>-13,0%</i>		
Frais financiers (diminués des intérêts reçus)	0,00	0,02	0,01	0,01	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,03	0,06		
<i>Variation</i>			<i>-32,6%</i>	<i>-27,8%</i>	<i>-34,3%</i>	<i>-51,4%</i>	<i>-51,8%</i>	<i>-67,4%</i>	<i>-100%</i>							<i>+136%</i>
Épargne brute	6,88	5,37	5,03	4,29	3,38	5,59	5,05	5,2	4,8	4,4	4,1	3,7	3,3	2,9	-4,1%	-8,0%
<i>Variation</i>		<i>-22,0%</i>	<i>-6,3%</i>	<i>-14,8%</i>	<i>-21,2%</i>	<i>+65,6%</i>	<i>-9,8%</i>	<i>+2,7%</i>	<i>-7,5%</i>	<i>-8,6%</i>	<i>-7,6%</i>	<i>-7,8%</i>	<i>-10,9%</i>	<i>-14,1%</i>		
Dépenses d'investissement hors dette	4,64	9,76	12,44	3,95	4,75	5,22	17,87	31,38	21,37	7,12	7,12	7,12	7,12	7,12	+2,4%	+3,9%
204 - aide aux communes/EPCI	0,89	0,95	1,06	0,93	1,13	1,04	2,25	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	+3,3%	+11,0%
204 - subvention au privé	0,06	0,09	0,08	0,05	0,10	0,09	0,43								+8,7%	-100,0%
204 - autres subventions d'équipement	0,07	0,14	0,10	0,04	0,01	0,03									-27,0%	-100,0%
Dépenses d'équipement	2,76	8,28	10,03	2,09	2,38	4,07	11,73	28,76	18,74	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	+8,1%	+1,3%
autres investissements directs		0,02		0,03	0,01	0,00		0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	-	-
prises de participation	0,86	0,28	1,17	0,81	1,13		3,43								-100,0%	-
Dépenses de fonctionnement retraitées															-	-
Recettes d'investissement hors dette	0,82	1,21	8,84	2,23	1,30	2,00	3,07	12,39	8,33	2,56	2,55	2,53	2,52	2,51	+19,4%	+2,9%
Subventions reçues	0,55	1,17	2,75	1,69	0,50	1,25	2,28	9,38	6,14	1,53	1,53	1,53	1,53	1,53	+17,9%	+2,5%
FCTVA	0,25	0,02	2,24	0,27	0,23	0,30	2,53	1,72	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57	-1,6%	+12,2%
Autres recettes (23, 26, 27...)	0,02	0,02	3,78	0,52	0,54	0,52	0,50	0,49	0,47	0,46	0,45	0,43	0,42	0,41	-	-2,8%
Recettes fct retraitées (775...)	0,00		0,08	0,01		0,00									+1,5%	-100,0%
Investissements nets (rec.-dép. hors dette)	3,81	8,55	3,60	1,72	3,45	3,22	14,80	18,99	13,03	4,56	4,57	4,58	4,59	4,61	-3,3%	+4,6%
<i>Variation</i>		<i>+124%</i>	<i>-57,8%</i>	<i>-52,4%</i>	<i>+101%</i>	<i>-6,6%</i>	<i>+359%</i>	<i>+28,3%</i>	<i>-31,4%</i>	<i>-65,0%</i>	<i>+0,3%</i>	<i>+0,3%</i>	<i>+0,3%</i>	<i>+0,3%</i>		
Remboursement de dette	0,00	0,14	0,13	0,10	0,10	0,09	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05	0,12		
Emprunts	0,03	0,02	0,02	0,02	0,02	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,85	1,31	1,87		
Var. du fonds de roulement	+3,1	-3,3	+1,3	+2,5	-0,2	+2,3	-9,8	-13,8	-8,2	-0,2	-0,5	0,0	0,0	0,0		
Fonds de roulement au 31/12	34,4	31,1	32,4	34,9	34,7	37,4	27,6	13,7	5,5	5,3	4,8	4,8	4,8	4,8	+1,7%	-22,6%
Endettement bancaire au 31/12	0,0	0,5	0,4	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	2,1	3,9		
<i>Variation</i>			<i>-26,4%</i>	<i>-26,9%</i>	<i>-37,0%</i>	<i>-52,0%</i>	<i>-53,2%</i>	<i>-100%</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>			<i>+148%</i>	<i>+82,6%</i>		
TAUX D'ÉPARGNE DE GESTION	24,2%	18,4%	16,8%	13,9%	10,8%	16,7%	14,4%	14,2%	12,8%	11,4%	10,3%	9,3%	8,1%	6,9%		
FRAIS FINANCIERS / RRF	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%									
TAUX D'ÉPARGNE BRUTE	24,2%	18,3%	16,8%	13,9%	10,8%	16,6%	14,4%	14,2%	12,8%	11,4%	10,3%	9,3%	8,1%	6,8%		
CAPACITÉ DE DESENETTEMENT	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,6	1,4		

Un scénario alternatif appelant un effort supplémentaire sur la maîtrise du fonctionnement, ramené à une croissance annuelle de la masse salariale 2024 et suivantes ralentie de 3 points par rapport à la tendance rétrospective (soit +4,1%/an), ainsi que celle des dépenses au chapitre 011 et 65 modifiée de la même manière.

Ainsi qu'une réduction de la voilure du PPI de 20%.

Projection du fonds de roulement de la CC PAYS D'ANCENIS (en M€) : flux et stock



L'enjeu n'est pas tant le financement de l'investissement, tout à fait supportable on l'a dit par la mobilisation des réserves disponibles, mais la maîtrise de l'évolution de l'équilibre de fonctionnement, afin de conserver une part d'autofinancement à même de contribuer au soutien de l'investissement et de ne pas emprunter.

Une spécificité de la collectivité : d'importants résultats de clôture des exercices antérieurs dédiés aux financements des investissements

Budget	2018	2019	2020	2021	2022
Principal	29 176 K€	31 267 K€	32 073 K€	30 696 K€	34 804 K€
Déchets	2 735 K€	2 421 K€	2 758 K€	3 172 K€	4 494 K€
Transports	277 K€	343 K€	297 K€	331 K€	-
SPANC	352 K€	335 K€	379 K€	418 K€	449 K€
Assainissement collectif	6 316 K€	4 773 K€	4 436 K€	2 491 K€	5 165 K€
TOTAL	38 856 K€	39 139 K€	39 943 K€	37 108 K€	44 912 K€

L'important résultat de clôture du budget principal apporte d'une part une aisance en matière de trésorerie (et dont les communes en bénéficient avec les versements de redistribution à terme à échoir) et d'autre part constitue « une force de frappe » pour le financement des investissements et des fonds de concours aux communes.

Le solde reporté du budget principal a permis un financement intégral des investissements programmés sans avoir besoin de recourir à un emprunt (cinéma, recyclerie, déchetteries...) ; certains besoins de financement du budget annexe Parcs d'activités ont été également assurés par les excédents du budget principal (avance remboursable).

Les importants excédents du budget principal constituent ainsi un stock de financement des investissements dans un contexte de tension sur l'autofinancement et dans un climat d'incertitude des finances locales.

↳ Une trésorerie suffisante en raison des excédents cumulés

Le fonds de roulement du budget principal est de 37,397 millions d'€ fin 2022.

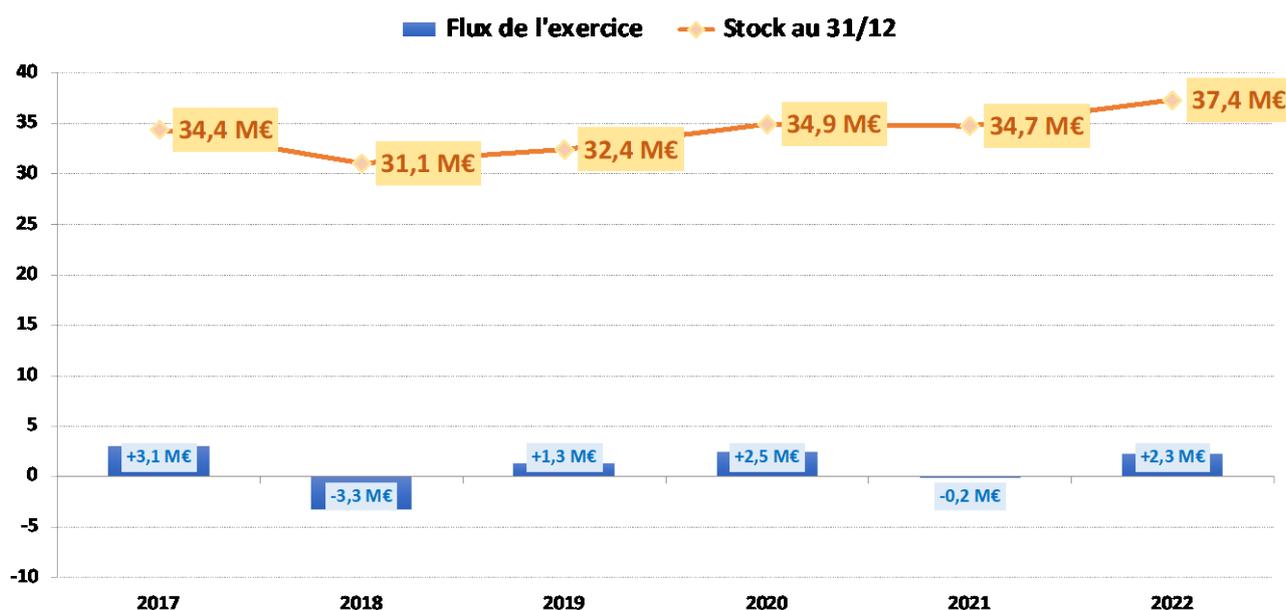
Il est particulièrement élevé par rapport au montant en euros par habitant au plan national (539 €/hab pour la collectivité et 171 €/ hab nationalement).

C'est la ressource que la collectivité pourra utiliser ultérieurement :

- Soit pour couvrir exceptionnellement les besoins générés par les éléments de bilan liés à son cycle de fonctionnement courant,
- Soit pour conserver une réserve d'autofinancement,
- Ou pour financer de nouveaux investissements.

Suivant les principes du plan comptable général appliqués par la M14, le fonds de roulement correspond à l'excédent des ressources à long terme (comptes de classe 1 et comptes de provisions et de dotations) sur les emplois à long terme (comptes de classe 2).

Projection du fonds de roulement de la CC PAYS D'ANCENIS (en M€) : flux et stock



SYNTHESE

La Communauté de communes affiche à fin 2022 une situation financière plutôt confortable, qui s'est revigorée suite à l'optimisation des recettes fiscales (instauration de 2 points de TFPB). Le taux d'épargne brute retraité est repassé au-dessus des 20%.

Des réserves particulièrement fournies (fonds de roulement équivalent à près d'un an et demi de dépenses) ont permis à la collectivité de financer son investissement sans recourir à la dette, quasi absente de ses agrégats financiers. Dans un contexte haussier sur les taux d'intérêt, la purge progressive de ce fonds de roulement / excédents antérieurs doit être priorisée dans les modes de financement du PPI à soutenir.

L'année 2023, marquée par le développement des services et un plan de recrutement soutenu, pourra conduire à grignoter quelques marges. L'évolution possiblement plus dynamique des dépenses de fonctionnement par la suite (et notamment de la masse salariale si elle devait rester arrimée aux moyennes rétrospectives – hors année 2023) appelle, dans un contexte macro-économique caractérisé par les contraintes (inflation en décline mais encore présente jusqu'en 2025), à une vigilance pour maintenir à moyen terme des ratios financiers confortables comme la COMPA a pu le démontrer sur la période récente.

Autres financements hors bilan

↳ L'avance remboursable : un financement entre budgets mis en place pour le financement des zones d'activités et révision des prix

Le budget principal a la possibilité de verser des avances remboursables aux budgets annexes afin d'éviter des frais financiers.

De cette façon, le financement des zones d'activités est assuré par les excédents actuels du budget principal ; au 31 décembre 2022 la somme est de 11,720 M€.

En 2020, dans la perspective du traitement du financement des ZA, il a été décidé de mettre en œuvre une présentation pluriannuelle et d'entamer la restitution de l'avance remboursable ; une tranche de 500 000€ a été effectuée par le budget annexe en faveur du budget principal les années 2020 à 2022, soit 1,5 million.

La démarche de la révision des prix de ventes des terrains aménagés en ZA est une priorité qui a fait l'objet de réflexions. En effet, la fin des subventions, quel que soit l'origine, pour l'aménagement des ZA et l'obligation réglementaire de l'équilibre du budget parcs d'activités a conduit la collectivité à se poser la question de l'équilibre de l'opération et donc du prix de vente des terrains au moment des études de faisabilité et d'opportunité. Il avait ainsi été proposé au conseil communautaire du 13 octobre 2022 une réévaluation et harmonisation des prix de cession des terrains à bâtir des zones d'activités (les tarifs sont compris entre 25 € HT à 45 € HT).

↳ Développement des provisions pour risques

La collectivité utilise dans certaines situations la procédure comptable de la provision semi budgétaire (chapitre 68 sans contrepartie) afin de mettre en réserve des provisions qui seraient disponibles pour financer des éventuelles charges liées à des risques ; les provisions sont constituées au moment du vote du budget ou des décisions modificatives et s'apprécient au cas par cas.

Liste des provisions en cours :

Budget	Année de constitution	Objet	Somme provisionnée actuellement
PRINCIPAL	2021 et 2022	Compte Epargne Temps	30 000
PRINCIPAL	2023	Monétisation du CET (151 000 sur 3 années – Année 1)	50 600
PRINCIPAL	2023	Restes à recouvrer anciens	4 000
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	2019	Surcoûts éventuels sur contrat d'affermage	38 000
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	2021	Restes à recouvrer anciens	2 988
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	2023	Contentieux liés à la PFAC	21 400
DECHETS	2018 et 2019	Restes à recouvrer sur redevance OM	33 000
SPANC	2022	Restes à recouvrer anciens	3 000

Budget	Objet	Somme en projet de provision au Budget primitif 2024
PRINCIPAL	Monétisation du CET (151 000 sur 3 années – Année 2)	50 600
PARCS	Restes à recouvrer anciens	218

- VU la loi du 6 février 1992 d'administration territoriale de la République relative à la tenue d'un débat d'orientation budgétaire.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances Moyens-Technique du 29 novembre 2023.

Monsieur le Président ouvre le débat.

Rémy ORHON note que la réalisation du projet d'aménagement du parking Est de la gare SNCF d'Ancenis-Saint-Géréon inscrit Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) est programmée sur la période 2025/2026. Il souhaiterait, dans la mesure du possible, que le financement intervienne pour une livraison à l'horizon fin 2025. C'est un enjeu important pour le stationnement sur le secteur de la gare.

Monsieur le Président répond qu'il sera attentif aux réponses des appels d'offres pour ce projet.

A la lecture du rapport, Jean-Yves PLOTEAU constate que la COMPA est une collectivité très distributrice à travers l'attribution de compensation (AC) et de la dotation de solidarité complémentaire (DSC) mais également sur l'ensemble des dossiers pris en charge par la COMPA. Il mesure la chance des communes d'avoir un territoire dynamique et un partage de la richesse assez conséquent : environ 19 M€ sont redistribués aux communes chaque année.

En terme d'investissement, il constate que la collectivité a des capacités de financement importantes et qui donne des raisons de rester optimiste y compris pour développer les compétences nouvelles notamment les mobilités.

Il informe qu'à la prochaine réunion du Conseil Communautaire, il présentera la politique de mise en œuvre de cette compétence.

Il précise que la COMPA dispose d'une capacité d'autofinancement nette de 80 € par habitant alors qu'elle est de 51 € en moyenne au niveau national. Il espère qu'il y aura quelques euros pour la mobilité si l'on souhaite répondre aux besoins des habitants du territoire du Pays d'Ancenis.

Jean-Yves PLOTEAU remercie également le Président d'avoir doublé le montant des Fonds de Concours aux communes soit désormais 2,4 M€ par an. C'est le même montant qu'il faudra pour les mobilités, par an, sur 10 ans, ce qui permettra d'envisager des évolutions très notoires sur le territoire avec les mobilités douces, les mobilités actives voire la mise en place d'un transport en commun. Il précise qu'il ne renie pas le doublement de fonds de concours mais il préconise que cette enveloppe budgétaire soit en partie fléchée par exemple sur la rénovation des bâtiments en faveur des économies d'énergies et sur les mobilités.

Même en étant optimiste, il pense que la question du climat est un enjeu sur le territoire et que cela n'a jamais été pris en compte dans les précédentes perspectives budgétaires.

Enfin, Jean-Yves PLOTEAU a une interrogation sur le montant de l'IFER (800 000 €) qu'il trouve bas (après vérification : en 2023 IFER = 876 K€).

Monsieur le Président remercie Jean-Yves PLOTEAU pour ces précisions. En réponse sur les fonds de concours, il indique qu'effectivement il pourrait y avoir un fonds libre et un fonds fléché. Une proposition de règlement est en cours d'élaboration et sera présenté prochainement en Conférence des Maires.

Au vu des dernières rencontres avec les acteurs du territoire et des habitants, Jean-Yves PLOTEAU alerte également sur la problématique des recherches de logement ; les entreprises indiquent que leurs salariés n'arrivent pas à se loger.

En réponse, Jean-Pierre BELLEIL rappelle que le conseil communautaire a approuvé un Programme Local de l'Habitat ambitieux ; les communes doivent aujourd'hui s'en saisir afin de développer leur offre en logement y compris en logement temporaire. Il souhaite également que les services de l'Etat facilitent ce type de projet.

Christine BLANCHET confirme les propos de Jean-Yves PLOTEAU. Elle indique qu'elle a été invitée à l'Assemblée Nationale le 13 octobre pour intervenir dans une table ronde sur les missions de l'intercommunalité avec d'autres EPCI. Elle confirme que la COMPA est une des intercommunalités en France qui redistribue le plus aux communes : certes l'attribution de compensation est obligatoire mais pas la DSC et les fonds de concours. Elle précise que toutes les intercommunalités ne versent pas de fonds de concours aux communes. Elle suggère de définir un critère lié à l'intérêt communautaire pour l'attribution des fonds de concours.

Le Conseil Communautaire prend acte de :

- **la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024 sur la base d'un rapport,**
- **la présentation des éléments relatifs aux Ressources Humaines.**

RAPPORT 6 DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) : ATTRIBUTION 2024

Les reversements possibles des intercommunalités aux communes comprennent notamment l'attribution de compensation (dépense obligatoire) et la dotation de solidarité communautaire (dépense facultative soumise annuellement à une décision du Conseil).

L'enveloppe de la DSC est constituée d'une part fixe de 3 445 186 € et d'une part variable de 1 148 395 € pour un total de 4 593 581 €.

Les critères de répartition de la DSC actuels sont en vigueur depuis la réforme de décembre 2018. La part fixe est inchangée tandis que la part variable est soumise annuellement à une actualisation des critères.

La première moitié de l'enveloppe de la part variable est répartie selon la population DGF des communes et la seconde moitié de l'enveloppe selon le potentiel fiscal des communes.

Le potentiel fiscal retenu est le suivant (par habitant et pour chaque commune) : dénominateur de l'effort fiscal (précédemment - avant 2022- appelé potentiel fiscal 3 taxes) + attribution de compensation + dotation de solidarité communautaire (part fixe).

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C.

VU la Loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales.

VU l'article 16 de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 portant Loi de finances pour 2020 prévoyant la réforme de la taxe d'habitation et décidant alors de la substitution de la taxe d'habitation par une attribution équivalente au produit de TVA pour les intercommunalités.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°113C20181213 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 portant modifications des critères de répartition de la DSC.

VU la délibération n°101C20221201 du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2022 portant répartition de la DSC 2023 et adaptant le critère du potentiel fiscal 3 taxes en lui substituant le critère du « Dénominateur de l'effort fiscal ».

CONSIDERANT l'objectif de transmission aux communes des montants de dotations lors des préparations budgétaires.

CONSIDERANT que les montants 2024 seront versés pour moitié en janvier et juillet 2024.

CONSIDERANT l'actualisation annuelle des critères de population et de dénominateur de l'effort fiscal.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances–Moyens Techniques du 29 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- attribue une dotation de solidarité communautaire pour 2024,
- décide de maintenir le montant total de la dotation de solidarité communautaire, soit 4 593 581 €,
- approuve la répartition 2024 par commune, ci-après :

**REPARTITION 2024 PAR COMMUNE
(en €)**

	Part fixe	Part variable	Total
ANCENIS-SAINT-GEREON	453 552	140 844	594 396
CELLIER	138 554	58 192	196 746
COUFFE	173 236	49 103	222 339
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	87 263	42 657	129 920
JOUE-SUR-ERDRE	183 094	49 523	232 617
LIGNE	304 130	99 350	403 480
LOIREAUXENCE	411 268	129 815	541 083
MESANGER	135 534	81 113	216 647
MONTRELAIS	47 983	15 217	63 200
MOUZEIL	136 284	36 995	173 279
OUDON	315 830	74 614	390 444
PANNECE	112 254	27 359	139 613
PIN	40 070	14 362	54 432
POUILLE-LES-COTEAUX	73 519	20 856	94 375
RIAILLE	154 932	42 929	197 861
ROCHE-BLANCHE	100 419	23 196	123 615
TEILLE	120 798	33 382	154 180
TRANS-SUR-ERDRE	52 028	21 053	73 081
VAIR-SUR-LOIRE	139 814	85 272	225 086
VALLONS-DE-L'ERDRE	264 624	102 563	367 187
TOTAL	3 445 186	1 148 395	4 593 581

RAPPORT 7 BUDGETS ANNEXES GERANT DES SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (SPIC) : DOTATION DE COMPTES AU TRESOR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

L'application du principe de l'autonomie financière des budgets annexes - gérés en Services publics industriels et commerciaux - nécessite la dotation d'un compte spécifique au Trésor.

Chaque budget doit être doté d'un compte de disponibilité (515) distinct du budget principal ; actuellement existe un compte de liaison entre chaque budget SPIC et le budget principal.

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

VU les articles L. 2221-4 et R.2221-69 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT les budgets annexes Déchets (97303), assainissement collectif (97307) et assainissement non collectif (97306), énergies renouvelables (97308).

CONSIDERANT l'obligation de constituer un compte au trésor dédié pour chaque budget annexe SPIC.

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable public du 21 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de doter les budgets annexes suivants gérés en Service Public Industriel et Commercial d'un compte spécifique au Trésor à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- **Déchets,**
- **Assainissement collectif,**
- **Assainissement non collectif,**
- **Energies renouvelables**

- de solliciter le comptable public pour la mise en œuvre des comptes de trésorerie dédiés.

RAPPORT 8 NOMENCLATURE M 57 : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ET ADOPTION DU REFERENTIEL COMPTABLE M 57

Jusqu'à présent, seuls les régions, les départements et les métropoles avaient l'obligation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Le référentiel M57 a étendu cette obligation aux communes et aux EPCI.

Ce règlement permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de gestion annuelle et pluriannuelle.

Le changement de nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024 nécessite par conséquent une délibération du Conseil communautaire en N-1 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier N.

L'avis du comptable public a été recueilli.

VU les articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU l'avis du comptable public du 29 novembre 2023.

VU la généralisation de l'instruction budgétaire et comptable M 57.

CONSIDERANT le changement de référentiel comptable pour les budgets actuellement M14 (budget principal et budgets annexes à caractère administratif) au 1^{er} janvier 2024 et l'obligation d'établir un règlement budgétaire et financier.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances–Moyens Techniques du 29 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve le Règlement Budgétaire et Financier, transmis avec l'ordre du jour, de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024,**
- **adopte le référentiel comptable M 57 pour le budget principal et les budgets annexes « Parcs d'activités » et « Aéroport » à compter du 1^{er} janvier 2024.**

RAPPORT 9 NOMENCLATURE M 57 : MODALITES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Le changement de nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024 entraîne des évolutions au niveau de certaines natures comptables parmi lesquelles certaines font l'objet d'amortissement. A l'occasion du passage au référentiel M 57, une délibération générale vient actualiser les pratiques de la collectivité.

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

Champ d'application des amortissements

Le passage à l'instruction comptable M 57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement dont le champ d'application pour les communes et de leurs établissements publics est défini par l'article R 2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et les établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation.

Certaines durées sont réglementaires :

- durée maximale de 10 ans pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme,
- durée maximale de 5 ans pour les frais d'études non suivies de réalisation, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion en cas d'échec du projet,
- durées suivantes pour les subventions d'équipement versées :
 - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 5 ans lorsqu'elles financent des aides à l'investissement des entreprises ne relevant pas des catégories mentionnées aux points suivants,
 - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est proposé d'adopter des durées d'amortissement pour la COMPA, pour les budgets relevant de la M 57 comme indiqué au tableau annexé à la présente délibération.

La nomenclature M 57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation « prorata temporis »

Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M 14, la collectivité calculait le montant des dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1).

L'amortissement « proratas temporis » est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthodologie relatif au « prorata temporis » s'applique uniquement aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Néanmoins, la méthode dérogatoire consistant à amortir en année pleine peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé :

- par mesure de simplification, de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.
- d'appliquer par principe la règle du « prorata temporis ».
- d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur ou ceux acquis par lot, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 2 000€ TTC pour les activités non assujetties à la TVA ou 2 000 € HT pour les activités assujetties à la TVA.
- d'indiquer que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M 57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. La comptabilisation des immobilisations par composants s'appliquera donc à ces derniers.

Il est proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçues par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Il est proposé d'approuver la reprise des subventions d'investissement sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée.

Neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut, par l'accroissement des charges d'amortissement, conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, ramenant ainsi à lever des recettes supplémentaires.

Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. Dans ce cas, la charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 7768), en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

Il est proposé qu'uniquement dans le cas où la collectivité serait amenée à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget l'application du principe de neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n° 213C20110912 du conseil communautaire du 9 décembre 2011 fixant les durées d'amortissements pour les budgets en M 14 et en M 4.

VU la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances-Moyens Techniques du 29 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- fixe les nouvelles durées d'amortissement pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 suivant le tableau ci-après :

Article M57	Catégories de biens	Durée d'amortissement (en nombre d'années)
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
203x	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion (non suivi de réalisation)	5
204x	Lorsque la subvention d'équipement finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5
	Lorsque la subvention d'équipement finance des biens immobiliers ou des installations	30
	Lorsque la subvention d'équipement finance des projets d'infrastructures d'intérêt national	40
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2
208x	Autres immobilisations incorporelles	5
211x / 2171x	Terrains	Non amortissables
2121 / 21721	Plantations d'arbres et arbustes	15
2128 / 21728	Agencements et aménagements de terrains	Non amortissables
2131x / 21731x	Constructions Bâtiments publics	Non amortissables
2132x / 21732x	Constructions - Bâtiments privés - Immeubles de rapport et autres bâtiments privés	20
2135x / 21735x	Constructions - Installations générales, agencements, aménagement des constructions - Bâtiments publics et Bâtiments privés	15
2138 / 21738	Constructions - Autres constructions	Non amortissables
2141 / 21741	Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics	Non amortissables
2142 / 21742	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	20
2143	Constructions sur sol d'autrui - Droits de superficie	2
2145 / 21745	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	15
2148 / 21748	Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	Non amortissables
2151 / 21751	Installations, matériels et outillages techniques - Réseaux de voirie	Non amortissables
2152 / 21752	Installations, matériels et outillages techniques - Installations de voirie	Non amortissables
2153x / 21753x	Réseaux divers	Non amortissables
21538 / 217538	Installations, matériels et outillages techniques - Autres réseaux (réseaux d'assainissement)	50
21568 / 217568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	10
215731 / 2175731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	5
215738 / 2175738	Matériel et outillage de voirie - Autres matériels et outillages de voirie	10
21578 / 217578	Autres matériels techniques	10
2158 / 21758	Autres installations, matériel et outillages techniques	10
216x / 2176x	Biens historiques et culturels - Collections et œuvres d'art	Non amortissables
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182x / 21782x	Autres matériels de transport	5
2183x / 21783x	Autres matériel informatique	3
2184x / 21784x	Autres matériels de bureau et mobilier	5
2185 / 21785	Matériel de téléphonie	10
2188 / 21788	Autres immobilisation corporelles	5

- applique la méthode de l'amortissement « prorata temporis » à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du dernier mandat pour les subventions d'équipement versées,
- déroge à l'amortissement au « prorata temporis » pour les biens de faible valeur ou ceux acquis par lot dont le montant est inférieur à 2 000 € TTC pour les activités non assujetties à la TVA ou 2 000 € HT pour les activités assujetties à la TVA et indique que les biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- exclut du champ d'application des amortissements les réseaux et installations de voirie,
- applique l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- approuve la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- décide, qu'uniquement dans le cas où la collectivité serait amenée à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, la Communauté de Communes appliquerait le principe de neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,
- approuve l'application de ces dispositions pour le Budget principal et les Budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

SYSTEME D'INFORMATION

Madame Christine BLANCHET expose :

RAPPORT 10 ADHESION DE LA COMPA AU RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH) EN TANT QUE COORDINATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNES/COMPA POUR LEURS BESOINS EN MATIERE DE TELEPHONIE MOBILE, FIXE ET ACCES INTERNET (LOT N°2 ET 4) : APPROBATION

Par délibération du Conseil Communautaire du 19 octobre 2023, un groupement de commandes a été constitué entre les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Couffé, Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, Loireauxence, Pouillé-Les-Côteaux, La Roche-Blanche, Teillé et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en vue de recourir au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) pour leurs besoins en matière de Téléphonie fixe, accès Internet et/ou téléphonie Mobile.

La COMPA a été désignée mandataire du groupement. A ce titre, chaque membre du groupement lui a donné mandat pour adhérer au RESAH au nom et pour le compte du groupement. L'objet de l'adhésion consiste pour le groupement à bénéficier de l'offre n°2021-045 fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées (offre « Plus+ ») décomposé en 2 lots (accord-cadre mono-attributaire à bons de commande), et dont l'opérateur Orange est titulaire jusqu'au 24 avril 2026 :

- le lot 2 : Téléphonie fixe, Webconférence, VPN, Accès Internet, Numéros SVA, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2
- le lot n°4 : « Téléphonie mobile, Mobile Device Management, Amélioration des couvertures indoor et outdoor, Machine to Machine »

Cette adhésion s'effectue par l'approbation et la signature de la « Convention de service d'achat centralisé ».

Ce montage conventionnel permettrait ainsi aux membres du groupement de bénéficier des prix attractifs proposés par le RESAH, sans nécessité d'une procédure de mise en concurrence, le RESAH étant une centrale d'achat répondant aux dispositions de l'article L 2113-4 du Code de la Commande Publique.

- VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 2113-2 et suivants relatifs aux groupements de commandes
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les délibérations des communes approuvant la convention constitutive du groupement de commandes et donnant mandat à la COMPA pour intervenir en tant que coordinateur du groupement :
- d'Ancenis-Saint-Géréon en date du 25 septembre 2023,
 - de Couffé en date du 7 septembre 2023,
 - d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire en date du 14 septembre 2023,
 - de Loireauxence en date du 25 septembre 2023,
 - de Pouillé-Les-Côteaux en date du 11 septembre 2023,
 - de La Roche Blanche en date du 25 septembre 2023,
 - de Teillé en date du 12 septembre 2023.
- VU la délibération n° 122C20231019 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 approuvant la convention constitutive de groupement de commandes entre les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Couffé, Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, Loireauxence, Pouillé-Les-Côteaux, La Roche Blanche, Teillé et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour leurs besoins en Téléphonie fixe, accès Internet et ou téléphonie Mobile et autorisant le Président à la signer.

CONSIDERANT la nécessité de mutualiser les besoins dans un souci d'économie d'échelle et de rationalisation de l'achat public en vue d'une adhésion future au RESAH portée par la COMPA en tant que coordonnateur du groupement.

CONSIDERANT l'attractivité des prix proposés par le RESAH.

CONSIDERANT que les mesures de publicité et de mise en concurrence sont portées par le RESAH en tant que centrale d'achat.

CONSIDERANT l'avis de la commission Finances-Moyens Techniques du 14 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'adhésion de la COMPA au RESAH, en tant que coordinateur du groupement de commandes entre les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Couffé, Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, Loireauxence, Pouillé-les-Côteaux, La Roche-Blanche, Teillé et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour leurs besoins en Téléphonie fixe, accès Internet et ou téléphonie Mobile (lot n° 2 et 4),**
- **autorise la COMPA à régler annuellement les frais d'adhésion ainsi que les contributions annuelles conformément aux modalités financières de la convention de groupement de commandes,**
- **approuve la convention, transmise avec l'ordre du jour, de service d'achat centralisé correspondante et autorise Monsieur le Président à la signer.**

ENVIRONNEMENT

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Monsieur Rémy ORHON expose :

RAPPORT 11 DELEGATION DE GESTION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT DE LA COMPA A L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE : CONVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024-2028

La COMPA possède la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Suite à l'étude menée sur le remblai SNCF depuis 2020, le Conseil Communautaire a proposé de classer 16,5 kilomètres de remblais ferrées et linéaires connexes en systèmes d'endiguement par délibération votée le 30 mars 2023.

Trois futurs systèmes d'endiguement seraient ainsi présents sur le territoire de la COMPA :

- Système d'endiguement du val d'Oudon : 3,1 kilomètres, situé sur la commune d'Oudon,
- Système d'endiguement du val de Méron : 1,4 kilomètres, situé sur la commune de Vair-sur-Loire,
- Système d'endiguement du val de la Boire Torse : 11,5 kilomètres, situés sur les communes de Vair-sur-Loire, Loireauxence et Montrelais.

Cependant, la COMPA ne possède pas les moyens techniques et humains pour entretenir et surveiller ses futures digues (entretien, surveillance, gestion des portes à crues, etc). Dans ce contexte, suite aux lois NOTRE et MAPTAM qui offrent la possibilité aux EPCI de déléguer tout ou partie de la compétence prévention des inondations à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ; la COMPA souhaite ainsi déléguer la gestion de ses futures digues à l'Etablissement Public Loire.

Cette mutualisation des moyens concerne uniquement les dépenses de fonctionnement et prendra la forme d'une convention avec l'Etablissement Public Loire d'une durée de 5 ans (1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028).

Cette convention interviendra dans un cadre de mutualisation entre 12 EPCI et l'Etablissement Public Loire.

En effet, en 2021, l'Etablissement Public Loire a formalisé un Projet d'Aménagement et d'Intérêt Commun (PAIC). Cet outil vise à permettre aux collectivités membres de mutualiser les moyens techniques et financiers, afin de bénéficier d'économies d'échelles et de l'ingénierie spécifique à la gestion des digues.

Le PAIC propose une organisation à l'échelle du bassin de la Loire, répartie sur plusieurs plateformes. Ces plateformes ont pour objectif de répartir géographiquement la gestion des systèmes d'endiguement compris dans le périmètre de ces dernières. La COMPA est sur le territoire de la plateforme d'Angers, qui comprend 12 EPCI :

- Nantes Métropole,
- La Communauté de communes Sèvre et Loire,
- La Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo,
- La Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- La Communauté d'agglomération Mauges Communauté,
- La Communauté de communes Loire Layon Aubance,
- Angers Loire Métropole,
- La Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe,
- La Communauté de communes Baugeois Vallée,
- La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,
- La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire,
- La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

Les missions et objectifs poursuivis pendant la durée de la convention sont :

- La conformité des ouvrages vis-à-vis de la réglementation applicable aux digues
- La régularité des systèmes d'endiguement, pouvant s'accompagner de la neutralisation d'ouvrages le cas échéant (si absence de classement).
- Le respect des obligations de gestion, dans la mesure et les conditions fixées par les EPCI
- La réalisation des programmes d'études et de travaux découlant du prévisionnel pluriannuel d'investissement, tels que précisés par voie de conventions particulières pour chaque système d'endiguement

Ces missions sont réalisées par l'EPL en concertation et collaboration étroite avec les EPCI qui demeurent gestionnaires légaux. En tant que maître d'ouvrage d'opérations, l'EPL assurera le lancement et le suivi de marchés de fournitures, services et travaux correspondants, mais aussi la recherche, la sollicitation et la demande de paiement des subventions associées le cas échéant.

Les critères de répartition des coûts de fonctionnement sont les suivants :

- 50 % linéaire de digue
- 50 % population protégée

Pour la COMPA, le montant annuel s'élève ainsi à 69 025 € TTC, soit 345 125 € TTC pour les 5 ans, sur un total de 6 875 000 € TTC pour l'ensemble de la plateforme.

Ces coûts recouvrent les moyens humains et matériels mis à disposition par l'EPL pour réaliser les missions convenues avec les EPCI ainsi que les interventions pour l'entretien des ouvrages.

VU Le Code de l'Environnement, notamment l'article L 211-7.

VU Les articles L. 5211-61, L. 1111-8 et R. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la convention de fonctionnement 2024-2028 avec l'EPL pour la délégation de la gestion des systèmes d'endiguement rattachés à la plateforme d'Angers.

CONSIDERANT que la COMPA a procédé à la demande de classement de 16,5 km du remblai SNCF au niveau de trois vals en système d'endiguement distincts sur les communes d'Oudon, Vair-sur-Loire, Loireauxence et Montrelais.

CONSIDERANT que la COMPA a besoin d'appui technique, mais aussi de moyens humains pour assurer les missions afférentes à la gestion de ses systèmes d'endiguement.

CONSIDERANT l'intérêt pour la COMPA de se regrouper en plateforme avec 11 autres EPCI pour mutualiser les coûts de fonctionnement afin de gérer ses systèmes d'endiguement.

CONSIDERANT la nécessité d'un gestionnaire unique des systèmes d'endiguement à l'échelle du bassin de la Loire et du territoire de la COMPA.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 16 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve la convention de fonctionnement 2024-2028, transmise avec l'ordre du jour, avec l'Établissement Public Loire pour la gestion des systèmes d'endiguement,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

ASSAINISSEMENT

Monsieur Rémy ORHON expose :

RAPPORT 12 CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - LOT 2 : AVENANT N°3

La COMPA a confié l'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif, pour le lot 2, à la société SAUR par un contrat d'une durée de 8 ans prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Un avenant n°1 a été notifié à SAUR le 20 septembre 2018 ; cet avenant avait pour objet d'intégrer au périmètre de la concession, l'exploitation des équipements de Freigné suite à l'intégration de la commune de Vallons-de-l'Erdre, et également d'intégrer le curage de la lagune de Vritz.

Un avenant n°2 a été notifié à SAUR le 1^{er} aout 2023 ; cet avenant avait pour objet de répondre à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République. Un article au contrat a été ajouté afin d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics et de neutralité et de laïcité dans ces services.

L'avenant n°3 a pour objet d'intégrer au périmètre du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif, lot 2, les ouvrages d'assainissement collectif de Saint-Sigismond qui intègre la commune nouvelle d'Ingrandes-le Fresne-sur-Loire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces ouvrages sont les suivants :

- 1500 ml de réseau 100% gravitaire,
- Une station d'épuration de type filtres plantés d'une capacité de 180 Equivalent Habitants.

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession constituant le fondement réglementaire à la date du lancement des délégations de service public.

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession constituant le fondement réglementaire à la date du lancement des délégations de service public.

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public (DSP).

VU l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel tout projet d'avenant à une DSP est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant création de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire à effet à compter du 1^{er} janvier 2024.
- VU la délibération n°099C20171109 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2017 approuvant, pour le lot 2, le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public.
- VU la délibération n°063C20180628 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif Lot 2.
- VU la délibération n°077C20230628 du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif Lot 2.
- VU la délibération n°097C20231019 du Conseil Communautaire du 19 octobre 2023 donnant un avis favorable au rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire qui intégrera Saint-Sigismond à compter du 1^{er} janvier 2024, à la COMPA.
- CONSIDERANT la nécessité d'intégrer au contrat d'affermage les ouvrages d'assainissement de la commune de Saint-Sigismond afin de permettre l'exploitation de ceux-ci à compter du 1^{er} janvier 2024.
- CONSIDERANT l'absence d'impact financier de cet avenant justifiant de ne pas saisir l'avis de la CDSP (Commission des délégations de service public).
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 16 novembre 2023.,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'avenant n°3, transmis avec l'ordre du jour, au contrat d'affermage du service d'assainissement collectif lié au service d'assainissement Lot 2 ayant pour objet d'intégrer les ouvrages d'assainissement collectif de Saint-Sigismond qui intégrera la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

EAU POTABLE

Monsieur Rémy ORHON expose :

RAPPORT 13 EXTENSION DU PERIMETRE D'ATLANTIC'EAU AU 1^{ER} JANVIER 2024, PAR ADJONCTION DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE SAINT-SIGISMOND AU PERIMETRE DE LA COMMUNE NOUVELLE « INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE » : AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

Dénommée « Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire », la commune nouvelle issue du regroupement des communes d'Ingrandes et du Fresne-sur-Loire a été créée au 1^{er} janvier 2016. Elle est située dans le département du Maine-et-Loire mais adhère à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) située en Loire-Atlantique, la COMPA étant membre d'Atlantic'Eau.

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Sigismond a, par délibération n° 2023-17 en date du 25 mai 2023, approuvé la création au 1^{er} janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire et de Saint-Sigismond.

Par délibération n° 2023-19 en date du 25 mai 2023, la Commune de Saint-Sigismond a également émis le souhait d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'Atlantic'Eau au 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble de la compétence « eau ».

Par délibération en date du 25 mai 2023, le Conseil municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire s'est également prononcé en faveur de la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire qui regroupera ainsi les deux communes d'Ingrandes le Fresne-sur-Loire et de Saint-Sigismond.

La création de cette commune nouvelle emporte l'adhésion de l'intégralité de cette dernière à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, et par conséquent le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA).

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire de la CCVHA a approuvé le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2023.

Par délibération du 6 octobre 2023, le Comité syndical d'Atlantic'Eau a lancé une procédure de modification de ses statuts afin d'intégrer l'entier territoire de la commune nouvelle à son champ d'action, selon les modalités fixées par l'article L.5211-20 du CGCT.

Par délibération du 19 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la COMPA a donné un avis favorable au rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, regroupant la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire et Saint-Sigismond à la COMPA à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par délibération du 6 octobre 2023, le Comité syndical d'Atlantic'Eau a décidé également d'acter la modification de l'annexe 1 des statuts d'Atlantic'Eau afin d'actualiser la liste de ses membres au vu de l'application de la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Ainsi, l'extension du périmètre d'Atlantic'Eau, actée par la révision des statuts, doit faire l'objet d'une délibération par les organes délibérants de ses membres. La modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

- VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant qu'au 1^{er} janvier 2020 la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2019 approuvant les statuts d'Atlantic'Eau.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant création de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire à effet à compter du 1^{er} janvier 2024.
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Sigismond n°2023-17 en date du 25 mai 2023 approuvant la création au 1^{er} janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond,
- VU la délibération n° 2023-19 en date du 25 mai 2023 par laquelle la Commune de Saint-Sigismond a également émis le souhait d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'Atlantic'Eau au 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble de la compétence « eau ».
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire en date du 25 mai 2023 se prononçant en faveur de la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire qui regroupera les deux communes d'Ingrandes le Fresne –sur-Loire et de Saint-Sigismond.
- VU la délibération du 29 juin 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou approuvant le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2023.
- VU la délibération du Comité syndical d'Atlantic'Eau du 6 octobre 2023 approuvant la modification de ses statuts.
- VU la délibération n°097C20231019 du Conseil Communautaire de la COMPA du 19 octobre 2023 donnant un avis favorable au rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire regroupant la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire et Saint-Sigismond à la COMPA à compter du 1^{er} janvier 2024.
- VU le projet de modification des statuts d'Atlantic'Eau.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 16 novembre 2023.

En tant que vice-président d'Atlantic'Eau, Jacques PRAUD préconise qu'à l'avenir, avant d'intégrer de nouvelles communes sur le périmètre d'Atlantic'Eau, un état des lieux des infrastructures soit systématiquement réalisé.

Monsieur le Président prend acte de cette suggestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'extension du périmètre d'Atlantic'Eau par adjonction de la commune de Saint-Sigismond au périmètre de la commune « Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire » membre de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, au 1^{er} janvier 2024,**
- **approuve la modification des statuts d'Atlantic'Eau transmis avec l'ordre du jour,**
- **prend acte de la modification de l'annexe 1 des statuts d'Atlantic'Eau afin d'actualiser la liste de ses membres en application de la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

RAPPORT 14 APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE SORTIE DU SYNDICAT D'EAU DE L'ANJOU ET D'ADHESION A ATLANTIC'EAU DE LA COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND AU 1^{ER} JANVIER 2024

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Sigismond a, par délibération n° 2023-17 en date du 25 mai 2023, approuvé la création au 1^{er} janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire et de Saint-Sigismond.

Par délibération n° 2023-19 en date du 25 mai 2023, la Commune de Saint-Sigismond a également émis le souhait d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'Atlantic'Eau au 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble de la compétence « eau potable ».

Par délibération en date du 25 mai 2023, le Conseil municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire s'est également prononcé en faveur de la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire qui regroupera ainsi les deux communes d'Ingrandes le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond.

La création de cette commune nouvelle emporte l'adhésion de l'intégralité de cette dernière à la communauté de communes du Pays d'Ancenis, et par conséquent le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA).

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire de la CCVHA a approuvé le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2023.

Par délibération du 19 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la COMPA a donné un avis favorable au rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire regroupant la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire et Saint-Sigismond à la COMPA à compter du 1^{er} janvier 2024.

En parallèle, au vu du souhait de la Commune de Saint-Sigismond d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'Atlantic'Eau au 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble de la compétence eau potable, le Comité syndical d'Atlantic'Eau, par délibération du 6 octobre 2023, a lancé la procédure de modification de ses statuts afin d'intégrer l'entier territoire de la commune nouvelle à son champ d'action, selon les modalités fixées par l'article L.5211-20 du CGCT.

Pour rappel :

- Le territoire de Saint-Sigismond est approvisionné en totalité par Atlantic'eau dans le cadre d'une convention de fourniture d'eau passée avec le Syndicat d'Eau de l'Anjou ;
- La COMPA adhère au syndicat mixte Atlantic'eau, ce dernier exerçant en lieu et place de ce membre les compétences relatives au transport, à la distribution et à la production d'eau potable ;
- L'exploitation du service sur le secteur d'Ancenis est confiée à Véolia par délégation de service public prenant fin au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- Atlantic'eau fixe par ailleurs les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire.

Enfin, par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2023, le Préfet du Maine-et-Loire approuvé la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la commune nouvelle constituée des communes d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond.

Dans le contexte précité, il convient d'arrêter par convention les conditions organisationnelles, juridiques, techniques et financières de l'adhésion de la commune de Saint-Sigismond pour la totalité de son territoire à la COMPA, et par voie de conséquence à Atlantic'Eau pour l'ensemble de la compétence « eau potable », à la date du 1^{er} janvier 2024.

Les termes de cette convention sont sans impact financier pour la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU les articles L 5211-19 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2023 portant création au 1^{er} janvier 2024 de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire constituée des communes d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire et Saint-Sigismond.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2019 approuvant les statuts d'Atlantic'Eau, et la délibération du comité syndical d'Atlantic'Eau relative à la modification statutaire en vue de l'extension du périmètre d'Atlantic'Eau au 1^{er} janvier 2024, par adjonction de la commune historique de Saint-Sigismond au périmètre de la commune nouvelle « d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire » membre de la communauté de communes du pays d'Ancenis.
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Sigismond n°2023-17 en date du 25 mai 2023 approuvant la création au 1^{er} janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire et de Saint-Sigismond.
- VU la délibération n° 2023-19 en date du 25 mai 2023 par laquelle la Commune de Saint-Sigismond a également émis le souhait d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'Atlantic'Eau au 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble de la compétence « eau ».

- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire en date du 25 mai 2023 se prononçant en faveur de la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire qui regroupera les deux communes d'Ingrandes le Fresne-sur-Loire et de Saint-Sigismond.
- VU la délibération du 29 juin 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou approuvant le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2023.
- VU la délibération n°097C20231019 du 19 octobre 2023 du Conseil Communautaire de la COMPA approuvant le rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire regroupant la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire et Saint-Sigismond à la COMPA à compter du 1^{er} janvier 2024,
- CONSIDERANT qu'en tout état de cause il conviendra qu'un avenant à la présente convention soit établi au cours de l'année 2024 afin de constater précisément le transfert comptable au vu de l'édition du compte de gestion 2023 par la Paierie département du SEA.
- CONSIDERANT la nécessité d'acter les conditions de sortie indispensables à la continuité du service public de distribution d'eau potable, et ce préalablement à la date de sortie du syndicat d'eau d'Anjou et de l'adhésion à Atlantic'Eau de la commune de Saint-Sigismond au 1^{er} janvier 2024.
- CONSIDERANT le projet de convention portant sur les conditions de sortie du syndicat d'eau d'Anjou et d'adhésion à Atlantic'Eau de la commune de Saint-Sigismond au 1^{er} janvier.
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 16 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve la convention, transmise avec l'ordre du jour, portant sur les conditions de sortie du syndicat d'eau d'Anjou et d'adhésion à Atlantic'Eau de la commune de Saint-Sigismond au 1^{er} janvier 2024 et autorise Monsieur le Président à la signer,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'avenant comptable à intervenir,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 15 ATLANTIC'EAU : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPQS) 2022 ET DU RAPPORT D'ACTIVITE

Du fait de la loi NoTRE du 7 aout 2015, la COMPA est, depuis le 1^{er} janvier 2020, membre du syndicat mixte Atlantic'Eau pour la totalité de son territoire.

Le territoire de la COMPA est couvert par deux secteurs d'exploitation :

- **Secteur de Nort-sur-Erdre** pour les communes de Ligné, Trans-sur Erdre, Joue-sur-Erdre
- **Secteur d'Ancenis** pour les communes de Ancenis-Saint-Géréon, Mésanger, Vallons-de-l'Erdre, Couffé, Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, La Roche-Blanche, Le Pin, Loireauxence, Montrelais, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Pouillé-les-Coteaux, Riaillé, Teillé, Vair-sur-Loire, Le Cellier.

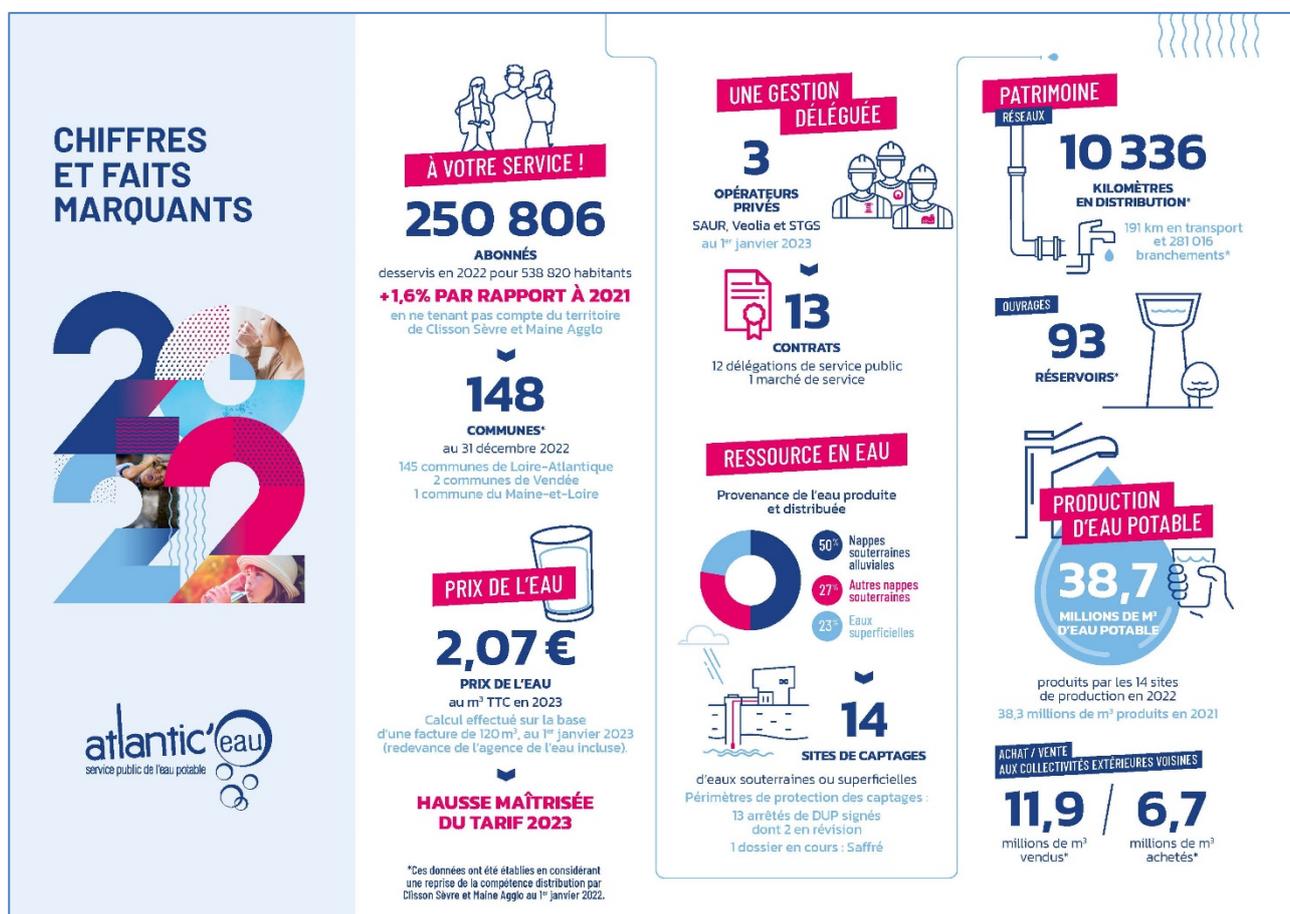
Chaque année, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable doit être élaboré conformément aux articles D.2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

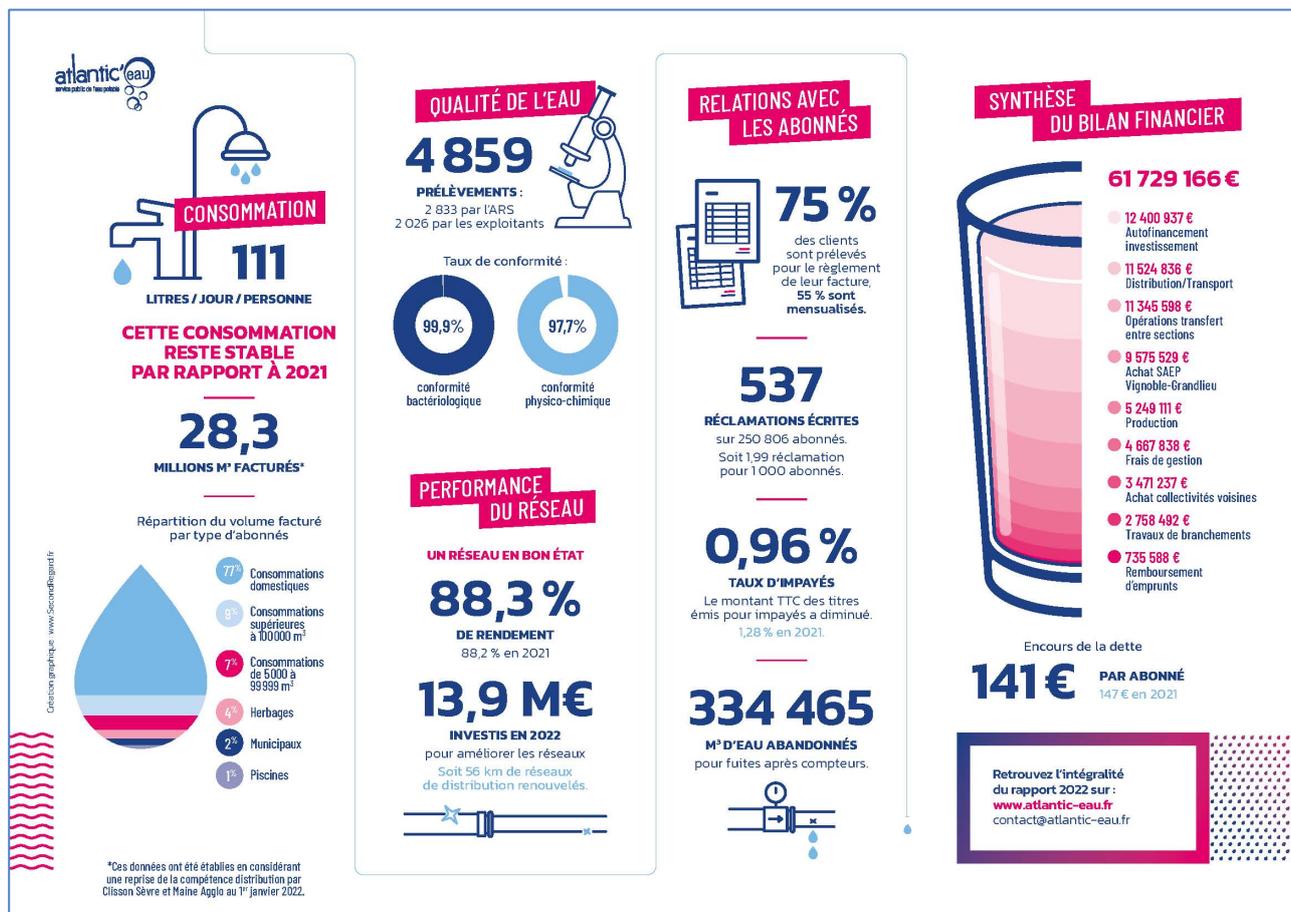
A ce titre, et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) 2022 et le Rapport d'activité d'Atlantic'Eau doivent être présenté au Conseil communautaire de la COMPA avant le 31 décembre 2023.

Le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable d'Atlantic'Eau reprend notamment :

- une présentation générale,
- les actions menées pour la gestion durable de la ressource,
- les actions menées pour assurer le transport et la distribution de l'eau potable,
- les relations avec les abonnés,
- le financement du service.

Les grandes lignes sont les suivantes :





Concernant le cubage des pertes d'eau qui s'élève à 334 465 m³, Jacques PRAUD précise qu'il s'agit d'un chiffre global. Il y a effectivement des fuites au niveau des conduites ou canalisations d'eau potable mais il est également intégré dans ce rapport la prise d'eau des bornes incendie qui est relativement importante avec de nombreuses ouvertures illégales. Il indique que la part de la rénovation des conduites à l'année est conséquente.

Monsieur le Président indique qu'effectivement il n'y a pas de compteurs sur les poteaux incendies.

Patrice CHAPEAU souhaitait remercier Jacques PRAUD pour la visite de l'unité d'eau potable d'Ancenis organisée par Atlantic'Eau le 25 novembre dernier. Il a ainsi pu découvrir l'ensemble du travail réalisé par Atlantic'Eau en matière de recherche et développement sur la qualité sanitaire de l'eau. Les citoyens peuvent être rassurés de la qualité de l'eau au robinet.

Enfin, il voulait attirer l'attention des élus sur le prix de l'eau qui s'élève à 2,07 € au m³ mais pour une consommation de 120 m³. Il précise que moins on consomme, plus c'est cher (exemple : une personne consommant 30 m³ elle règlera 3,12 €/m³). Aujourd'hui avec une ressource qui est en tension, il considère que c'est une anomalie dans la facturation.

- VU l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles D-2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la commission Environnement-Biodiversité-Energies du 16 novembre 2023.

Le Conseil Communautaire prend acte de la présentation du rapport, transmis avec l'ordre du jour, sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et le rapport d'activité d'Atlantic'Eau pour l'année 2022.

GESTION DES DECHETS

Monsieur Rémy ORHON expose :

RAPPORT 16 PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) : CONTRAT AVEC L'ÉCO ORGANISME

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le contrat passé avec l'éco organisme Eco-Maison (ex Eco-mobilier) pour la collecte des DEA sur les déchèteries de la COMPA arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Le nouveau cahier des charges de la filière REP d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs :

- de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché),
- de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028
- et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets* pour la période 2024-2029. Ce contrat type est unique pour tous les éco organismes candidats à l'agrément (Ecomaison, Valdelia et Valobat).

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du SPGD, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

La collecte des DEA sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 entre les différents éco organismes qui seront agréés à la fin du mois de décembre 2023 par les pouvoirs publics. Il revient à l'organisme coordonnateur de répartir les collectivités entre les éco-organismes.

Aussi la collecte des DEA sur les déchèteries de la COMPA pourra être réalisée par Ecomaison, Valdlelia ou Ecobat.

VU l'article L. 541-10-6 du Code de l'Environnement.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la collecte puisse être opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble des déchèteries de la COMPA.

CONSIDERANT l'avis de la commission Environnement-Biodiversité-Energies du 5 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer le contrat, transmis avec l'ordre du jour, à intervenir avec l'Eco-Organisme agréé pour la collecte des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) pour la période 2024-2029 ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur le Président et Laurent MERCIER

RAPPORT 17 SPL UNITRI : RAPPORT ANNUEL 2022 DE L'ÉLU MANDATAIRE

Il est rappelé que, fin janvier 2019, la Société Publique Locale UniTri a été créée à l'initiative de treize structures intercommunales réparties sur les départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne. Par délibérations en date du 28 juin 2018 et du 13 décembre 2018, la COMPA a décidé de participer à la constitution de cette société en validant ses principes fondateurs, son pacte d'actionnaires et en acquérant des parts sociales au sein de la SPL UniTri.

Pour représenter la COMPA, Laurent MERCIER a été désigné comme administrateur au Conseil d'Administration de la SPL UniTri.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration. Par décret (n°2022-1406 du 4 novembre 2022), ce rapport de l'élu administrateur porte, entre autres, sur les éléments suivants :

1. Une présentation de la société rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la COMPA, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la COMPA et ses perspectives de développement
2. L'état des relations entre la COMPA et la société, listant les contrats, apports en compte courant d'associés, garanties d'emprunt et aides octroyées au titre du développement économique ou tout autre concours financier, et précisant pour chacun d'eux leur objet, leur montant et, le cas échéant, le secteur d'activité dont ils relèvent
3. Les modifications des statuts effectuées dans l'année en conservant l'historique des cinq dernières années
4. Les évolutions de l'actionnariat intervenues dans l'année en conservant l'historique des cinq dernières années
5. L'état de l'ensemble des participations de la société, directes et indirectes, au sens de l'article L. 233-4 du code de commerce, au capital d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique, mentionnant le montant de la participation,
6. La description des principaux risques et incertitudes d'ordre financier, juridique, technique ou conjoncturel auxquels la société est confrontée, et le cas échéant leur traitement
7. Une information sur les contrôles éventuels dont la société fait l'objet
8. Les modalités d'exercice du contrôle analogue pour les sociétés publiques locales
9. Le bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la COMPA à chaque instance.
10. Les éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés au représentant de la COMPA ainsi qu'aux mandataires sociaux
11. La situation financière de la société, le cas échéant consolidée, rappelant le montant du chiffre d'affaires, des produits et charges d'exploitation, dont les charges salariales, du bénéfice ou des pertes de l'exercice, des capitaux propres, du bilan, de la situation de trésorerie et du niveau d'endettement
12. La répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité de la société et, s'il est disponible, du résultat selon les mêmes modalités

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information du conseil communautaire sur la vie de la SPL. Il s'agit de cette manière de vérifier que la SPL UniTri agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la COMPA.

- VU l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération n°069C20180628 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 approuvant le principe de création de la SPL UniTri.
- VU la délibération n°137C20181213 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 approuvant les statuts et l'entrée au capital de la SPL UniTri.

CONSIDERANT l'avis de la commission Environnement-Biodiversité-Energies du 5 décembre 2023.

Les grandes lignes sont les suivantes :

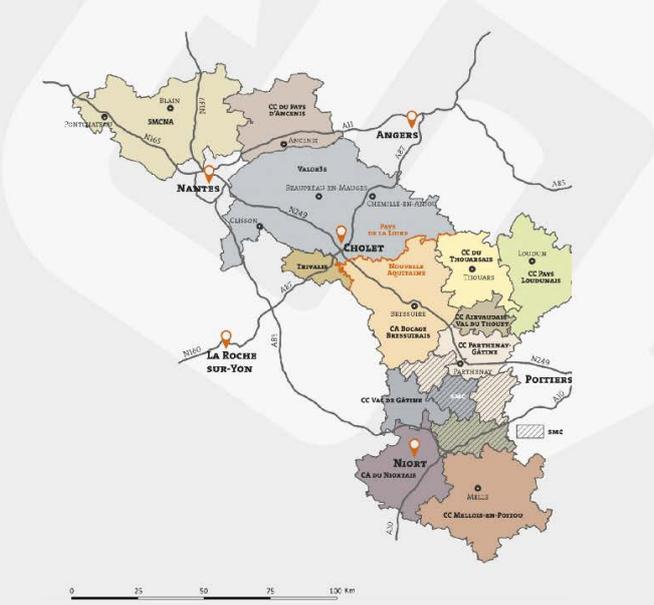
RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

Gouvernance de l'EPL l'année écoulée

La SPL UniTri est une Société Anonyme gérée de façon **moniste** :

Elle est administrée par un Conseil d'Administration à 18 membres.



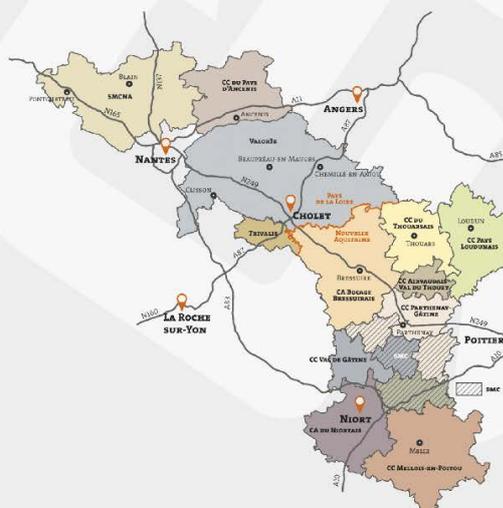


06/11/2023

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

Gouvernance de l'EPL l'année écoulée

Nom de la Collectivité	Actions détenues	Nombre de postes d'administrateurs
CA du Bocage Bressuirais	76 840	1 administrateur
CC Airvaudais - Val du Thouet	7 483	1 administrateur
CC de Parthenay Gâtine	27 775	1 administrateur
CC du Thouarsais	37 944	1 administrateur
Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine	50 978	1 administrateur
CC Val de Gâtine	15 302	1 administrateur
CC du Mellois en Poitou	52 033	1 administrateur
CA de Niort	126 558	2 administrateurs
Syndicat Mixte Valor3e	335 028	4 administrateurs
Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique	157 078	2 administrateurs
CC du Pays d'Ancenis	68 342	1 administrateur
CC du Pays Loudunais	26 254	1 administrateur
TRIVALIS	29 077	1 administrateur
TOTAL	1 010 692	18 administrateurs



06/11/2023

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

Activités et situation financière

La SPL UniTri intervient dans le cadre des missions liées au transport et au traitement et à la valorisation des déchets, sur un territoire délimité par les Collectivités Territoriales et Groupements de Collectivités qui en sont actionnaires.



Sur 2022:

- Pilotage des procédures administratives
 - *Autorisation environnementale*
 - *Urbanisme*
- Supervision de l'exécution du MPGP (Phase conception/exécution)
- Veille réglementaire (Evolution REP Emballages)

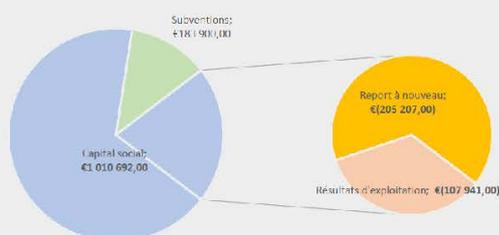


06/11/2023

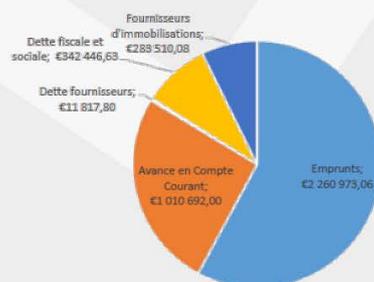
RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

Activités et situation financière

La SPL n'enregistre pas de Chiffre d'Affaires puisqu'elle ne réalise pas encore de prestations pour ses actionnaires. Les recettes ne seront perçues qu'au démarrage du CDT. Elle affiche donc un résultat négatif, présenté en détail dans le rapport.



Les capitaux propres de la SPL s'élèvent à 881 k€.



L'endettement de la SPL s'élève sur 2022 à presque 4 M€

06/11/2023

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

Relations contractuelles entre la COMPA et la SPL UNITRI



PACTE D'ACTIONNAIRES :

Contrat passé entre les actionnaires de la SPL. Il complète les statuts pour assurer la bonne réalisation de ses objectifs.

CONVENTION D'AVANCE :

La COMPA est signataire d'une convention d'avance en compte courant d'associé, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois, et a versé la somme de 68 342 € à la SPL.



06/11/2023

RAPPORT DE L'ÉLU MANDATAIRE

Contrôle et Gestion des risques

Contrôle Analogue

- Conseils d'Administration (Taux de présence moyen de 70,63%)
- Comités Ad-Hoc (COTECH)
- Bureaux (3 VP)
- Assemblée Générale des Actionnaires

Focus sur les Conseils d'Administration :

Taux de présence de la COMPA de **71,43 %** (5 Conseils sur 7 sur l'année 2022)
Toutes les décisions de l'élu mandataire de la COMPA sont en phase avec la majorité des voix du Conseil.



06/11/2023

Le Conseil Communautaire prend acte de la présentation du rapport annuel 2022, transmis avec l'ordre du jour, de l'élu mandataire au sein de la SPL UniTri.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DEPLACEMENT

Monsieur Philippe MOREL expose :

RAPPORT 18 CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DU PAYS D'ANCENIS : LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2018, l'Assemblée délibérante a confié l'exploitation de l'Aérodrome du Pays d'Ancenis à un opérateur privé, la Société d'Exploitation de l'Aéroport du Pays d'Ancenis (SEAPA), filiale de Vinci Airports.

Le commencement d'exécution des prestations assignées à la SEAPA au titre de la convention de délégation de service public avait été fixé au 16 avril 2018 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 15 avril 2025.

Dès lors, la COMPA envisage aujourd'hui, compte tenu de la durée d'une procédure de concession, de relancer une consultation pour la gestion déléguée de l'exploitation de l'aéroport du Pays d'Ancenis.

Le présent rapport est ainsi présenté en application des dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités locales « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* »

Il est précisé que la COMPA possède une liberté du choix de mode de gestion pour exploiter l'aéroport. Le Conseil Communautaire, habilité à délibérer sur le principe du mode de gestion doit se prononcer après avoir pris l'avis de différentes commissions et conseils, notamment le Comité Social Territorial et Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Le présent rapport présente successivement la situation actuelle du service aéroportuaire (I), les modes de gestion envisageables et les orientations privilégiées aujourd'hui (II) ainsi que les caractéristiques principales du contrat de DSP envisagé (III).

I. L'exploitation de l'aéroport

Vinci Airports exploite l'aéroport par le biais d'une filiale dédiée, la Société d'Exploitation de l'Aéroport du Pays d'Ancenis. Il s'agit du second contrat de concession octroyé à Vinci Airports pour l'exploitation de cet aéroport.

L'aéroport du Pays d'Ancenis, ouvert à la circulation aérienne publique (CAP), se situe à seulement un kilomètre de l'échangeur de l'autoroute A11, soit, approximativement, 5 minutes de la Ville d'Ancenis et 20 minutes à l'est de Nantes et 20 minutes à l'ouest d'Angers.

L'aéroport dispose d'une piste revêtue de 1 200 m par 25 m et d'une aire de stationnement d'une superficie de 8 700m². Les aéronefs disposent de deux hangars et d'une station carburant. A l'extérieur de l'emprise de l'aéroport, et à proximité immédiate de l'infrastructure aéroportuaire, les parkings publics offrent une capacité de stationnement de 60 voitures.

A l'heure actuelle, l'aéroport accueille principalement des activités d'aviation de loisir et développe une activité d'aviation d'affaires.

Le trafic de l'aéroport est principalement lié à l'activité des aéroclubs d'Ancenis et de Nantes (plus de 80% du trafic de la plateforme) et de l'activité de travail aérien, notamment Fly'Aéro implanté à Ancenis, qui représente approximativement 10% dudit trafic.

Les deux hangars de la plateforme sont aujourd'hui occupés à 100%.

L'essentiel des recettes est issu de la vente de carburant. Les redevances aéronautiques (vols commerciaux et forfaits des aéroclubs locaux) ne représentent en moyenne que 7% des recettes d'exploitation.

Le montant moyen de la subvention versée par la COMPA chaque année (et hors remboursement des dépenses patrimoniales) est de 169 000€.

Le trafic enregistré, les recettes et charges d'exploitation du service (hors période de crise sanitaire) sont stables et ne présentent pas d'évolutions remarquables depuis le début du contrat de concession en cours.

Sur les quatre dernières années, les données principales relatives à l'exploitation ont été les suivantes :

	2019	2020	2021	2022
Mouvements	14 931	10 931	14 413	12 256
Traffic passagers	1 167	131	394	288
Chiffres d'affaires (hors subvention)	194 895	151 462	212 130	198 892

II. Présentation des différents modes de gestion

La gestion de l'aéroport constitue un service public. Plusieurs modes de gestion sont envisageables a priori :

- La gestion directe en régie
- La gestion déléguée

La gestion directe en régie (directe ou personnalisée) qui impliquerait que la COMPA (ou un établissement public ou semi public qu'elle créerait) exploite elle-même l'aéroport, ne paraît pas là plus adaptée aux spécificités du service. En effet, ce service industriel et commercial implique une mobilisation forte des services disposant de compétences spécifiques. Son externalisation permet à la collectivité de s'appuyer sur un partenaire privé disposant des compétences techniques et juridiques suffisantes et en capacité de promouvoir la plateforme dans le cadre d'une mise en réseau.

Ainsi, au regard de la spécificité du secteur aéroportuaire, il apparaît préférable de confier la gestion de cette infrastructure à un opérateur spécialisé dans ce domaine.

Ceci exposé, la gestion du service peut être déléguée à un tiers par le biais d'une concession.

Le modèle concessif se caractérise essentiellement par :

- le transfert du risque commercial à un opérateur tiers;
- le transfert à un tiers de la valeur nette comptable du bilan de clôture de la concession actuelle.

Ce modèle contractuel est celui pratiqué dans la grande majorité des aéroports décentralisés. La concession est au titre de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le contrat par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire assume la direction du service, choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, entretient et renouvelle les installations et le matériel nécessaires à l'exploitation. Il se rémunère par la perception de recettes sur les usagers, lesquelles doivent normalement lui permettre de couvrir les intérêts et l'amortissement du capital qu'il a engagé et de dégager un bénéfice net dont il garde le profit.

Dans la mesure où il sera établi que le risque de gestion doit être externalisé et que par conséquent les recettes et les charges sont à la charge de l'exploitant, la concession apparaît comme la solution la plus adaptée.

III- Principales caractéristiques du contrat de DSP envisagé

Au regard des éléments d'appréciation et des caractéristiques des prestations demandées, le contrat prendrait la forme d'une concession, en vertu de laquelle le concessionnaire aura pour mission d'exploiter et d'entretenir l'aéroport.

Le concessionnaire aura notamment la charge de l'entretien et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers, de la valorisation du patrimoine concédé et du développement de la politique commerciale de l'aéroport.

Le concessionnaire gardera en toute circonstance l'entière responsabilité vis-à-vis de la COMPA de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui auront été confiées.

Le concessionnaire supportera toutes les charges inhérentes à la réalisation de ses obligations contractuelles.

Le concessionnaire devra ainsi assurer et financer l'aménagement, la gestion, l'exploitation et l'entretien des services aéronautiques et non aéronautiques du domaine public aéroportuaire, ce y compris les opérations d'inspection, des terrains, ouvrages, infrastructures, bâtiments, installations, matériels, réseaux.

Le délégataire devra notamment :

- Assurer la promotion du service ;
- Assurer la maintenance des biens confiés permettant de maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble des installations et équipements de l'aéroport ;
- Gérer l'ensemble des relations avec les usagers (incluant la perception des recettes du service auprès de ceux-ci) ;
- Mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs de qualité, de performance et de bonne gestion du service qui seront définis dans le contrat ;
- Élaborer la politique tarifaire du service qui sera soumise à la COMPA pour accord.

Le délégataire devra assurer le service public confié dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité du service.

La concession portera sur une durée maximale de 15 ans en fonction du programme d'investissement qui sera arrêté et des engagements contractuels du délégataire qui sera désigné.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description précise lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) qui sera transmis aux candidats retenus pour qu'ils puissent établir leur offre.

VU le code de la commande publique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 1411-1 et suivants

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

- CONSIDERANT que la délégation de service publique avec la société VINCI arrive à échéance le 15 avril 2025.
- CONSIDERANT la note de synthèse relative à la décision de principe sur le lancement d'une délégation de service public pour l'exploitation de l'Aéroport du Pays d'Ancenis.
- CONSIDERANT l'avis du Comité social territorial du 23 novembre 2023.
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 28 novembre 2023.
- CONSIDERANT l'avis de la Commission consultative des Services publics locaux du 12 décembre 2023.

Mireille LOIRAT considère qu'il n'y a aucune information, dans le rapport ainsi que dans les annexes, d'une réelle évaluation du service rendu au public pour cette délégation d'un service public : il est proposé une continuité d'un service sur lequel il convient de s'interroger. Elle constate qu'il s'agit essentiellement d'une aviation de loisirs et que les vols commerciaux restent marginaux sans développement sur plusieurs années. Elle rappelle que le rapport de la Chambre Régionale des Comptes indiquait qu'il n'y avait pas ou peu de risques d'exploitation dans le cadre de cette DSP. En revanche depuis la dernière attribution de cette concession de service public en 2018, les enjeux territoriaux ont changé ou se sont accentués ; on constate une attractivité toujours plus grande de la Loire-Atlantique avec une pression sur le foncier, un besoin de foncier économique sur le territoire du Pays d'Ancenis. La prise en compte du Zéro Artificialisation Nette, du SCOT et de l'ensemble de ces éléments conduits à s'interroger sur l'avenir de cet équipement.

Elle indique que d'autres scénarios seraient possibles : envisager la fin de l'emport de passagers, ce qui permettrait de rétrograder l'équipement en aérodrome avec une gestion qui pourrait par exemple être gérée par l'aéroclub ou bien encore la transformation de la surface artificialisée. Elle précise qu'il y a une longue piste, une aire de stationnement, des hangars qui pourraient être transformés en foncier pour la zone économique. Plutôt que d'approuver ce principe de concession de service public, Mireille LOIRAT propose de sursoir à l'approbation de ce principe et ainsi organiser un débat public sur l'avenir de cet équipement.

Elle rappelle qu'au vu des enjeux du changement climatique, la COP 28 a acté la sortie des énergies fossiles et elle pense qu'il est illusoire de croire que l'aviation de loisirs ou commerciale de l'aéroport survivra grâce au développement de l'électrique. Elle souligne qu'on n'aura pas assez de ressources pour remplacer le parc de véhicules motorisés thermiques en France en véhicules électriques.

Mireille LOIRAT pense que c'est de la responsabilité des élus locaux de prendre des décisions qui donnent un signal fort à la population et à l'Etat de manière à agir concrètement pour limiter l'impact sur les ressources de la planète ; les enjeux du monde s'exercent également sur notre territoire.

Rémy ORHON indique partager les propos de Mireille LOIRAT et il ajoute qu'à plusieurs reprises dans le cadre de réunions pour élaborer le futur SCOT, les élus se sont questionnés sur l'usage de cet aéroport au regard des enjeux du foncier et comment répondre aux demandes des acteurs économiques en les conciliant avec les objectifs du ZAN. Rémy ORHON aurait souhaité des études environnementales complémentaires avant d'engager cette délégation de service publique.

Il suggère de proposer un avenant pour prolonger la DSP dans l'attente d'avoir tous ces éléments d'appréciation pour faire un choix entre la préservation du site tel qu'il est aujourd'hui ou le dédier à l'activité économique.

Concernant le foncier économique, Monsieur le Président indique que la COMPA a toujours pu accompagner le développement des entreprises locales et l'implantation de nouvelles entreprises. Il précise, qu'après concertation avec les services de l'Etat, la commercialisation des terrains de l'Aéropôle devrait intervenir rapidement.

Concernant le devenir de l'aéroport, il souligne que sur les 50 hectares de terrain inclus dans le périmètre de l'aéroport, la grande majorité est en espace naturel et donc soumis à de fortes contraintes environnementales. Il indique que la délibération présentée est nécessaire pour assurer la sécurité juridique de la procédure de DSP (18 mois) et il propose de travailler en parallèle sur l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les espaces non urbanisés en concertation avec la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Mireille LOIRAT considère que l'on connaît déjà ce qui va se passer d'ici 20 à 40 ans et invite les élus communautaires à lire le rapport régional du GIEC qui expose les variations de température, de disponibilité en eau, sécheresse, canicule, etc... Elle pense qu'effectivement il faut examiner l'avenir de cet équipement mais elle trouve qu'il est peu pertinent de mettre en avant les espaces naturels sachant de fait qu'il ne s'agit pas d'y toucher quand on propose de convertir le foncier artificialisé actuel pour une zone économique. Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, elle rappelle que cela appauvrit les sols et impacte durablement la biodiversité de la faune et de la flore.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 52

Votants : 52

Abstention : 8 (Christine BLANCHET, Jean-Michel CLAUDE, Sophie GUERINEAU, Florence HALLOUIN-GUERIN, Luc LEPICIER, Daniel PAGEAU, Thierry RICHARD, Leïla THOMINIAUX)

Exprimés : 44

Pour : 36 (Baudouin ALLIZON, Jean-Pierre BELLEIL, Alain BOURGOIN, Patrick BUCHET, Martine CATELIN, Anne-Marie CORDIER, Michel CORMIER, Philippe DELAUNE, David EVAÏN, Sonia FEUILLATRE, Daniel GARNIER, Claude GAUTIER, Sophie GILLOT, Nelly HARDY, Philippe JAHAN, Jean-Yves JOUSSET, Philippe JOURDON, Isabelle LEAUTE, Séverine LENOBLE, Xavier LOUBERT-DAVAINE, Eric LUCAS, Sophie MENOËT, Laurent MERCIER, Liliane MERLAUD, Philippe MOREL, Arnaud PAGEAUD, Véronique PEROCHEAU-ARNAUD, Maurice PERRION, Jean-Yves PLOTEAU, Jacques PRAUD, André RAITIERE, Philippe ROBIN, Catherine ROUIL, Valérie VERON, Nadine YOU, Nabil ZEROUAL)

Contre : 8 (Laure CADOREL, Patrice CHAPEAU, Xavier COUTANCEAU, Bruno de KERGOMMEAUX, Mireille LOIRAT, Rémy ORHON, Gilles RAMBAULT, Christine RAMIREZ)

- **approuve le principe de la Concession de Service Public pour la gestion de l'aéroport du Pays d'Ancenis,**
- **valide les caractéristiques figurant au rapport transmis avec l'ordre du jour,**
- **autorise Monsieur le Président à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

GENS DU VOYAGE

Monsieur Philippe MOREL expose :

RAPPORT 19 AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU PAYS D'ANCENIS : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET INSTITUTION DE TARIFS

Dans le cadre de sa compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, en application du décret 2019-1478 du 26 décembre 2019, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis dispose d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage. En application du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, la COMPA se dote de deux nouvelles aires d'accueil d'une capacité respective de 5 emplacements.

Le règlement intérieur des aires permanentes définit les conditions d'accès aux aires permanentes, le fonctionnement général (notamment la durée du stationnement, les tarifs liés au séjour, le droit de place, la fermeture annuelle des aires) ; les modalités de départ, la responsabilité, les règles de propreté et d'hygiène et les sanctions.

L'évolution du règlement intérieur concerne les ajustements liés à l'ouverture de deux nouvelles aires, la distinction des conditions de mise en œuvre des états des lieux d'entrée et de sortie, l'évolution des tarifs et la référence au respect du règlement intérieur de collecte des déchets du Pays d'Ancenis.

S'agissant des états des lieux d'entrée et de sortie, il s'agit d'en poser le principe d'une possibilité pour les voyageurs de mener cet état des lieux avec le gestionnaire. A défaut d'un état des lieux contradictoire de sortie, les dégradations constatées seront imputées au dernier occupant.

S'agissant des tarifs, le conseil communautaire du 17 décembre 2020 a adopté un règlement intérieur applicable à l'aire située sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon. Il prévoit un droit d'emplacement à 0,50 € par emplacement et par jour, une caution de 15 € et des tarifs sur la consommation d'eau et d'électricité respectivement de 2,32 €/ m³ d'eau et de 0,17 €/ kWh. Ces tarifs étaient la reprise de ceux du Sivom d'Ancenis, gestionnaire précédent.

En adoptant de nouveaux tarifs, il s'agit de tenir compte de l'ouverture de deux nouvelles aires de l'évolution des coûts liés à l'énergie mais aussi de la nécessité d'établir un dépôt de garantie plus significatif en adéquation avec les équipements et dans le but de responsabiliser les familles occupantes.

En portant le droit d'emplacement à 2 euros, la caution exigible serait de 60 euros. Il est proposé que les tarifs pour la consommation des fluides et énergie soient revalorisés comme suit :

Electricité : 0,26 €/Kwh

Eau : 3,53 €/m³

S'agissant du règlement relatif à la collecte des déchets sur site ou dans les points de collecte, il s'agit de permettre au gestionnaire de motiver ses avertissements et sanction en cas de non-respect des règles inhérentes au service.

Il est proposé que le règlement intérieur soit applicable aux occupants des nouvelles aires dès leur ouverture et aux occupants de l'aire d'accueil d'Ancenis-Saint-Géréon après la période de fermeture annuelle destinée à la mise en œuvre des travaux d'entretien et de maintenance, soit mi-2024.

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment ses articles 9 et 9-1.
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- VU le décret 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération n°139C20231217 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant sur l'approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Ancenis.
CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 28 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve la modification du règlement intérieur transmis avec l'ordre du jour, applicable aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage du Pays d'Ancenis,**
- **approuve les tarifs suivants pour les aires permanentes d'accueil des gens du voyage du Pays d'Ancenis :**
 - o Droit d'emplacement par jour : 2 €
 - o Caution : 60 €
 - o Electricité : 0,26 €/Kwh
 - o Eau : 3,53 €/m³
- **approuve la mise en œuvre du règlement intérieur à l'ouverture des aires permanentes nouvelles,**
- **approuve la mise en œuvre du règlement intérieur sur l'aire permanente d'Ancenis-Saint-Géréon à compter de la réouverture du site après la période d'entretien annuelle,**
- **autorise Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.**

HABITAT

Monsieur Philippe MOREL expose :

RAPPORT 20 PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) « LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE » 2022-2023 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION

En lien avec les orientations nationales, la COMPA a fait de la rénovation énergétique du parc de logements existants, une de ses priorités. En 2013, la COMPA a mis en place avec le concours de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH) le premier programme d'intérêt général « lutte contre la précarité énergétique ». Depuis, deux nouvelles conventions auront permis de faire perdurer le programme qui consiste dans l'accompagnement des propriétaires occupants (dont les revenus sont inférieurs à des plafonds de ressources) et propriétaires bailleurs (à la condition d'un plafonnement des loyers à un niveau social ou très social).

La dernière convention a été signée le 15 mai 2022 au moment où les départements sont devenus délégataires des aides à la pierre et agissent pour le compte de l'ANAH. Dans le même temps, la COMPA complétait les dispositifs sur le territoire par le lancement de la plateforme territoriale de rénovation énergétique destinée à l'accompagnement des ménages au-dessus des plafonds de ressources de l'ANAH.

Sur ces dispositifs, la charge de la COMPA est de piloter le volet suivi et animation. Pour ce faire, la COMPA a recours à des prestataires extérieurs. L'avenant 1 à la convention relative au PIG visait la prise en compte des montants des prestations dans la convention avec les départements de Loire-Atlantique et du Maine et Loire. Ainsi pour la période entre le 16/06/2022 et le 31/12/2023, le montant prévisionnel des autorisations d'engagement de l'ANAH pour les travaux avait été établi à 2 162 353,40 € et le montant prévisionnel des autorisations d'engagements de la collectivité maître d'ouvrage avait été établi à 216 244,47 €.

L'avenant n°2 à la convention porte sur la prolongation du programme jusqu'au 31 décembre 2024. Cette évolution nécessite la définition d'objectifs pour la nouvelle période, ainsi que de nouveaux montants d'engagements (851 394 € pour l'année 2024).

Conformément à l'article 9 de la convention signée le 15 mai 2022, la prorogation du dispositif se traduit par la modification des articles 4, 5.1.2, 5.3.2 et 8 de la convention initiale.

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants.

VU conformément à l'article R321-11 du code de la construction de l'habitation, l'avis favorable de la DREAL Pays de la Loire, délégué de l'ANAH en région, en date du 21 juillet 2023.

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, du 8 novembre 2002.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

VU la délibération n°011C20220203 du Conseil communautaire du 3 février 2022 approuvant la convention liant l'ANAH, le conseil départemental de Loire Atlantique et le conseil départemental du Maine et Loire avec la COMPA sur le Programme d'intérêt général « Lutte contre la précarité énergétique ».

VU la délibération n° 045C20230330 du Conseil communautaire du 30 mars 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention liant l'ANAH, le conseil départemental de Loire Atlantique et le conseil départemental du Maine et Loire avec la COMPA sur le Programme d'intérêt général « lutte contre la précarité énergétique »

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention permet de prolonger le dispositif PIG jusqu'au 31 décembre 2024.

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention définit, pour l'année 2024, des objectifs en matière d'accompagnement de propriétaires occupants et bailleurs du territoire réalisant des travaux de rénovation énergétique.

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention définit les autorisations d'engagements prévisionnels au titre de l'ingénierie et des aides aux travaux pour l'année 2024.

CONSIDERANT l'avis de la commission Aménagement du Territoire du 24 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'avenant n°2, transmis avec l'ordre du jour, à la convention entre l'ANAH, le conseil départemental de Loire-Atlantique, le conseil départemental de Maine-et-Loire et la COMPA, relatif à la prolongation du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre la précarité énergétique » pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2024, ainsi qu'à la définition d'objectifs et d'autorisations d'engagement prévisionnels au titre de cette prolongation,**
- **autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 21 PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE (PTRE) : AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES « SARE » ET « PTRE REGIONALE »

En lien avec les orientations nationales, la COMPA a fait de la rénovation énergétique du parc de logements existants, une de ses priorités. Forte du succès du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre la précarité énergétique » effectif depuis 2014, la COMPA a étoffé son accompagnement en déployant avec le concours de la Région Pays de la Loire, la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE). Le PIG et la PTRE sont des dispositifs complémentaires portant sur la rénovation énergétique. Le premier accompagne les ménages modestes et très modestes, le second accompagne les projets des ménages non éligibles au PIG.

La PTRE du Pays d'Ancenis s'appuie sur le Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) dont le déploiement est confié par l'Etat aux régions qui sont en charge du reversement des financements générés par les certificats d'économie d'énergie (CEE). Le dispositif lancé par la COMPA bénéficie aussi de l'aide complémentaire mis en place par la Région Pays de la Loire.

La convention signée avec la Région Pays de la Loire et son avenant n°1 visent à établir la participation financière à la PTRE du Pays d'Ancenis pour un montant global de 217 616 € (dont 100 606 € de subvention régionale) pour une durée de 3 ans à compter du 20 octobre 2022. Pour sa mise en œuvre, la COMPA s'appuie sur des prestataires extérieurs chargés d'apporter un conseil neutre, notamment dans une période où le démarchage est de plus en plus fréquent.

Le programme SARE a été prolongé d'une année et le dispositif de la Région Pays de la Loire portait déjà sur une durée de 3 ans. La Région Pays de la Loire propose aux intercommunalités qui le souhaitent de bénéficier des certificats d'économie d'énergie complémentaires du programme SARE jusqu'au 31 décembre 2024.

L'avenant n°2 à la convention initiale a pour objet de confirmer la demande du dispositif régional et de solliciter le programme SARE pour le maintien de la PTRE du Pays d'Ancenis jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément à l'article 11 de la convention, le prolongement de la PTRE jusqu'au 31 décembre 2024 emporte des modifications sur les clauses 3.2, 3.4, 5.1, 5.2, 10.1 et 15 de la convention initiale. L'avenant n°2 prévoit une entrée en vigueur à compter de la signature des parties et précise que les autres dispositions de la convention initiale non contraires à l'avenant sont inchangées.

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°012C20220203 du Conseil communautaire du 3 février 2022 approuvant la convention liant le Conseil Régional à la COMPA sur l'attribution des aides Régionales et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) aux structures porteuses (EPCI) de la Région des Pays de la Loire.

CONSIDERANT que l'avenant 1 a été signé le 20 octobre 2022.

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention permet de prolonger le dispositif PTRE jusqu'au 31 décembre 2024.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Aménagement du Territoire du 28 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'avenant n°2, transmis avec l'ordre du jour, à la convention liant le Conseil Régional des Pays de la Loire à la COMPA relatif à la prolongation, pour une année, de l'attribution des aides Régionales et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) aux structures porteuses (EPCI) de la Région des Pays de la Loire, soit jusqu'au 31 décembre 2024,**
- **autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 22 CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) : LANCEMENT DE LA DEMARCHE DE CREATION

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la Loi Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 ont renforcé le rôle stratégique et opérationnel des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans l'attribution des logements sociaux. Les EPCI sont désormais les copilotes et les animateurs de la politique intercommunale d'attribution des logements sociaux.

La loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 vient préciser les attentes en matière de mixité sociale, de gestion des contingents et de cotation de la demande (Titre III, Chapitre 1^{er}).

Pour les EPCI tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), comme la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, cette réforme se traduit par l'introduction de plusieurs outils règlementaires (article L.441-1-5 du CCH) :

- La Conférence Intercommunale du Logement (CIL), cadre partenarial de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents sous-mentionnés, structurants et opérationnels pour la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), fixant les engagements en faveur des ménages à bas revenus ou prioritaires ainsi que des orientations en matière de mixité sociale ;
- Le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID), définissant les modalités de la gestion partagée des demandes de logements sociaux et les moyens de mise en œuvre du droit à l'information des demandeurs de logements sociaux prévus à l'article L.441-2-6 du CCH.

Aussi, ce rapport concerne l'engagement de la démarche de création de la CIL.

L'élaboration de la CIA intervient après la création de la CIL afin que les membres de cette dernière puissent participer aux travaux.

Quant au PPGDID, la COMPA dispose déjà d'un tel document pour la période 2017-2023. Il a été élaboré de manière volontaire et adopté par le conseil communautaire le 06 avril 2017.

La création d'une CIL s'intègre à la politique intercommunale de l'habitat de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis définie dans le PLH 2023-2029, adopté le 28 juin 2023 en Conseil Communautaire.

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

La CIL est l'instance de définition et de pilotage de la politique intercommunale d'attribution.

1. Les missions de la CIL

La conférence adopte des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social de l'intercommunalité en précisant :

- Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations,
- Les objectifs de relogement des personnes déclarées prioritaires au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO).

Les orientations de la CIL sont déclinées dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui fixe des engagements chiffrés aux différents partenaires.

La conférence est associée au suivi de la mise en œuvre :

- Du Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD) et des éventuelles conventions afférentes,
- De la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

2. La gouvernance de la CIL

La CIL est une instance co-présidée par le représentant de la COMPA et le Préfet du Département ou son représentant. Elle comprend 3 collèges :

- Collège des collectivités territoriales composé :
 - o Des maires des communes membres de la COMPA,
 - o Le Président des conseils départementaux de la Loire-Atlantique et de Maine et Loire ou leur représentant.
- Collège des professionnels du secteur locatif social :
 - o Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la COMPA,
 - o Des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservations, notamment Action Logement,
 - o Des représentants des organismes agréés maîtrise d'ouvrage d'insertion
- Collège des usagers ou associations auprès des personnes défavorisées ou locataires :
 - o De représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation,
 - o De représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
 - o De représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Les instances appelées à siéger doivent être sollicitées afin de définir la composition définitive de la CIL.

3. La démarche de mise en place de la CIL

Une consultation directe par la COMPA des membres envisagés à participer à la CIL sera réalisée sous forme de courrier.

Une fois les consultations achevées, la COMPA actera la composition de la CIL par une délibération de création soumise au Conseil Communautaire. Celle-ci sera transmise au Préfet du département afin qu'il prenne un arrêté de création de la CIL.

Le règlement intérieur de la CIL viendra préciser le fonctionnement de l'instance notamment : fréquence des réunions, modalités de convocation des membres titulaires. Le règlement intérieur sera validé lors de la tenue de la première séance plénière de la CIL.

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.441-1-5 et L.441-1-6.

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n° 087C20230628 du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour la période 2023-2029.

CONSIDERANT que tout EPCI tenu de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est dans l'obligation de créer une Conférence Intercommunale du Logement.

CONSIDERANT que la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est co-présidée par le Préfet du Département de la Loire-Atlantique ou son représentant et le Président de la COMPA ou son représentant.

CONSIDERANT que le fonctionnement de la Conférence Intercommunale du Logement sera détaillé dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de sa première séance.

CONSIDERANT l'avis de la commission Aménagement du Territoire du 28 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve le lancement de la création de la Conférence Intercommunale du Logement,**
- **autorise Monsieur le Président à solliciter les instances appelées à siéger en vue de la composition de la CIL,**
- **autorise Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 23 PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDES PPGDID (2017-2023) : PROROGATION ET MISE EN EVALUATION

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la Loi Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 ont renforcé le rôle stratégique et opérationnel des EPCI dans les attributions des logements sociaux. Les EPCI sont désormais les copilotes et les animateurs de la politique intercommunale d'attribution des logements sociaux.

La loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 vient préciser les attentes en matière de mixité sociale, de gestion des contingents et de cotation de la demande (Titre III, Chapitre 1^{er}).

Pour les EPCI tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), comme la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, cette réforme se traduit par l'introduction de plusieurs outils règlementaires (article L.441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- La Conférence Intercommunale du Logement (CIL), cadre partenarial de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents sous-mentionnés, structurants et opérationnels pour la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), fixant les engagements en faveur des ménages à bas revenus ou prioritaires ainsi que des orientations en matière de mixité sociale.
- Le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID), définissant les modalités de la gestion partagée des demandes de logements sociaux et les moyens de mise en œuvre du droit à l'information des demandeurs de logements sociaux prévus à l'article L.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La COMPA s'est dotée de manière volontaire d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande locative sociale et d'Information du Demandeur (PPGDID) pour la période 2017-2023. Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 6 avril 2017, après avis des communes membres de la COMPA et du représentant de l'État dans le département.

Le PPGDID 2017-2023 repose sur plusieurs axes :

- L'information délivrée au public et aux demandeurs,
- Le service d'information et d'accueil du demandeur,
- L'organisation de la gestion partagée,
- L'organisation collective du traitement des demandes des ménages en difficultés.

Le PPGDID 2017-2023, établi pour une durée de six années, arrive à échéance au terme de l'année 2023.

L'article R.441-2-14 du CCH précise qu'avant la fin du plan en cours, une évaluation doit être conduite par l'EPCI avant d'entamer l'élaboration d'un nouveau plan. Participeront à cette évaluation, l'État et toutes les personnes morales qui avaient été associées à son élaboration. Cette évaluation est ensuite transmise au préfet et rendue publique.

Aussi, telles que prévoient les dispositions de l'article R.441-2-11 du CCH, il est proposé de proroger d'une année le PPGDID en vigueur afin de permettre son évaluation.

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n° 032C20230406 du Conseil Communautaire du 6 avril 2017 approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande locative sociale et d'Information du Demandeur.

VU la délibération n° 087C20230628 du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 approuvant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour la période 2023-2029.

CONSIDERANT qu'afin de mener l'évaluation du PPGDID en fin de durée d'exécution, il est nécessaire de le proroger d'une année.

CONSIDERANT l'avis de la commission Aménagement du Territoire du 28 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **décide de proroger le PPGDID (2017-2023) en vigueur d'une année supplémentaire,**
- **engage la procédure d'évaluation du PPGDID (2017-2023),**
- **autoriser Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

2^{ème} PARTIE – DECISIONS

1) Décisions du Président (*en application de l'article L5211-10 « Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant »*)

N°	Date	Objet	Montant
062D20231019	15/11/2023	Ajout d'un moyen de paiement Chèques vacances - Régie de recettes "Billetterie site accueil touristique"	S.O
063D20231020	24/10/2023	Attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (septembre 2023)	6 500 €
064D20231026	27/10/2023	Marché à procédure adaptée relatif à une mission de diagnostic de la pollution des sols en vue de la réalisation d'un parking aux abords de la gare SNCF sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon : déclaration sans suite	S.O
065D20231107	8/11/2023	Marché public selon une procédure adaptée relative à la fourniture, livraison et montage de meubles pour les bibliothèques d'Oudon, Teillé, Joué sur Erdre et Ingrandes-Le Fresne sur Loire : Lot n°1 – Mobilier pour l'aménagement de la bibliothèque d'Oudon : déclaration d'irrecevabilité d'une offre	S.O
066D20231110	10/11/2023	Marché n°2023MOEAGVLX relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage sur la commune de Loireauxence – déclaration sans suite en raison de l'infructuosité de la procédure	S.O
067D20231113	14/11/2023	Marché public selon une procédure adaptée relative à la fourniture, livraison et montage de meubles pour les bibliothèques d'Oudon, Teillé, Joué sur Erdre et Ingrandes Le Fresne sur Loire lot n° 3 : Mobilier spécifique pour le retour des documents pour Ingrandes Le Fresne sur Loire – Joué sur Erdre et Teillé : déclaration d'une irrecevabilité d'une offre	S.O
068D20231128	29/11/2023	Attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (octobre 2023)	5 679 €
069D20231204	5/12/2023	Attribution d'un mandat spécial et remboursement de frais d'un vice-président subdélégué : 16 ^{ème} Journée nationale accueil et habitat des gens du voyage du 13 au 14 décembre 2024 au Mans	Non connu à ce jour

2) Marchés et avenants signés par le Président (en application de la délibération cadre du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 (article L 5211-10 du CGCT))

Objet du marché et numéro/intitulé du lot	Date de notification	Nom du titulaire	Montant et durée du marché
Marché à procédure adaptée relatif aux travaux de gestion de la ripisylve et de confortement de berge en génie végétal sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis »	24/10/2023	AGEV	Accord-cadre à bons de commande compris entre un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 250 000 € HT pour une durée de 48 mois à compter de sa date de notification
Marché à procédure adaptée relatif plantations des haies visant à limiter le ruissellement sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis »	24/10/2023	AGEV	Accord-cadre à bons de commande compris entre un montant minimum de 70 000 € HT et un montant maximum de 233 000 € HT pour une durée de 48 mois à compter de sa date de notification
Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renouvellement des marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis	26/11/2023	GR CONSULTANTS	Accord-cadre à bons de commande compris entre un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 39 000 € HT - De la date de notification au 30 novembre 2024
Etude pour l'élaboration du projet de territoire pour les services aux familles sur le Pays d'Ancenis	27/10/2023	NEPSIO	Prix global et forfaitaire de 37500€ TTC pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification
Assurance responsabilité et risques annexes - Lot 1	30/10/2023	PARIS NORD ASSURANCES	Prime annuelle de 9 290,5€ TTC pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2024
Assurance flotte automobile et risques annexes - Lot 2	30/10/2023	GROUPAMA	Prime annuelle de 7 928,00€ TTC pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2024
Assurance protection juridique des personnes physiques - Lot 3	30/10/2023	SARRE ET MOSELLE	Prime annuelle de 982,45€ TTC pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2024
Extension du réseau d'assainissement eaux usées Lieu-dit "La Soudairie" Commune de LIGNE	09/11/2023	CHAUVIRE TP	Montant estimatif de 49 659,50 € HT soit 59 591,40 € TTC. Marché prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes.
Fournitures, livraison et montage de meubles pour les bibliothèques d'Oudon, Teillé, Joué sur Erdre et Ingrandes le Fresne-sur-Loire - bibliothèque Teillé - Lot 2	16/11/2023	DPC	Accord-cadre à bons de commande compris entre un montant minimum de 30 000 € HT et un montant maximum de 48 000 € HT pour une durée de 6 mois à compter de sa date de notification
Fournitures, livraison et montage de meubles pour les bibliothèques d'Oudon, Teillé, Joué sur Erdre et Ingrandes le Fresne-sur-Loire - bibliothèque Oudon - Lot 2	27/11/2023	DPC	Accord-cadre à bons de commande compris entre un montant minimum de 30 000 € HT et un montant maximum de 48 000 € HT pour une durée de 6 mois à compter de sa date de notification
Fourniture et pose de métalleries diverses pour mise en sécurité d'ouvrages d'assainissement collectif et d'ouvrages relevant des milieux aquatiques	30/11/2023	ANCENIENNE DE SERRURERIE	Prix global et forfaitaire pour offre de base et PSE de 57 002,90 € TTC. Le marché prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes.

Objet de l'avenant	Date de notification	Nom du titulaire	Montant et durée du marché
Prestations de transfert, transport et valorisation énergétique des ordures ménagères de la COMPA	06/11/2023	BRANGEON/ARC EN CIEL 2034	Prolongation du marché de 5 mois et demi et hausse du montant global et forfaitaire de 6,82%
Réhabilitation du réseau d'assainissement eaux usées rue du Baron Geoffroy à Ancenis-Saint-Géréon	10/11/2023	PIGEON TP LOIRE ANJOU	Ajout de deux prix au bordereau des prix et arrêt du montant définitif des travaux

3) Décisions prises par délégation du Bureau Communautaire (en application de la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire)

⇒ Procès-verbal du Bureau Communautaire du 15 juin 2023 : transmis par *E-convocations* le 27 octobre 2023.

Aucun sujet ne restant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h25.

Le Secrétaire de séance

Laurent MERCIER



Le Président

Maurice PERRION

